REVUE

DE

l'Université d'Ottawa

REVUE

DE

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

SECTION SPÉCIALE

VOLUME DEUXIÈME

1933

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA
CANADA

La pédagogie de saint Thomas d'Aquin

(suite)

IV — LE STYLE

Les travaux préparatoires, choix des questions, plan et divisions, n'eussent abouti qu'à peu de chose, si la rédaction définitive, la forme littéraire et l'expression didactique n'avaient pas été, elles aussi, exécutées de main d'ouvrier. Cette deuxième condition est aussi importante que la première et plus difficile à réaliser parfaitement. Combien de livres, en effet, qui ne possèdent de remarquable que la table des matières? Et n'arrive-t-il pas souvent que sur un plan de Bossuet, par exemple, tout le monde ne parle pas comme Bossuet? Saint Thomas entendait bien comprendre dans son programme le soin de la rédaction. Le fameux *consideravimus* portait sur autre chose que le choix et l'ordre des questions; il imposait de traiter le sujet choisi *breviter et dilucide* et d'éviter certains autres défauts, indiqués, il est vrai, d'une manière énigmatique, mais qui concernaient certainement la méthode: *Hæc et alia huiusmodi evitare studentes.* Quand il s'adressait à des auditeurs plus avancés, il s'était appliqué à cet art difficile — en un sujet ardu — de s'exprimer clairement et sans longueurs; à plus forte raison, devait-il garder cette préoccupation en rédigeant une *Somme* destinée aux débutants. De fait, il a rempli cette partie de son programme avec une habileté, une condescendance insoupçonnée chez un si puissant génie que l'on s'imaginerait plutôt dédaigneusement élevé au-dessus des esprits ordinaires, planant « dans l'air glacé, les ailes toutes grandes ».

Si la clarté du Docteur Angélique est proverbiale, on ne lui rend pas entière justice quand on ne reconnaît pas la grandeur de la difficulté

vaincue. S'il n'est pas donné à tous d'être profonds mais obscurs, bien moins nombreux sont les écrivains qui, sans effort apparent, unissent la profondeur à la limpidité. Cette union se rencontre dans presque tous les ouvrages de l'Angélique, et merveilleusement dans la *Somme théologique.*

La clarté suppose toujours un travail considérable, en proportion des obstacles à surmonter, et cet effort ne rencontre pas toujours une juste appréciation. N'est-ce pas une vérité, en effet, que dans l'enseignement, le travail pédagogique se passe presque totalement dans l'esprit du maître et peut très bien rester inconnu de l'élève. Dans une enquête conduite par le Bureau d'Education des Etats-Unis parmi un certain nombre d'étudiants, une question leur demandait s'ils avaient reçu quelque secours de la part de leurs professeurs, dans l'étude de leurs leçons. Sur 316, seulement 36 ont répondu affirmativement. Naturellement, leurs manuels avaient été composés par d'autres, leur travail était organisé et contrôlé par les maîtres; mais la conscience d'avoir reçu une aide extérieure n'existait que chez un nombre assez restreint. [1]

Si la vérité est absolue, la clarté de sa manifestation est relative : elle doit compter avec la nature des choses, avec le caractère de la langue, avec le degré de préparation des lecteurs et, en grande partie, avec l'intention du rédacteur qui peut se proposer de traduire simplement sa pensée, ou qui entend l'exprimer de façon à l'identifier insensiblement avec la marche de la pensée du disciple: ce qui forme le domaine de la pédagogie.

La clarté de saint Thomas provient de ce qu'il s'est toujours écouté lui-même et, en parlant, il s'est toujours mis au rang des auditeurs. *Eodem modo docens alium. . . sicut seipsum.* Il a dû, par de fines notations psychologiques, analyser l'impression produite en lui-même par telle remarque ou tel mode de parler, pour le reprendre en faveur des autres. Une longue et continuelle pratique de cette critique personnelle lui a permis de s'exprimer de telle façon que l'auditeur recommence le même itinéraire et aboutisse à la vision de la même vérité. Cela exige une constante attention à ses propres expressions en tant qu'elles résonnent dans l'intelligence d'un autre, car il y a parfois une grande différence entre ce que

[1] *U. S. Bureau of Education, Bull.* 1923, n. 46, p. 37

l'on voudrait faire entendre et ce qui est réellement compris. L'histoire politique et littéraire regorge de ces malentendus, et chacun en connaît des exemples.

Tout en admettant comme règle fondamentale de la clarté l'esprit de l'auditeur, saint Thomas ne s'est pas fait illusion sur les limites du langage humain, pour s'abandonner à l'utopie de l'universelle clarté en tout et pour tous. Il y a des choses qui resteront obscures, et, en conséquence, il ajoute cette restriction: *secundum quod materia patietur.*

Il n'a pas prétendu parler pour tous, dans le langage de tous, et il n'eût jamais admis ce singulier principe que la philosophie « doit s'exprimer dans le langage de tout le monde ». Si l'on peut, à bon droit, dénoncer les ravages du style philosophique, il n'est pas juste d'en nier la légitimité. Il établit donc une distinction entre les exemples ou comparaisons plus ou moins approchées, utiles aux esprits ordinaires, et le style de la théologie, qui suit une marche plus rigoureuse: *Convenit etiam Sacræ Scripturæ, quæ communiter omnibus proponitur, secundum illud ad Rom.* I, 14, *sapientibus et insipientibus debitor sum, ut spiritualia sub similitudinibus corporalium proponantur: ut saltem vel sic rudes eam capiant, qui ad intelligibilia secundum se capienda non sunt idonei* (I, 1, 9).

Dans sa réponse à l'enquête du Monde Nouveau, Jacques Maritain répondait tout net qu'une semblable prétention contient une équivoque et une impossibilité: « Je tiens pour évident que la philosophie ne peut pas s'exprimer dans le langage de tout le monde. . . Aucune discipline ne saurait se passer d'un vocabulaire spécial et je ne vois pas pourquoi on refuserait ici à la philosophie ce qu'on accorde de bon gré aux mathématiques ou à la chimie, voire même à l'art du cordonnier ou à celui du boxeur. »

Mais quelles limites faut-il assigner au « jargon » philosophique? Celles des services réellement rendus à une pensée qui se modèle honnêtement sur les choses. A ce point de vue, la Scolastique, en dépit de certaines apparences, en dépit surtout de beaucoup de calomnies, nous donne, au regard des systèmes en vogue au XIXe siècle, un remarquable exemple de sobriété... Le lexique d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin est sans doute loin d'être entièrement parfait quant à la précision et à la

commodité; il offre pourtant un merveilleux instrument qui a fait ses preuves et qui a servi aux plus fines analyses intellectuelles comme au système le plus rigoureusement cohérent. Eh bien! ce lexique d'une si haute technicité renferme une souplesse et une plasticité surprenantes, et il serait impossible de le réduire à aucune combinaison mécanique d'éléments fixés une fois pour toutes. Aucun thomiste, néanmoins, ne se trompe sur le sens de n'importe quel mot, dans n'importe quelle phrase de saint Thomas. [2]

Le saint Docteur avait raison d'invoquer le secours divin au début de son travail: *cum confidentia divini auxilii*, car l'entreprise ne manquait pas de hardiesse. Cet article du programme: *dilucide*, lui imposait une redoutable contrainte, celle de ne pas violer, en plus de 3,000 articles, ni la capacité de ses disciples, ni les exigences de l'orthodoxie ou de la profondeur ou de la plénitude. Sans que rien trahisse l'effort, il a rempli son programme, *propositum nostræ intentionis*, jusqu'au dernier article. Nous allons nous efforcer de rechercher sur divers points la méthode qu'il a suivie pour y parvenir. C'est là surtout qu'il mérite l'éloge de saint Augustin: *In verbis verum amare, non verba.*

Le caractère le plus saillant de la Somme théologique, et le plus significatif au point de vue pédagogique, consiste en ce qu'elle est une oeuvre nouvelle, totalement repensée, refondue et rédigée sous une forme strictement didactique. Elle n'indique plus une entreprise de jeunesse, revisée et corrigée, mais un fruit exclusif de la pleine maturité; c'est ce que nous avons déjà insinué en faisant remarquer comment dans les années précédentes, saint Thomas préparait l'œuvre, mais surtout l'ouvrier, comme Bourdaloue, par exemple, en ses années d'enseignement, formait l'orateur plus qu'il ne rédigeait ses discours. La *Somme* ne présente donc pas un résumé, un abrégé, un découpage, un recueil de morceaux choisis; elle est un travail entièrement neuf dans sa rédaction, parce que le but poursuivi imposait une refonte complète, sous peine de manquer à la loi fondamentale de tout enseignement déterminé: exposer sa pensée d'une manière qui soit immédiatement et aisément accessible à l'esprit du disciple.

Quand on jette un coup d'oeil sur les références qui précèdent la

[2] *La Croix*, 2 oct. 1921, 12 avril 1923.

plupart des articles, on constate que saint Thomas a eu l'occasion, et généralement plusieurs fois, de traiter la matière de l'article, mais indépendamment de préoccupations didactiques, uniquement en vue de la doctrine elle-même. Dans la *Somme*, il se garde bien de transcrire des fragments de ses oeuvres, mais sa pensée subit une nouvelle et définitive élaboration, sous l'empire d'une plus parfaite adaptation aux lois de l'enseignement.

Nous pourrions citer de nombreux exemples; on en trouvera un certain nombre dans l'ouvrage de J. de Guibert, *Les doublets de S. Thomas d'Aquin* (Beauchesne, 1926), p. 28-45, 47, 64, etc. En voici un qui présente l'avantage de la brièveté.

Quod divina Beatitudo perfectissima est omnemque aliam Beatitudinem excedit. C. *Gentes*, I, 102 (1258).

Perfectio divinæ beatitudinis considerari potest ex hoc quod omnes beatitudines complectitur secundum perfectissimum modum; de contemplativa quidem felicitate, habet perfectissimam sui et aliorum perpetuam considerationem; de activa vero vita, non unius hominis aut domus aut civitatis aut regni, sed totius universi gubernationem. Falsa enim felicitas et terrena non habet nisi quamdam umbram illius felicitatis perfectissimæ. Consistit enim in quinque, secundum Boetium, scilicet in voluptate, divitiis, potestate, dignitate et fama. Habet etiam Deus excellentissimam delectationem de se et universale gaudium de omnibus bonis, absque contrarii admixtione. Pro divitiis vero, habet omnimodam sufficientiam in seipso omnium bonorum, ut supra, c. 41, ostensum est. Pro potestate, habet infinitam virtutem. Pro dignitate, habet omnium entium primatum et regimen. Pro fama, admirationem omnis intellectus ipsum utcumque cognoscentis.

Utrum Beatitudo divina complectatur omnes beatitudines? *S. Th.*, I, 26, 4 (1267).

Respondeo dicendum quod quidquid est desiderabile in quacumque beatitudine, vel vera vel falsa, totum eminentius in divina beatitudine præexistit. De contemplativa enim felicitate habet continuam et certissimam contemplationem sui et omnium aliorum: de activa vero, gubernationem totius universi. De terrena vero felicitate, quæ consistit in voluptate, divitiis, potestate, dignitate et fama, secundum Boetium, in 3, de Consol., habet gaudium de se et de omnibus aliis, pro delectatione: pro divitiis, omnimodam sufficientiam, quam divitiæ promittunt: pro potestate, omnipotentiam: pro dignitate, omnium regimen: pro fama, admirationem totius creaturæ.

On taxerait d'exagération quiconque voudrait établir un système complet sur une base aussi étroite, à moins de tenir, comme Jacotot, à trouver tout dans tout. On peut, cependant, faire les remarques suivantes.

Conformément à la nature de l'article, l'interrogation a été réduite

à un seul point qui contient implicitement les deux aspects du chapitre 102.

Nous voici en présence d'un texte totalement refondu et non pas corrigé, car aucun mot, excepté vers la fin, ne se retrouve dans le même contexte, et l'allure générale de la démonstration a été modifiée, comme on le voit par la place des conjonctions *vero, enim.* L'article de la *Somme* a gagné en clarté et en précision, sans rien omettre, sauf un détail que nous mentionnerons en dernier lieu. Il devient plus facile, moins chargé, plus aisé à retenir, par suite d'une division plus claire et plus apparente et de la suppression de tout détail qui ne rentrait pas dans l'orientation de la question.

La division se fait selon la double félicité: *vera vel falsa;* elle est exprimée dans la *Somme,* mais non dans le C. *Gentes,* et ce fait nous aide à comprendre la leçon du Codex A: *Falsa* ETIAM *felicitas,* qui suppose une dualité, au lieu du texte des éditions courantes: *Falsa* ENIM *felicitas.* D'autres changements introduisent plus d'exactitude; par exemple, au lieu de: *perfectissimam et perpetuam considerationem,* il modifie: *continuam et certissimam contemplationem.* Au lieu de: *complectitur,* il écrit: *totum eminentius præexistit.*

Il a conservé la division de Boèce, qu'il doit expliquer au début de la morale, I-II, 2. Sur deux points, saint Thomas reste fidèle à la promesse de traiter chaque chose à sa place. Il n'hésite pas à dire: *totum eminentius præexistit,* parce que précédemment, il a montré comment toutes les perfections sont en Dieu (I, 4, 2). Mais il se contente d'écrire à la fin: *admirationem totius creaturæ,* au lieu de: *admirationem omnis intellectus ipsum utcumque cognoscentis,* parce qu'il n'a pas encore exposé le but de la création et la gloire externe formelle de Dieu.

Il ne serait pas impossible de signaler d'autres particularités. Toutefois, ce qui précède nous semble suffisant pour montrer ce que saint Thomas entendait par *breviter et dilucide.* La clarté ne laisse rien à désirer et celui-là serait bien habile qui trouverait quelques mots à supprimer dans tout l'article de la *Somme.*

Le motif de cette refonte générale n'est pas, absolument parlant, sa plus grande facilité; bien qu'il soit plus aisé dans certains cas, de refondre

que de corriger, ce procédé apparaît inadmissible dans un travail aussi développé que la *Somme*, où se rencontrent perpétuellement des questions déjà fort bien traitées, ayant subi une élaboration attentive; mais cette rédaction ne s'adressait pas aux mêmes lecteurs et ne répondait pas aux exigences du Prologue.

Ce n'est pas davantage la nécessité de corriger ou de rétracter sa doctrine: ces corrections, en effet, ne constituent qu'une minime partie de l'ouvrage, et les transformations laissent intactes les idées, tout en arrêtant la précision au degré convenable.

Il y a une autre raison, et c'est la raison didactique, qui explique le procédé, son universalité et ses plus notables nuances. Saint Thomas a compris de bonne heure qu'une rédaction absolument nouvelle s'imposait, dès que, comme bachelier sententiaire, il put constater les inconvénients du système en vigueur. Il songea bien à une amélioration, mais il y renonça complètement. On signale en effet une reprise du *Commentaire des Sentences* vers 1265, suivant un témoignage de Barthélémy de Lucques. Par malheur, elle s'arrêtait au premier livre, et elle a disparu. Le commentaire *Ad Hannibaldum* est considéré comme apocryphe. [3]

C'est que tout d'abord, l'unité s'affirme condition nécessaire d'une oeuvre vraiment artistique ou scientifique: unité de plan, de style, d'esprit; autrement on obtient un assemblage de beaux morceaux, mais aboutissant à un total incohérent et sans homogénéité: *opus tumultuarium;* ce qui n'engendre que de la gêne et du mécontentement, sans efficacité éducatrice. Il faut donc reprendre l'ensemble dans un même esprit, dans une même tendance. En rappelant la comparaison de saint Paul, le Docteur Angélique donnait une idée exacte du travail qui s'imposait : élaborer une nourriture intellectuelle contenant tous les éléments nécessaires, mais sous une forme immédiatement assimilable: *Lac vobis potum dedi, non escam* (I Cor., 3, 1, et Prologue de la *Somme*).

De plus, une oeuvre philosophique ne se présente pas dans les mêmes conditions qu'une composition littéraire ou historique: elle est constituée par le raisonnement, et le raisonnement est rectiligne, exclusi-

[3] P. Mandonnet, *Les Ecrits authentiques de S. Thomas d'Aquin*, 63, 152.

vement orienté vers la conclusion. D'où la nécessité d'écarter tout ce qui étonne, tout ce qui distrait, tout ce qui retarde dans cette inflexible progression. Or aucun découpage, aucune retouche, aucun émondage d'une rédaction différente, ne réussit parfaitement à lancer et à conduire l'esprit, surtout l'esprit d'un débutant, sans hiatus, et sans heurt, de la question à la conclusion. Bien persuadé de cette nécessité, saint Thomas n'a pas hésité à reprendre le tout à pied d'oeuvre; autrement, il n'eût jamais été possible de donner à la *Somme* ce caractère d'unité, de proportion, de constante progression qui la met au-dessus des autres entreprises similaires.

* * *

Nous pouvons maintenant examiner plus en détail comment le rédacteur de la *Somme,* mieux encore que dans le reste de ses livres, a voulu subordonner le tout, idées et expressions, au développement rectiligne et progressif vers le terme fixé par l'interrogation. Et d'abord, comment a-t-il procédé à l'égard des systèmes, des digressions, des allusions, des citations?

Les divers systèmes dont l'examen s'impose en raison du sujet sont réduits au minimum, ramenés à leurs caractéristiques essentielles et proposés dans leur cadre logique plutôt que d'après le cadre historique. Nous devons nous borner à quelques exemples: le plan général de la *théologie, Utrum Deus sit subiectum huius scientiæ?* (I, 1, 7) ; la multitude infinie (I, 7, 4) ; l'intellect agent (I, 79, 3) ; et, particulièrement, au sujet des processions divines, l'Arianisme et le Sabellianisme réunis comme deux systèmes divergents d'un même principe: Toute procession est *ad extra.* On peut en trouver dans les autres parties presque à chaque question.

Ces trois caractères se justifient aisément par la nature de l'ouvrage. La théologie et l'histoire des systèmes constituent deux choses distinctes, et il ne convient pas que, sous prétexte d'érudition ou d'acribie, on réduise la part de la doctrine au minimum et qu'elle se trouve à l'étroit dans sa propre demeure. Le développement des études critiques et la recherche des influences et des sources dans l'ordre des idées a conduit les historiens à classifier les écrivains et les doctrines selon l'ordre historique ou généalogique: rien de plus légitime. On les replace de plus en plus

dans le temps et l'espace; cette méthode est nécessaire pour pénétrer les nuances des systèmes, pour ne pas exagérer ni diminuer leur influence. Saint Thomas, écrivant en théologien, non en historien, préfère les considérer en dehors du temps, selon leurs relations logiques, comme le demande un enseignement d'intention doctrinale. Sans doute les érudits procèdent autrement, mais ni la vérité ni la justice ne sont lésées par l'autre méthode, si on en fait un emploi judicieux. Une doctrine ne subit pas de déformation par la seule raison qu'on lui assigne ses sources logiques, et, pour celui qui veut se former l'esprit, il importe plus de voir les principes et les conséquences d'une doctrine que de connaître sa date et ses initiateurs. Tel est le cas de la *Somme* : elle ne forme pas un manuel d'histoire; elle offre plutôt une organisation de la pensée. Et il faut bien le reconnaître: les erreurs de même que les vérités peuvent s'organiser logiquement en dehors du temps et des pays: qu'on explique comme on pourra leur généalogie, l'esprit les classifie dans l'éternité et leur assigne leurs sources et leurs conséquences.

Celui qui se contenterait des renseignements donnés dans la *Somme* sur l'histoire des opinions, aurait certainement de graves raisons de s'estimer ignorant. Mais l'étude de ce sujet appartient à une autre discipline, mieux outillée, plus restreinte dans ses recherches. C'est dans ce dessein que sont institués les cours de patrologie, d'histoire des dogmes, d'histoire de la philosophie. [4] Déjà Pie X avait prononcé: *Maior profecto quam antehac positivæ Theologiæ ratio est habenda; id tamen sic fiat ut nihil Scholastica detrimenti capiat* (Enc. Pascendi, 1907). Et Pie XI a voulu préciser l'intention de l'Eglise dans sa Lettre au Card. Bisleti (8 août 1922) : *Illa positiva methodus necessario quidem scholasticæ adiungenda est, sed sola non sufficit. . . Fidei autem dogmata contrariosque errores ex ordine temporum recensere, ecclesiasticæ quidem historiæ est, non vero munus Theologiæ.* Saint Thomas a voulu rester strictement théologien, et d'ailleurs on n'a pas réussi à démontrer qu'il ait jamais déformé les opinions qu'il mentionne.

[4] *Constitutio Apostolica de Universitatibus et Facultatibus Studiorum Ecclesiasticorum, Appendix I,* 12 juin 1931.

J. Bainvel, *Comment enseigner la Théologie dans les Grands Séminaires, Etudes,* 1908, 117, p. 89-90.

Dans la recherche de la vérité, l'esprit ne saurait s'arrêter davantage aux détails plus ou moins importants des événements historiques: il suppose ce travail accompli et l'utilise pour le progrès de ses propres études; rendu à ce degré, les particularités historiques ont cessé de retenir son attention. On peut bien, par exemple, au sujet des théories conciliaires, expliquer les anxiétés et les intentions des animateurs des Conciles de Constance et de Bâle, mais ce devoir accompli, il ne reste pas moins évident que leurs idées provenaient d'une fausse conception de la primauté romaine. C'est ce point particulier qui doit être mis en lumière par la théologie.

Une contrainte à laquelle voulut se soumettre saint Thomas, en faveur de ses disciples, fut de retenir le flot toujours abondant et toujours prêt des citations et des textes. Il avait pour but sans nul doute de ne pas surcharger la mémoire et surtout de ne pas détourner l'attention par des digressions importunes: il voulait ménager toutes les forces de l'esprit en vue d'entreprendre la poursuite d'une solution satisfaisante. N'est-ce pas une fatigue pour l'esprit que toutes ces allusions et citations qui se présentent sans apporter de lumière? Assurément l'érudition y perd, il faut se résigner à laisser tomber bien des réminiscences, mais la pédagogie y gagne infiniment. La discrétion et la sobriété dans les citations, voilà un des caractères de la *Somme*. Il faut se rappeler qu'il y a deux sortes de citations: celles que l'on introduit par affectation littéraire, à cause de leur valeur expressive ou artistique, et celles qui apportent une autorité ou un supplément de clarté. Les premières sont sévèrement exclues par saint Thomas; les autres sont amenées généreusement après, cependant, un contrôle sérieux sur leur source ou sur leur valeur.

Quand le sujet traité n'offre pas de difficulté, l'abondance des citations trahit la faiblesse de composition ou l'affectation, sans aucun autre dommage sérieux. La Bruyère (faut-il citer?) a signalé ce défaut: « Il y a moins d'un siècle qu'un livre français était un certain nombre de pages latines où l'on découvrait quelques lignes ou quelques mots en notre langue, » etc. (*Caractères*, De la Chaire). Mais quand le sujet est difficile, une pareille méthode devient funeste au point de vue didactique. Toute citation, en effet, doit répondre à l'appel de l'idée; elle doit, de plus, se greffer parfaitement sur le cours de cette pensée. Or, dans la

plupart des cas, une citation, même bien choisie, ne s'intègre pas dans le texte, car elle n'a pas été rédigée selon la même orientation; ce qu'elle évoque ne se fond pas harmonieusement avec le contexte, et ainsi la construction homogène d'un raisonnement disparaît. L'esprit doit s'efforcer de continuer au travers d'une rédaction différente, la poursuite de l'unique vérité.

Ceci ne veut pas dire que saint Thomas ait méconnu le rôle des citations judicieuses, ni qu'il se soit trouvé en peine de les multiplier. Elles sont nécessaires en théologie, à titre d'autorité, soit qu'elles proviennent de la Bible ou des Conciles ou des Pères. Elles sont nécessaires, parfois, en pédagogie pour montrer que nous vivons souvent sur les trésors accumulés par les anciens Maîtres. « L'oeuvre philosophique de saint Thomas est composée aux trois-quarts d'analyses détaillées de textes ; son oeuvre exégétique est une constante reproduction des meilleurs exposés patristiques; le *Commentaire des Sentences* est un vrai Commentaire par les Pères. Dans la *Somme*, comme dans les autres écrits, *les textes ruissellent*. » [5]

La difficulté n'était donc pas de trouver des citations, mais d'en contrôler le ruissellement, de façon à ne pas gêner la marche de la raison dans ses rigoureuses déductions. La *Somme* diffère sur ce point du *Commentaire des Sentences* par plus de sobriété. Il a supprimé beaucoup de textes; ceux qu'il a conservés ou introduits, figurent généralement dans les objections ou les réponses, ou dans le *sed contra*. Le corps de l'article, à moins que le sujet ne l'exige, contient beaucoup moins de citations : elles se révèlent discrètes et d'une incontestable utilité. Comparons simplement les Prologues: dans le *Commentaire*, on rencontre 34 citations; dans le *Contra Gentes*, 6; dans la *Somme*, 1. Le Docteur Angélique a bien senti qu'un procédé littéraire qui est un agrément ou un secours pour le lecteur ordinaire, devient un obstacle pour le débutant et une surcharge pour la mémoire.

Dans le choix des auteurs cités, il eut mémoire des conditions où se trouvaient les étudiants. Il restreint ce que nous appellerions sa bibliographie aux ouvrages accessibles: la Bible, les collections des Pères et des

[5] P. Mandonnet, art. Frères Prêcheurs, *Dict. Th. Cath.*, c. 876-878.

Conciles, le Philosophe, et la *Somme* elle-même: *ut dictum est supra.* Si l'on tient compte de ces conditions, on ne doit pas s'étonner de ne pas rencontrer chez lui une bibliographie complète; on peut le regretter sans doute, mais on peut aussi bien apprécier cette méthode et remercier le « Guide des études » de nous avoir évité les inutiles démarches qui s'imposent pour découvrir dans une bibliographie sans lacunes les oeuvres véritablement profitables. [6]

Pour conserver le recueillement nécessaire à la réflexion, il s'est abstenu également d'allusions à des points qu'il n'avait pas l'intention d'élucider à fond. Il s'est même montré rigoureux sur cet article, et il a toujours gardé un silence absolu sur ce qu'il ne pouvait ou ne voulait pas développer: *Multiplicatio inutilium argumentorum.* Ce qui fait la difficulté de bien des commentaires, ou manuels, c'est qu'ils ne se résignent pas à laisser dans l'oubli tel système obscur ou tel auteur plus obscur, en s'excusant sur l'impossibilité de s'expliquer plus longuement. Ce procédé montre qu'on a beaucoup lu et trop retenu; il est néanmoins médiocrement utile à l'élève qui se voit entraîné dans une marche tortueuse à la recherche des systèmes perdus, sans que la question ait beaucoup avancé. Trop s'ingénient à reprendre ce qu'il s'est ingénié à expulser. Dans la *Somme* le texte est rectiligne de la question à la réponse; ce qui pourrait distraire, saint Thomas l'omet; ce qui ne peut être suffisamment développé, il le retranche.

Il convient de rappeler le soin apporté par l'Aquinate dans le choix et la place des exemples: il a respecté cette loi de l'enseignement qui prescrit de ne pas perdre contact avec le réel. Cette remarque est nécessaire parce que plusieurs écrivains, même récents, qui transcrivent assez fidèlement de longs passages d'auteurs anciens, se soucient de supprimer tous les exemples: ce qui donne l'impression de passer dans une maison dont toutes les fenêtres ont été aveuglées. Sans doute la *Somme* n'a rien d'un catéchisme en histoires, et un coup d'oeil superficiel ne découvrirait peut-être qu'une longue suite de raisonnements abstraits,dans un monde irréel: cette impression ne dure pas, car si les exemples ne surabondent pas, ils abondent, et comme on dit, ils se présentent au moment psychologique,

[6] *Summa Theologica,* Index sextus Auctorum et Conciliorum.

au moment où l'instinct pédagogique fait pressentir que la majorité des lecteurs court le risque de ne pas saisir la valeur objective de telle formule universelle.

Les exemples de la *Somme théologique* sont simples, accessibles à l'expérience vulgaire, choisis définitivement; et si, quelquefois, ils sont à prétentions scientifiques, leur valeur évocatrice ne se lie pas avec l'exactitude des théories physiques ou astronomiques de cette époque. Si leur brièveté semble extrême, il faut en toute justice ne pas oublier qu'une paraphrase orale peut aisément développer ce qu'ils contiennent implicitement. L'exemple thomiste n'a rien d'un exercice littéraire et il ne cherche nullement à rivaliser avec la vivacité des descriptions d'un Chateaubriand ou d'un Loti. Son but est d'éveiller l'imagination, pour que cet éveil fournisse matière à la pensée. Ces exemples doivent être en conséquence exacts, sobrement évocateurs et aisément transformables à l'usage de l'intelligence; dans le cas contraire, ils absorbent l'attention, s'ils sont dramatisés; ils perdent leur valeur pédagogique, et ne devraient pas sortir du domaine de la littérature. Il faut reconnaître que saint Thomas, sans interdire le développement oral selon les conditions personnelles des auditeurs, est demeuré dans les limites d'une juste sobriété.

* * *

Après avoir mentionné les principaux éléments de la composition, il nous est possible d'examiner de plus près le style particulier de la *Somme*, c'est-à-dire, si l'on accepte cette définition bien connue, l'ordre et le mouvement des idées.

Dans le développement d'un raisonnement, l'art d'enseigner demande une marche progressive, proportionnée aux lumières de l'étudiant et soumise à un enchaînement rigoureux. On connaît d'autres méthodes: celle de saint Paul, torrentielle, pleine de passion oratoire et de vigueur dialectique, « chaque mot devant porter double ou triple charge », avec une phrase enchevêtrée, mais finissant quand même à exprimer tout ce qu'elle voulait dire; il y a la méthode de saint Jean Chrysostome, abondante, prolixe même, et toujours harmonieuse; la méthode de saint Augustin, plus malaisée à définir, plus subtile, toute frissonnante de l'expérience personnelle. Aucun d'eux n'a prétendu écrire selon les lois de la

stricte pédagogie: ils ont cherché, chacun selon son tempérament, à rendre leur pensée. Saint Thomas, au contraire, a mis un frein invincible à sa sensibilité, à son érudition, à ses goûts artistiques, pour commencer, continuer et achever l'exposition de ses idées selon les lois d'une logique impersonnelle.

Les abréviateurs sont réputés des gens redoutables: ils nous offrent un squelette au lieu d'un organisme vivant. Comment un syllogisme de quelques lignes pourrait-il jamais donner l'impression que produit un article de la *Somme?* Comment, en quelques phrases, engendrer le sentiment de confiance et de force que fait naître l'étude du raisonnement complet?

Dès l'entrée en matière, l'Angélique commence par énoncer le mot — ou l'idée — qui semble demandé par l'état d'esprit de celui qui, ayant entendu la question, a déjà commencé de réfléchir. Ensuite il procède lentement, par polysyllogisme ordinaire ou par syllogisme suivi de sa preuve: épichérème; procédé plus favorable que le syllogisme en forme, cherchant à éviter soit l'encombrement, par des divisions bien nettes, soit l'essoufflement, par une marche progressive.

Il n'a pas commis la faute que l'on reproche aux architectes grecs: celle d'avoir construit des temples colossaux avec des degrés pour géants, si bien qu'ils ont dû, sur les côtés, établir des marches plus modestes, accessibles aux mortels. Comme les constructeurs des cathédrales gothiques, saint Thomas a disposé ses degrés selon l'échelle humaine, et il conduit ainsi son lecteur, sans intervalles trop grands, sans ellipse, sans hiatus, jusqu'au sommet du raisonnement, où il contemple la vérité.

Telle s'affirme l'impression que laisse la lecture attentive et lente d'un article quelconque: aucun degré n'est inaccessible, aucune vérité ne se présente à l'improviste sans être étroitement rattachée à la proposition qui précède et sans annoncer la proposition qui suivra. Une pareille démarche inspire la confiance et ne rebute aucune bonne volonté. Dans le conflit entre la brièveté et la clarté, invariablement le souci de clarté l'emporte, par crainte de faire perdre du temps en voulant gagner quelques lignes. On songe naturellement à la réponse de Mozart à celui qui lui disait: « C'est très beau, mais il y a trop de notes. — Sire, répondit-il, il n'y en a pas une de trop. »

On ne rencontre point chez lui l'enthymème, si favorable au sophisme. On ne voit guère non plus ces expressions algébriques qui ne sont intelligibles qu'après une sérieuse réflexion ou un recours au lexique. Bien que d'un emploi légitime quand le sens est devenu familier, cependant saint Thomas n'a pas hésité à joindre à ces expressions, le verbe ou le complément, qui, d'une formule mathématique, fait une expression immédiatement saisissable. Nous connaissons tous ces formules: *id quo, sub quo, ut quæ, ut quibus,* etc. Le Docteur Angélique énonce généralement la formule complète: *id quod intelligitur,* etc. Il ne dira pas par exemple qu'il faut distinguer dans la relation: *esse in* et *esse ad;* mais il s'exprime longuement en ces termes: *In quolibet genere novem accidentium est duo considerare. Quorum unum est esse quod competit unicuique ipsorum secundum quod est accidens. Et hoc communiter in omnibus est inesse subiecto: accidentis enim esse est inesse. . . Ratio propria relationis non accipitur secundum comparationem ad illud in quo est sed secundum comparationem ad aliquid extra* (I, 28, 2).

Il abandonne délibérément la phrase cicéronienne et la construction de la période classique pour la marche analytique par propositions juxtaposées et non articulées. La première méthode, en effet, si elle paraît plus artistique, est difficile à comprendre et plus difficile à retenir. On ne prétend pas chose impossible le fait de parler théologie selon la langue classique, Melchior Cano en est un bon exemple; toutefois, ce genre ne convient guère au style d'un manuel pour les *incipientes.*

Avant de terminer ce long paragraphe, n'oublions pas de signaler ce que l'on peut appeler le ton du style, bien que ce soit surtout une qualité de l'esprit. Ayant en vue la formation des débutants, l'Aquinate a voulu leur donner une véritable leçon de choses, un exemple tangible de sérénité, de largeur d'esprit, jointes à une souveraine passion pour la vérité. *Tranquillitas ordinis,* voilà la marque de son coeur. Jamais d'invectives, pas un mot dur ou méprisant, ou dédaigneux, si l'on excepte l'appréciation portée sur la doctrine de David de Dinant : *Stultissime posuit Deum esse materiam primam* (I, 3, 7). Chez lui la vivacité est aussi rare que le sourire chez Thucydide. Jamais de ton acide, de termes trop vifs ou exagérés. *Est, est, non, non.* Qui n'a remarqué son ingéniosité, parfois bien grande, pour sauvegarder, même chez ses adversaires, la

moindre étincelle de cette vérité qu'il recherche avec tant de bonne volonté; il sait qu'une injure ou un soupçon ne tient jamais lieu de raison, et c'est, de plus, un mauvais exemple. Aux objections, il ne répond pas par des sarcasmes, mais par des explications; il n'accuse personne d'être menteur ou de mauvaise foi: il montre la vérité, il fait voir la méprise. Il a trop d'expérience pour pouvoir ignorer les difficultés de l'étude, il a trop de charité pour humilier celui qu'il éclaire, il a trop d'élévation pour s'abaisser à injurier celui qu'il combat. Il entretient aussi trop d'amour à l'égard du vrai pour laisser sans critique ce qu'il ne peut admettre.

Le lecteur de bonne volonté qui nous a suivi, se demandera peut-être s'il n'y a plus rien à dire sur le style de saint Thomas. Nous n'avons pas mentionné les figures de mots, ni les figures de pensée, ni l'art d'exciter les passions: toutes choses que l'on indique dans les traités de littérature. Je ne pense pas que l'on doive s'y arrêter. Nous sommes dans un domaine supérieur. Et pourtant, il nous reste à faire de son style le plus bel éloge: *il ne se remarque pas.*

« La transparence de la source nous offre un dernier symbole. Penchez-vous: vous distinguez au fond des grains de sable et des mousses, mais vous ne voyez pas l'eau. Elle laisse apparaître les objets qu'elle recouvre et n'arrête pas le regard. Le beau style est celui qui découvre l'idée et reste lui-même invisible. » [7]

Tel est le style de saint Thomas: il nous conduit aux idées et lui-même demeure inaperçu. Ce n'est pas un mérite ordinaire et cette méthode ne manque pas de beauté, car « nous éprouvons une jouissance d'esprit à lire sur des questions subtiles des pensées nettes exprimées avec précision » (*Ibid.*, p. 691). En effet, rendue à ces hauteurs, la vision même de la vérité possède une poésie particulière qui lui permet de négliger les accessoires de la poésie commune.

Des deux fonctions du langage: signifier, émouvoir, saint Thomas, faisant oeuvre de *Magister*, ne retient que la première. Il laisse aux

[7] F. de Bélinay, *La source*, Beauchesne, 1924; *Etudes*, 1924, 180, p. 685.

vérités entrevues le soin de réaliser la seconde, en cette vie ou dans l'autre:

Jesu quem velatum nunc aspicio,
Oro fiat illud quod tam sitio,
Ut Te revelata cernens facie,
Visu sim beatus Tuae gloriae.

* * *

V — L'ATTENTION, L'INTÉRÊT, LA MÉMOIRE

Ces trois éléments ont une importance considérable en pédagogie, parce que, sans eux, la science s'acquiert difficilement et s'évapore rapidement. Mais, à raison de leur caractère subjectif, tout personnel, le maître ne les domine pas également, puisqu'ils peuvent varier de personne à personne, et même d'une heure à l'autre. Cette influence, déjà restreinte chez le maître qui parle, est encore plus réduite chez le maître qui écrit, car il ne peut plus favoriser par les articles classiques l'éveil de ces trois conditions.

Pour ce motif, l'oeuvre écrite de saint Thomas échappe aux exigences de l'exposition orale; on peut, cependant, demander qu'elle les favorise, tout au moins, qu'elle ne les contrarie pas. Puisqu'elle est composée en vue d'une paraphrase orale, tout comme certaines couleurs doivent être délayées pour obtenir tout leur éclat, il devient nécessaire que celui qui commente et l'élève qui écoute, n'ait pas à lutter *contra fastidium, et confusionem,* qu'engendrerait fatalement un manuel composé sans aucun souci de l'intérêt et de la mémoire.

Le Docteur Angélique n'a pas négligé cet aspect de l'enseignement et de tous les textes, le sien reste encore le plus agréable à exposer. Peut-être lui-même a-t-il voulu, après expérience, éviter aux commentateurs futurs l'embarras qu'il a éprouvé en face de textes comme celui des *Sentences* ou des *Noms divins*. L'intérêt est excité par la forme interrogative, par l'exposé du pour et du contre, et par l'attirance d'une vérité importante à découvrir. L'attention est favorisée par la division de la difficulté en étapes judicieuses, correspondant à la fatigue physique et psychologique, — si l'on peut s'exprimer ainsi, — qui accompagne tout effort d'étude dans l'état actuel d'union de l'âme et du corps. Si un discours

d'une demi-heure épuise la résistance de l'attention, que faudrait-il penser d'immenses continents imprimés, qui décourageraient la bonne volonté, si les étapes n'étaient pas marquées d'avance? Comparez sous ce rapport les processions divines dans la *Somme contre les Gentils* et dans la *Somme théologique*.

La mémoire enfin, que saint Thomas tient en haute estime, *retinendi capacitatem*, a aussi sa part dans la rédaction. Il faut entendre évidemment la véritable mémoire: *thesaurus intentionum*, et non simplement *thesaurus vocum*.

Elle se sent puissamment aidée par la longueur modérée de chaque article, divisé, sans exception, en ses trois éléments: objections, réponse, solutions; par la suppression des interminables tableaux synoptiques: sections, sous-sections, lettres et chiffres, qui veulent trop embrasser à la fois, et contraignent à tirer un filet souvent plus lourd que le poisson; par une marche uniforme: on n'est pas embarrassé par le souci de savoir si la leçon commence par un *prænotamen* ou un *conspectus*, ou un nota bene, ou une thèse, ou bien, si elle doit se terminer par des corollaires ou une scolie.

La rédaction est serrée, l'idée et le mot sont étroitement unis; les idées s'appellent l'une l'autre, répondant ainsi à la grande loi de la mémoire: l'association des idées. Ce que l'auteur favorise, c'est surtout une mémoire intelligente, car une lecture attentive et renouvelée suffit à fixer le raisonnement, d'autant plus que le texte est définitif et que la pensée de l'auteur a trouvé sa meilleure expression.

* * *

Ces quelques remarques, qui paraîtront sans doute insuffisantes à ceux qui, mieux que nous, connaissent saint Thomas, sembleront à d'autres trop optimistes, en laissant entendre que rien n'est plus facile à apprendre. Hélas! non. La perfection du texte n'exclut pas le travail ni l'effort ni la peine, elle se contente de l'alléger. C'est beaucoup et voilà tout ce que l'on peut exiger du maître: il n'infuse pas la science, il aide à

l'acquérir; il ne remplace pas le disciple, il le conduit: *alium ad scientiam ignotorum deducit.* [8]

La lecture ou l'étude de saint Thomas dans son texte, recommandée et imposée par l'Eglise, n'implique donc pas, comme on a pu le prétendre, une utopie, ni un retour en arrière à des méthodes surannées. De même que sa doctrine n'a pas été surpassée, la pédagogie de saint Thomas n'a été atteinte par aucun de ses successeurs.

Une certaine préparation s'impose: il faut connaître la langue, les termes philosophiques. Mais à cette préparation intellectuelle, s'ajoute la conviction que le Docteur Angélique est un maître professeur. Chacun sait que le principal obstacle à la connaissance du grec réside dans l'impression que c'est une langue difficile. Cette prévention disparue, la moitié de la difficulté s'évanouit. Un préjugé semblable interdit à beaucoup l'étude directe des oeuvres de l'Aquinate, et c'est pour l'atténuer que nous présentons ces quelques réflexions. On n'insistera jamais assez sur la simplicité et l'assurance avec laquelle il convient d'aborder l'étude d'un article, comme un enfant qui écoute un récit: *Lac potum dedi vobis.* Sans doute les commentateurs — conscients de leur devoir — se sont appliqués à sonder les difficultés des choses et du texte; ils ont peut-être produit l'impression que l'oeuvre entière était obscurité et sujet à embûche: tout saint Thomas proteste pourtant contre une pareille déformation de son système et de ses intentions. Si l'esprit voulait suivre la marche régulière, chercher à s'enrichir de tout ce qui est accessible, il y trouverait l'occupation d'une longue vie, et en se familiarisant progressivement avec ses doctrines, il parviendrait lui-même à pénétrer sans beaucoup d'effort, ce qui primitivement lui paraissait inaccessible.

V. Devy,
de la Compagnie de Marie.

---

[8] J. Berthier, O. P., *L'étude de la Somme théologique,* Lethielleux, p. 63-119. Mgr A. Legendre, *Introduction à l'Etude de la Somme théologique,* Paris 1923, p. 173-187.

Législation matrimoniale civile et canonique au Canada

(suite)

II — DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ET CIVILE DANS LES QUESTIONS MATRIMONIALES

Dans une précédente étude, [1] nous avons rappelé brièvement les points fondamentaux de la doctrine catholique touchant les relations entre l'Eglise et l'Etat. « Il est donc évident, écrivions-nous en conclusion, que l'Eglise, en vertu de la fin surnaturelle qui est sienne, garde une primauté et une juridiction au moins indirecte sur tout l'ordre temporel, en particulier sur l'Etat. » [2]

Parmi les questions qui ressortissent à la double compétence ecclésiastique et civile, il y a lieu de distinguer deux catégories différentes. La première renferme les problèmes qui tombent sous la juridiction directe de l'Etat et ne sont soumis qu'indirectement et par interférence au pouvoir spirituel; la seconde s'attache à considérer des matières qui sont de la compétence directe de l'une et l'autre société et que, pour ce motif, on a coutume de dénommer *matières mixtes*.

A. — De la double juridiction dans les matières mixtes en général

Par matières mixtes on entend celles qui, sous des rapports divers, gravitent et sont ordonnées à la fois vers la fin temporelle et vers la fin

[1] *Revue de l'Université d'Ottawa*, avril-juin, 1932.

[2] *Ibid.*, p. 90*.

surnaturelle, impliquant ainsi une relation de subordination à l'égard des deux pouvoirs: à titre d'exemples, il suffira de nommer l'éducation de la jeunesse chrétienne, [3] le contrat matrimonial chez les baptisés, la surveillance de la moralité publique, le soulagement des miséreux, la répression des hérésies qui troublent la paix de la Cité, la réglementation des contrats assermentés, la fixation du calendrier ecclésiastico-civil. [4] Les matières mixtes ne sont pas précisément celles qui ne relèvent qu'indirectement de l'autorité ecclésiastique, car elles conduisent directement à la fin de l'Eglise comme à celle de l'Etat et appartiennent à l'ordre de leurs moyens propres. De la sorte, les deux sociétés ont droit de légiférer sur celles-ci en restant toutefois dans les bornes de leur compétence respective. [5]

DES DIVERSES ESPÈCES DE MATIÈRES MIXTES. — Il y a diverses espèces de matières mixtes: les unes sont mixtes *de leur nature* (*natura sua*), c'est-à-dire qu'en raison de leur essence même, elles constituent des moyens propres et efficaces pour atteindre et la fin de la société civile et la fin de la religion; les exemples énumérés plus haut entrent dans cette catégorie. D'autres sont appelées matières mixtes en vertu *d'un fait accidentel et contingent* (*ex contingenti*), c'est-à-dire que des choses directement connexes avec le spirituel sont devenues objet de juridiction mixte par suite d'une coutume, d'un accord concordataire, d'un droit dévolutif ou de quelque autre circonstance historique similaire: ainsi le choix des évêques, la délimitation des circonscriptions diocésaines et paroissiales, les exigences municipales et hygiéniques relatives à la construction des temples et des autres édifices religieux, l'administration de certains fonds ecclésiastiques soumis du consentement de l'Eglise à la vigilance de l'Etat[6]

[3] Il n'est que juste de noter ici que les théologiens ne sont pas encore absolument unanimes pour attribuer à l'Etat un droit direct d'intervention dans les questions d'éducation.

[4] Le calendrier ecclésiastico-civil contient la liste des fêtes célébrées officiellement par les deux sociétés.

[5] Ottaviani, *Institutiones Juris Publici Ecclesiastici*, t. 2, p. 180, 181; Matthaeus Conte a Coronata, *Jus Publicum Ecclesiasticum*, p. 103; Cappello, *Summa Juris Publici Ecclesiastici*, p. 322-324.

[6] Ottaviani (*o. c.*, t. 2, p. 182, note 3) affirme que le Concordat de 1855 avec l'Autriche (art. 31) contient une concession de ce genre.

ont été classés à diverses époques et en plusieurs pays parmi les matières mixtes. Les premières sont mixtes au sens propre et strict du mot, les secondes sont dites telles au sens large et impropre du terme. [7]

Une autre distinction s'impose dans les questions mixtes: il y en a qui sont d'*ordre naturel* et d'autres d'*ordre surnaturel*. Les choses mixtes d'ordre naturel, telles la surveillance de la moralité publique et l'éducation de la jeunesse, n'excèdent pas de soi les frontières et les exigences de la nature; les choses mixtes d'ordre surnaturel, auxquelles on peut assimiler les institutions surnaturalisées, comme le mariage, [8] appartiennent au domaine des réalités spirituelles et supra-terrestres.

Dans les matières d'ordre surnaturel, il faut souligner deux genres d'effets: les uns sont appelés *intrinsèques* ou *inséparables* et les autres *séparables* ou *purement civils*. [9] Les effets inséparables ont un lien essentiel avec la chose surnaturelle ou surnaturalisée et procèdent de celle-ci d'une manière nécessaire; ainsi dans la question matrimoniale, toutes les conditions relatives à la validité et à la licéité du lien conjugal sont en dépendance nécessaire avec le contrat et ne sauraient être attaquées sans atteindre la substance de celui-ci et par ricochet le sacrement lui-même.

Les effets civils séparables sont ceux qui ne procèdent pas nécessairement de la chose surnaturelle et peuvent être séparés de ses effets intrinsèques sans toucher à la substance de la chose elle-même; les questions de dot, de droits de succession, etc., doivent être considérées comme des effets purement civils du mariage.

Ces quelques notions préliminaires suffiront pour éclairer les principes que nous voulons établir ou plutôt rappeler dans les paragraphes qui suivent.

[7] Ottaviani, o. c., t. 2, p. 181; Capello, o. c., p. 323-324. A proprement parler, l'Etat n'a aucun droit dans les matières mixtes *ex contingenti*.

[8] En rigueur de termes, il faut distinguer entre choses surnaturelles et choses surnaturalisées, mais cette distinction importe fort peu dans la présente discussion, puisque les mêmes principes s'appliquent dans l'un et l'autre cas.

[9] Les effets des matières mixtes sont souvent classifiés de la manière suivante: il y a en premier lieu les effets surnaturels et les effets naturels ou temporels; les effets temporels peuvent être inséparables et sont alors dénommés *effets civils*, ou bien séparables et sont alors appelés *effets purement civils*... Cf. Ottaviani, o. c., t. 2, p. 182; Cappello, o. c., p. 324.

PREMIER PRINCIPE. — *Dans les matières mixtes, la société civile ne peut pas légiférer indépendamment de l'Eglise et de ses lois, mais les questions de cette catégorie peuvent être négociées d'un commun accord, sauf toujours le principe de la subordination indirecte de l'Etat à l'égard de l'Eglise.*

C'est là une vérité évidente si l'on songe que l'Eglise, société suprême représentant ici-bas le bien souverain auquel tout reste subordonné, a droit d'attendre de l'Etat, société parfaite mais inférieure, un concours bienveillant et un appui efficace, non pas des entraves et des vexations. Que l'autorité civile, en légiférant sur les matières mixtes, ne perde jamais de vue la législation ecclésiastique, afin: 1° de ne point interdire ce que l'Eglise commande; 2° de ne point prescrire ce que l'Eglise défend.

Les deux pouvoirs, ayant à exercer leur juridiction sur les mêmes sujets et dans une matière commune, il peut être opportun parfois, pour prévenir des conflits presque inévitables, que la puissance spirituelle ne porte pas de lois sans entente préalable avec l'autre. [10] L'Eglise, il va sans dire, garde la liberté absolue d'agir sans tenir compte de la puissance séculière, si elle le juge à propos.

DEUXIÈME PRINCIPE. — *Dans les choses mixtes d'ordre naturel, les deux sociétés peuvent légiférer et sur la substance et sur les effets de la matière mixte, en restant toutefois dans les bornes de leur compétence respective.*

Les choses mixtes d'ordre naturel, selon l'acception rigoureuse du terme, ont une relation directe avec la fin temporelle et la fin surnaturelle, et sont conséquemment du ressort de l'une et l'autre autorité. Ici encore, il faut le répéter, on doit respecter la hiérarchie des juridictions dans le sens et selon les nuances que nous avons expliqués déjà.

[10] Les sociétés comme les individus ont des devoirs de justice et de charité: devoirs de justice qui obligent une puissance à ne rien faire qui soit préjudiciable aux autres; devoirs de charité qui imposent à toutes l'obligation de se prêter un mutuel appui. Ainsi l'Eglise ne doit pas sans nécessité porter des lois qui entravent l'action de l'Etat et l'exercice de ses prérogatives. En cas de conflit, les droits de l'Eglise priment l'intérêt de l'Etat et les prétentions de ses chefs. Voir Ottaviani, o. c., t. 1, p. 152-153; t. 2, p. 185.

TROISIÈME PRINCIPE. — *Dans les questions mixtes d'ordre surnaturel, seule l'Eglise peut porter des lois, du moins pour ce qui regarde la substance et les effets intrinsèques ou inséparables de la matière concernée; quant aux effets purement civils et séparables, il appartient à l'Etat de légiférer selon les dictées du bien commun.*

La fermeté de ce principe est vraiment indiscutable. N'est-il pas évident que ce qui est surnaturel par nature ou surnaturalisé par intervention positive de Dieu ne peut légitimement et logiquement relever de l'autorité purement naturelle de la société civile. La règle s'applique avec une égale rigueur aux effets intrinsèques ou inséparables, puisque toucher à ceux-ci c'est atteindre la matière surnaturelle elle-même. Voilà pourquoi les effets de cette nature sont soustraits à la juridiction du pouvoir séculier et l'Etat, en l'occurrence, n'a pas d'autre alternative que de reconnaître officiellement la validité des lois ecclésiastiques qui se réfèrent au sujet.

Quant aux effets purement civils ou séparables, il faut en cette matière concéder la compétence des princes et des gouvernements temporels, parce que les effets de ce genre n'excèdent point l'ordre du bien commun temporel, qui est la fin même de la société civile, mais ont plutôt une connexion directe avec celui-ci.

QUATRIÈME PRINCIPE. — *Dans l'ordre des matières mixtes, l'autorité séculière a le droit de frapper d'une peine négative et positive la transgression des lois qu'elle a portées concernant les effets purement civils.*

Une peine négative comporte la privation des effets civils attachés à une loi ou à une institution; on peut citer comme exemple de peine négative la privation du privilège de l'exemption du service militaire pour un époux qui négligerait l'inscription civile de son mariage. Une peine positive suppose un châtiment, un mal particulier, déterminé et positif; ainsi une amende pécuniaire, imposée à un directeur d'école privée qui n'aurait pas tenu compte des règlements hygiéniques décrétés par l'autorité civile, constitue une peine positive.

L'Etat, affirmons-nous, peut légitimement édicter de telles sanc-

tions en vue du bien public: si le pouvoir coercitif n'est pas un vain mot, on ne peut lui refuser cette prérogative. Autrement la société n'aurait pas de moyens efficaces pour exiger des citoyens le respect et l'obéissance aux lois.

CINQUIÈME PRINCIPE. — *L'Etat ne peut pas obliger les ministres du culte, sous une peine quelconque, de voir au respect des lois touchant les effets civils, ni déterminer l'ordre ou le mode selon lequel s'exercera le ministère ecclésiastique.* (Cela s'entend du ministère sacerdotal dans les questions ou matières mixtes; ainsi le pouvoir civil outrepasse ses droits quand il exige que l'inscription civile du nouveau-né précède la cérémonie du baptême).

Des lois semblables sont une entrave à la liberté de l'Eglise, parce qu'elles soumettent les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions sacrées à la juridiction de l'Etat, ce qui est en opposition directe avec les principes fondamentaux du droit public ecclésiastique. Elles violent le privilège d'immunité personnelle propre aux clercs, en vertu de laquelle ceux-ci sont soustraits de droit divin [11] à la juridiction civile, surtout dans les actes du ministère cultuel et l'administration des sacrements.

SIXIÈME PRINCIPE. — *L'Etat peut, en son nom propre et au nom de l'Eglise, infliger à ses sujets laïcs (non aux clercs), des peines civiles pour la transgression des lois ecclésiastiques relatives aux choses sacrées, sauf toutefois le principe de la subordination au pouvoir spirituel.*

La société civile n'a évidemment pas le droit d'exercer une coercition quelconque à l'égard des clercs, qui, en raison de l'immunité ecclésiastique, échappent tout à fait à la compétence de l'autorité séculière. Du consentement et surtout à la demande de l'Eglise, l'Etat peut cependant punir les laïcs pour avoir transgressé les lois canoniques, car c'est pour lui un devoir de prêter main-forte à la société spirituelle. Même de sa propre autorité le prince peut frapper de peines proportionnées les trans-

[11] L'origine du privilège d'immunité ecclésiastique est fort différemment interprétée par les théologiens, mais la doctrine la plus commune veut que l'immunité ecclésiastique soit de droit divin au moins radicalement (*originaliter et radicaliter*).

gressions dans le domaine du spirituel, dès qu'elles nuisent au bien général de la Cité ou le mettent en péril.

Le jugement à porter sur un fait purement spirituel appartient toutefois en propre à l'Eglise. [12]

B. — De la double juridiction dans la question matrimoniale proprement dite.

Le mariage chrétien est un contrat et un sacrement, ou plutôt un contrat naturel élevé à la dignité sacramentelle.

Comme institution naturelle le mariage peut se définir: un contrat par lequel l'homme et la femme s'unissent et se donnent des droits charnels perpétuels et exclusifs en vue de la génération et de l'éducation des enfants. [13]

Comme instrument surnaturel il est dit un sacrement institué par Jésus-Christ en vertu duquel le contrat matrimonial entre deux baptisés juridiquement habiles, c'est-à-dire non frappés d'incapacité juridique, est élevé à la fonction de signe et de cause efficace de la grâce.

Le contrat conjugal lui-même, il importe de le noter, dans son essence d'entité morale, a été sacramentalisé, exhaussé à la dignité de sacrement, de sorte qu'il n'existe plus qu'une pure distinction concep-

[12] Cavagnis, *o. c.*, t. 1, p. 285; Ottaviani, *o. c.*, t. 2, p. 187 et suiv.; Matthaeus Conte, *o. c.*, 117. Il convient aussi de citer intégralement le premier paragraphe du canon 1553 du code de droit canonique.

Ecclesia jure proprio et exclusivo cognoscit:

1° *De causis quae respiciunt res spirituales et spiritualibus adnexas;*

2° *De violatione legum ecclesiasticarum deque omnibus in quibus inest ratio peccati, quod attinet ad culpæ definitionem et pœnarum irrogationem;*

3° *De omnibus causis sive contentiosis sive criminalibus quae respiciunt personas privilegio fori gaudentes ad normam can.* 120, 614, 680.

[13] Can. 1081, § 1. *Matrimonium facit partium consensus inter personas jure habiles legitime manifestatus; qui nulla humana potestate suppleri potest.*

§ 2. *Consensus matrimonialis est actus voluntatis quo utraque pars tradit et acceptat jus in corpus, perpetuum et exclusivum, in ordine ad actus per se aptos ad prolis generationem.*

Voir aussi au même sujet: Wernz-Vidal, *Jus Canonicum*, t. 5, p. 38; De Smet, *De Sponsalibus et De Matrimonio* (editio a Codice altera), p. 58; Noldin-Schmitt, *Summa Theologia Moralis*, t. 3, p. 506; Prummer, *Manuale Theologiae Moralis*, t. 3, p. 427. Le droit romain définissait le mariage: *Nuptiæ autem sive matrimonium est viri et mulieris conjunctio individuam consuetudinem continens* (*L. Inst.*, 1, 9, § 1), ou bien encore: *Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ et consortium omnis vitae, divini et humani juris communicatio* (*L. I Dig.*, 23, 2). Cf. Vidal, *Institutiones Juris Romani*, p. 290.

tuelle entre le contrat naturel et l'être sacramentel: chez les chrétiens il ne peut y avoir de mariage qui ne soit en même temps sacrement. [14] Le mariage est donc considéré à juste titre comme une *chose surnaturalisée*.

Sans vouloir nous attarder à détailler tous les effets du mariage, nous en soulignerons au passage deux genres qu'il faut distinguer si on veut éviter des équivoques et des confusions.

EFFETS INSÉPARABLES DU MARIAGE. — Les principaux effets inséparables du mariage sont: 1° la création d'un foyer nouveau, distinct et autonome; 2° les droits et les devoirs des époux, la puissance paternelle, etc.; [15] 3° l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal; [16] 4° la légitimité des enfants; [17] 5° l'obligation de la cohabitation. [18]

[14] *Conc. Trid.*, Sess. 24, c. 1.

Can. 1012, § 1. *Christus Dominus ad sacramenti dignitatem evexit ipsum contractum matrimonialem inter baptizatos.*

§ 2. *Quare inter baptizatos nequit matrimonialis contractus validus consistere, quin sit es ipso sacramentum.*

[15] Can 1111. *Utrique conjugi ab ipso matrimonii initio æquum jus et officium est quod attinet ad actus proprios conjugalis vitae.*

Can. 1112. *Nisi jure speciali aliud cautum sit, uxor, circa canonicos effectus, particeps efficitur status mariti.*

Can. 1113. *Parentes gravissima obligatione tenentur prolis educationem tum religiosam et moralem, tum physicam et civilem pro viribus curandi, et etiam temporali eorum bono providendi.*

[16] Can. 1110. *Ex valido matrimonio enascitur inter conjuges vinculum natura sua perpetuum et exclusivum; matrimonium præterea christianum conjugibus non ponentibus obicem gratiam confert.*

Le Code de Droit canonique énumère, on le voit, la grâce parmi les effets du mariage; c'est juste puisqu'elle constitue l'effet spécifique du contrat sous son aspect sacramentel.

[17] Can. 1114. *Legitimi sunt filii concepti aut nati ex matrimonio valido vel putativo, nisi parentibus ob sollemnem professionem religiosam vel susceptum ordinem sacrum prohibitus tempore conceptionis fuerit usus matrimonii antea contracti.*

Can. 1115, § 1. *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant, nisi evidentibus argumentis contrarium probetur.*

§ 2. *Legitimi præsumuntur filii qui nati sunt saltem post sex menses a die celebrati matrimonii, vel intra decem menses a die dissolutae vitae conjugalis.*

Can. 1116. *Per subsequens parentum matrimonium sive verum sive putativum, sive noviter contractum sive convalidatum, etiam non consummatum, legitima efficitur proles, dummodo parentes habiles exstiterint ad matrimonium inter se contrahendum tempore conceptionis, vel prægnationis, vel nativitatis.*

Can. 1117. *Filii legitimati per subsequens matrimonium, ad effectus canonicos quod attinet, in omnibus aequiparantur legitimis, nisi aliud expresse cautum fuerit.*

[18] De Smet, o. c., n. 279 et suiv.; Wernz, *Jus Decretalium*, t. 4, n. 50. Les canonistes ne classent pas tous de la même manière les effets du mariage: ainsi De Angelis, Heiner et quelques autres considèrent l'obligation de cohabiter et la légitimité des enfants comme des effets purement civils. Mieux inspirés, Gasparri, De Smet, Cappello, Cavagnis, Santi, Wernz n'hésitent pas à reconnaître la légitimité des enfants comme un effet inséparable du mariage, ressortissant à la compétence exclusive de l'Eglise.

EFFETS SÉPARABLES DU MARIAGE. — On ne considère ici évidemment que les effets purement civils dont j'énumérerai les plus connus : 1° la nature et la quantité de la dot exigée; 2° les droits de succession relatifs soit aux titres de noblesse, soit aux biens temporels ; 3° les droits réciproques des époux et ceux des enfants à l'égard des biens matériels meubles et immeubles; 4° l'enregistrement civil du mariage religieux. [19]

La juridiction de l'Eglise dans la question matrimoniale.

Il faut d'abord circonscrire la juridiction ecclésiastique dans la question matrimoniale et préciser son étendue. La doctrine universellement enseignée pourrait se résumer dans une proposition synthétique et compréhensive.

L'Eglise possède, en propre et d'une façon inaliénable, le droit exclusif et plénier de légiférer sur le mariage des baptisés, soit quant à la substance du contrat lui-même, soit quant aux effets inséparables (c'est-à-dire tout ce qui est en connexion nécessaire avec le lien matrimonial. [20]

Seule l'Eglise en effet, à l'exclusion de toute autre puissance terrestre, a reçu de Jésus, directemnt et immédiatement, le pouvoir de régir le contrat matrimonial chez ses enfants. Le Christ, nous l'avons rappelé, éleva le mariage à la dignité de sacrement, supprimant ainsi toute distinction réelle entre le contrat naturel et l'entité sacramentelle. Or les choses surnaturelles et sacrées échappent absolument et totalement à la compétence des pouvoirs d'ici-bas et relèvent uniquement de l'autorité spirituelle de l'Eglise. L'argumentation vaut également pour les propriétés essentielles du mariage et tout ce qui est nécessairement connexe avec le lien conjugal, car en s'attaquant aux premiers on atteint le second dans sa substance même, puisqu'ils sont, par définition, inséparables du contrat matrimonial.

L'OBJET DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. — L'objet de la juridiction ecclésiastique embrasse donc tout ce qui touche à la validité et à la licéité du contrat matrimonial. A l'encontre de certains théolo-

[19] Ottaviani, o. c., t. 2, p. 183; Cappello, o. c., p. 325.

[20] Can. 1016. *Baptizatorum matrimonium regitur jure non solum divino, sed etiam canonico, salva competentia civilis potestatis circa mere civiles ejusdem matrimonii effectus.*

giens, même célèbres, Sanchez, [21] Pirhing, Victoria, Pierre Soto, Pichler, Zech, Gerbais, Tabaraud, Muenchen, les Carmes de Salamanque, Billuart, [22] il faut affirmer que seule l'Eglise est compétente pour la fixation des empêchements dirimants ou simplement prohibitifs; elle seule peut déterminer les conditions nécessaires pour la validité et la licéité du consentement, le rite et la forme de celui-ci; bref, toutes les solennités requises pour la célébration valide et licite du mariage entre baptisés sont du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique. De même le régime des fiançailles lui appartient, [23] car celles-ci constituent une promesse ordonnée de sa nature à l'ordre sacramentel, qui dépend uniquement de la loi canonique. Seule enfin l'Eglise est déléguée pour légiférer sur l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal, les droits et les obligations naturels et réciproques des époux, les devoirs des parents envers leurs enfants, la légitimité de leur progéniture, l'obligation de la cohabitation, car tous ces problèmes se rattachent effectivement aux effets inséparables du contrat matrimonial. [24]

Le pouvoir de l'Eglise dans la question matrimoniale n'est pas seulement législatif, mais il est aussi, comme toute puissance propre à une société parfaite, judiciaire et coercitif; [25] c'est pourquoi les tribunaux ecclésiastiques ont le droit exclusif de connaître de toutes les causes se référant aux sujets énumérés dans le paragraphe précédent.

Il ne faudrait pas oublier non plus que seule l'Eglise, en vertu de son magistère infaillible, peut interpréter et définir avec autorité le droit naturel et divin dans ses relations avec le mariage soit comme sacrement

[21] Sanchez, l, VIII, disp. 1, 3.

[22] Sanchez, les Carmes de Salamanque, Billuart cependant ne concèdent aux principes temporels le pouvoir de constituer des empêchements dirimants qu'avec le consentement de l'Eglise. Cf. Wernz-Vidal, *Jus Canonicum*, t. 5, p. 59.

[23] Proposition 74 du *Syllabus* condamnée par Pie IX: *Causæ matrimoniales et sponsalia, suapte natura ad forum civile pertinent.* Cf. aussi la proposition 58 de la Constitution *Auctorem Fidei.*

[24] Wernz, *Jus Decretalium*, t. 4, n. 54 et suiv.; Ottaviani, o. c., t. 2, p. 198; De Smet, o. c., p. 356 et suiv.; Cappello, *De Sacramentis*, t. 3, p. 55 et suiv.

[25] Can. 1960. *Causæ matrimoniales inter baptizatos jure proprio et exclusivo ad judicem ecclesiasticum spectant.*

Can. 2214, § 1. *Nativum et proprium Ecclesiæ jus est, independens a qualibet humana auctoritate, cœrcendi delinquentes sibi subditos pœnis tum spiritualibus tum etiam temporalibus.*

soit comme institution naturelle, et que ses décisions s'imposent à tous les hommes sans distinction, fidèles ou infidèles. [26]

LE SUJET DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. — Tous les baptisés, même dans le schisme et l'hérésie, sont sujets de la législation ecclésiastique, particulièrement pour ce qui concerne le mariage. [27]. Cela ressort des canons 12 et 87 [28] du Code de Droit canonique, et surtout du canon 1038, § 2, [29] où le législateur affirme le droit, pour le Souverain Pontife, de statuer des empêchements liant tous les baptisés. En outre, puisque l'Eglise, par une disposition formelle et explicite des canons 1070, §1 et 1099, § 2, [30] évite de soumettre les hérétiques et les schismatiques à l'empêchement de disparité de culte et à la forme catholique de célébration, on peut déduire de là son intention et sa volonté de leur appliquer les autres prescriptions de la loi canonique dans la question matrimoniale.

Plus encore, il faut soutenir que les infidèles contractant alliance avec un baptisé, sont soumis indirectement, en raison de la partie chrétienne, aux lois ecclésiastiques et sont soustraits absolument au droit civil dont ils dépendent quand ils se marient entre eux. [31]

[26] Can. 1038, § 1. *Supremæ tantum auctoritatis ecclesiasticæ est authentice declarare quandonam jus divinum matrimonium impediat vel dirimat.*

[27] De Smet, o. c., p. 372; Cappello, *De Sacramentis*, t. 3, p. 61; Noldin-Schmitt, o. c., t. 3, p. 560 (18e éd.) ; Prummer, o. c., t. 3, n. 113.

[28] Can. 12. *Legibus mere ecclesiasticis non tenentur qui baptismum non receperunt, nec baptizati qui sufficienti rationis usu non gaudent, nec qui, licet rationis usum assecuti, septimum ætatis annum nondum expleverunt, nisi aliud jure expresse caveatur.*

Can. 87. *Baptismate homo constituitur in Ecclesia Christi persona cum omnibus christianorum juribus et officiis, nisi, ad jura quod attinet, obstet obex, ecclesiasticae communionis vinculum impediens, vel lata ab Ecclesia censura.*

[29] Can. 1038, § 2. *Eidem supremæ auctoritati privative jus est alia impedimenta matrimonium impedientia vel dirimentia pro baptizatis constituendi per modum legis sive universalis sive particularis.*

[30] Can. 1070, § 1. *Nullum est matrimonium contractum a persona non baptizata cum persona baptizata in Ecclesia catholica vel ad eandem ex hæresi aut schismate conversa.*

Can. 1099, § 2. *Firmo præscripto § 1, n. 1, acatholici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahant, nullibi tenentur ad catholicam formam matrimonii servandam; item ab acatholicis nati, etsi in Ecclesia catholica baptizati, qui ab infantili ætate in hæresi aut schismate aut infidelitate, vel sine ulla religione adoleverunt, quoties cum parte acatholica contraxerint.*

[31] Cf. Wernz-Vidal, o. c., t. 5, p. 72; De Smet, o. c., p. 380; Cappello, *De Sacramentis*, t. 3, n. 67.

De la juridiction de l'Etat dans la question matrimoniale.

Pour marquer les limites de la juridiction civile dans le grave problème qui nous occupe, quelques propositions plutôt brèves suffiront à condenser l'enseignement des théologiens et des canonistes. Et d'abord l'autorité de la société civile regardant le mariage des fidèles.

LE MARIAGE DES BAPTISÉS. — *L'Etat n'a aucun pouvoir en ce qui concerne le mariage des baptisés soit quant à sa substance soit quant à ses effets inséparables; mais il conserve en propre le droit de légiférer sur les effets purement civils du contrat matrimonial.*

Depuis que le mariage a été élevé par le Christ au rang des entités surnaturelles, le régime matrimonial est devenu l'apanage exclusif de la seule autorité surnaturelle qui existe sur terre, l'Eglise. Tout ce qui est étroitement lié avec le contrat conjugal, tous les effets inséparables échappent désormais, en vertu d'une détermination divine explicite et positive, à la juridiction de la Cité ou des princes temporels. L'Etat a le devoir le plus impérieux de reconnaître officiellement la validité et la légitimité des mariages contractés conformément aux saints Canons. Il doit s'interdire comme un acte sacrilège d'intervenir dans tout ce qui regarde la substance du contrat, l'unité et l'indissolubilité du lien, les droits et les devoirs conjugaux, la cohabitation, les empêchements dirimants et prohibitifs, [32] le rite et la forme de la célébration, la réglementation des fiançailles.

S'il surgissait cependant dans la nation quelques difficultés spéciales à cause du régime matrimonial, la société civile garde toujours la liberté de recourir, par des représentations respectueuses, à l'autorité spirituelle afin d'obtenir des modifications dans les prescriptions canoniques.

[32] L'Etat ne peut pas constituer même des empêchements prohibitifs contrairement à l'opinion de quelques théologiens catholiques, comme Perrone, De Angelis, Rosset, Freisen (Cf. Wernz-Vidal, *o. c.*, t. 5, n. 60). Cappello *De Sacramentis*, t. 3, n. 70) et Wernz (*Jus Decretalium*, t. 4, n. 72) reconnaissent à l'autorité civile le pouvoir accidentel (*per accidens*) d'empêcher, en des conjonctures absolument particulières, certains citoyens de contracter mariage, par exemple en mettant comme condition de libre engagement pour le service militaire l'obligation de garder le célibat durant le stage ou le séjour à l'armée. Ottaviani (*o. c.*, t. 2, p. 211) admet aussi que l'Etat peut, en des circonstances spéciales, imposer le célibat pour un temps, mais par manière de précepte paternel et non à la façon d'un véritable empêchement. Il serait de beaucoup préférable que des problèmes comme ceux-là ne fussent résolus qu'après négociations avec l'autorité ecclésiastique compétente.

Cet énoncé de principes suffirait à la rigueur, car leur application prudente et ferme ferait éviter tout écart doctrinal et éloignerait de l'erreur. Il n'est pas inopportun toutefois d'ajouter quelques lignes relativement au mariage civil qui est devenu presque partout, quoique à des degrés divers, un chancre social bien funeste.

LE MARIAGE CIVIL. — Le mariage civil peut se définir: l'alliance conjugale contractée, devant un magistrat laïc, selon les dispositions du code civil qui considère cette cérémonie comme suffisante et seule nécessaire à la validité du contrat matrimonial. Les époux restent libres de se présenter devant le ministre du culte pour la cérémonie ecclésiastique et la bénédiction nuptiale.

Les canonistes distinguent trois espèces de mariage civil: 1° le mariage civil *obligatoire*, quand il est imposé à tous les contractants sans distinction, les fidèles non exceptés; 2° le mariage civil *facultatif*, quand les parties sont libres de se présenter soit devant le curé ou le ministre du culte autorisé à cet effet par l'Etat, soit devant le magistrat laïc, en sauvegardant toujours les prescriptions de la loi civile pour cette célébration; 3° le mariage civil *subsidiaire*, quand l'Etat institue le mariage civil pour cette catégorie de citoyens qui ne sont agrégés à aucune secte religieuse ou sont refusés par le ministre du culte à cause d'un empêchement d'ordre religieux non reconnu par le droit civil.

LE PRINCIPE. — *Le mariage civil est sacrilège et viole les droits imprescriptibles de la religion chrétienne; il est contraire au droit naturel, à la liberté de conscience et funeste pour la moralité publique.*

Le mariage des baptisés est un sacrement absolument inséparable du contrat lui-même. [33] Comme toutes les choses surnaturelles ou surnaturalisées ne tombent que sous la juridiction ecclésiastique, il faut reconnaître que la célébration du mariage-sacrement échappe à la compétence de la société civile et que c'est un attentat sacrilège pour celle-ci de s'arroger un pouvoir au détriment des prérogatives sacrées de la religion et de l'Eglise.

De soi le mariage est un contrat, non pas un contrat ordinaire qui

[33] Can. 1012.

dépende exclusivement de la volonté des contractants et des lois de l'Etat, mais un contrat fondé sur la nature humaine elle-même, nature dont les prescriptions sont inviolables et qui précède dans l'ordre de la génération matérielle l'institution de la société civile. Le mariage civil, qui trop souvent veut faire abstraction de la loi naturelle, est par là même contraire à l'ordre établi par le Créateur. [34]

Il est aussi une négation brutale de la liberté de conscience, parce qu'il impose aux citoyens catholiques une forme de mariage par eux considérée comme injurieuse à Dieu et criminelle aux yeux de la conscience.

Le mariage civil est enfin nocif pour la moralité publique, parce qu'il favorise le concubinage en permettant et en protégeant juridiquement des unions illicites et invalides aux regards de la conscience droite; il engendre ainsi d'innombrables et très graves scandales. [35]

La plus pernicieuse et la plus funeste des formes du mariage civil est évidemment le mariage obligatoire. Le mariage civil facultatif et surtout le mariage civil subsidiaire sont, en certaines conjonctures, tolérables comme moindre mal et pour en éviter de plus grands encore, comme des révolutions politiques, des persécutions religieuses, des guerres intestines.

Il faut condamner avec une énergie particulière les lois statuant l'antériorité des formalités civiles sur la cérémonie religieuse. Outre le grave inconvénient de faciliter le concubinage, cette disposition de plusieurs codes modernes est opposée aux principes de la saine logique pour l'excellente raison qu'elle donne la priorité aux effets sur la cause, plaçant un effet secondaire (l'inscription civile de l'acte contractuel) avant le contrat matrimonial dont il procède. L'Eglise ne conteste pas à l'Etat [36] le droit d'exiger l'enregistrement civil des mariages contractés devant le for

[34] Cappello, *De Sacramentis*, t. 3, n. 731; *Summa Juris Publ. Eccl.*, n. 418.

[35] Cappello, *ibid.*; Wernz-Vidal, o. c., t. 5, n. 858 et suiv.; Ottaviani, o. c., t. 2, p. 203; Noldin-Schmitt, o. c., t. 3, p. 682; De Smet, o. c., n. 457 et suiv.

[36] L'Etat peut légitimement exiger l'inscription civile du mariage religieux comme l'admettent Cappello, Ottaviani, Wernz, De Smet. Cependant si la société civile a droit de punir les époux négligents, elle outrepasserait ses pouvoirs si elle décrétait comme peine de leur omission la non-reconnaissance légale du mariage contracté validement et licitement au for ecclésiastique, si ce n'est à partir du jour de l'enregistrement civil. Cf. Wernz, *Jus Decretalium*, t. 4, n. 83; Cappello, *De Sacramentis*, t. 3, n. 71; Ottaviani, o. c., p. 202.

ecclésiastique, elle affirme seulement que ceci doit s'accomplir selon l'ordre normal, c'est-à-dire après la célébration valide du mariage canonique.

Quant aux effets purement civils, il appartient à l'Etat de légiférer sur cette matière, car les effets de ce genre sont de leur nature temporels et séparables du contrat matrimonial. [37] Parmi les effets purement civils, nous avons déjà classé les questions de dot, les problèmes relatifs aux droits de succession des époux et des enfants, l'inscription civile du mariage.

L'Etat, nous l'avons rappelé plus haut, peut imposer des peines négatives et positives pour la violation ou l'omission des prescriptions légales relatives aux effets temporels séparables du mariage. Il n'a pas toutefois le droit de punir le prêtre qui préside à un mariage religieux dont les parties contractantes auraient négligé de se conformer aux dispositions du code civil, touchant les effets purement civils; il en est ainsi des autres témoins qui assistent au même mariage, car agir autrement, serait entraver la liberté de l'Eglise dans l'exercice de son ministère surnaturel.

La compétence de la société civile dans le domaine qui lui est propre ne se limite pas au pouvoir législatif, mais suppose aussi le pouvoir judiciaire, à l'exception cependant des causes incidentes et accessoires que le tribunal ecclésiastique peut connaître conformémnt au canon 1961 du Code de Droit canonique: « Les causes relatives aux effets purement civils du mariage sont de la compétence du tribunal civil, conformément au canon 1016, si ceux-ci constituent l'objet principal de la contestation; mais si elles ne sont qu'incidentes et accessoires, elles peuvent être étudiées et résolues par le juge ecclésiastique. » [38]

LE MARIAGE DES NON-BAPTISÉS. — *Quant au mariage des non-baptisés contractant entre eux, le pouvoir civil a compétence exclusive,*

[37] Can. 1016. *Baptizatorum matrimonium regitur jure non solum divino, sed etiam canonico, salva competentia civilis potestatis circa mere civiles ejusdem matrimonii effectus.*

[38] Can. 1961. *Causæ de effectibus matrimonii mere civilibus, si principaliter agantur, pertinent ad civilem magistratum ad normam can.* 1016; *sed si incidenter et accessorie, possunt a judice ecclesiastico ex propria potestate cognosci ac definiri.*

qu'il s'agisse de la substance du contrat ou des effets, même intrinsèques, de celui-ci, en sauvegardant toujours le droit divin naturel et positif.

D'une part le droit divin naturel et positif n'ayant point déterminé jusque dans le menu les conditions nécessaires ou utiles pour la célébration valide et licite du mariage, il faut admettre que Dieu n'a pas omis de confier à une autorité terrestre compétente le pouvoir de fixer certaines déterminations positives; d'autre part l'Eglise n'a aucune juridiction dès qu'il s'agit des infidèles. On est donc amené à ce dilemme: ou Dieu n'a constitué aucune puissance à cet effet, ou Il a délégué la société divine. Comme la première solution ne semble pas convenir à la Providence divine qui a tout ordonné d'une manière infiniment sage et prudente, il faut conclure que la société civile a reçu du Créateur l'autorité nécessaire pour légiférer sur le mariage des infidèles, soit quant à la substance du contrat, soit quant aux effets séparables ou inséparables. [39]

L'Etat doit évidemment toujours respecter les prescriptions du droit divin naturel et positif, qui est au-dessus de la société civile, la précède et même lui donne naissance.

L'OBJET DE LA JURIDICTION CIVILE. — Les gouvernements civils ont juridiction pour apporter toutes les déterminations opportunes concernant le rite, la forme, les solennités extérieures de la célébration licite et valide du mariage; ils peuvent instituer des empêchements dirimants

[39] Pour étayer cette opinion, les canonistes réfèrent à plusieurs documents ecclésiastiques, en particulier à une réponse de la S. C. de la Propagation de la Foi, en date du 26 juin, 1820 (*Collec., S. C. de P. F.*, n. 1447), *et à une instruction de la même* S. Congrégation en date du 5 décembre, 1631. Quant à l'origine et à la nature du pouvoir des princes concernant le mariage des non-baptisés, les théologiens ne sont pas parfaitement d'accord. Les uns (Schmalzgrueber, Sanchez, S. Alphonse) considèrent le mariage des infidèles comme un contrat purement naturel, identique à tous les autres et pareillement soumis aux dispositions du droit civil existant. D'autres (Lehmkuhl, Schiffini, Suarez) soutiennent que ce mariage relève du Chef de la Cité, en tant qu'il est prêtre et pontife de la religion naturelle. D'autres enfin (Cavagnis, Leitner, Cappello, Gasparri) pensent que ce pouvoir appartient à la société civile en vertu d'un droit dévolutif et à défaut d'une autorité religieuse compétente. Cette question est secondaire pour nous, car il suffit ici d'établir la juridiction de l'Etat dans la matière, quelle qu'en soit la source. Cf. Wernz, *Jus Decretalium*, t. 4, n. 75; Cappello, *De Sacramentis*, t. 3, p. 81 ; Lehmkuhl, *Theologia Moralis*, t. 2, p. 727 ; Suarez, *De Leg.*, 1, 3, c. 10, n. 9.

et prohibitifs, [40] réglementer les fiançailles, fixer les obligations et les droits réciproques des époux, délimiter le devoir de la cohabitation, légiférer sur la légitimité et les droits des enfants selon les dictées fondamentales du droit naturel et divin.

Cette juridiction est aussi judiciaire et coercitive. L'Etat a donc compétence pour connaître de toutes les causes matrimoniales quand les intéressés sont des non-baptisés, comme il peut exiger le respect des lois matrimoniales par lui édictées, sous peine des sanctions les plus graves, l'invalidité du mariage non exceptée.

S'il arrivait, par hasard, que certains contractants infidèles ne fussent soumis à aucune autorité civile constituée ou fussent sujets d'un gouvernement qui n'aurait promulgué aucune législation matrimoniale, ceux-ci seraient soumis pour le mariage aux seules dispositions du droit divin naturel et positif. [41]

(à suivre)

Arthur CARON, o. m. i.

---

[40] Que l'Etat puisse établir de véritables empêchements dirimants qui invalident le mariage, c'est le sentiment commun des théologiens et des canonistes les plus anciens et l'opinion la plus généralement acceptée parmi les modernes, savoir: D'Annibale, Ballerini, Palmieri, Laurin, Cavagnis, Resemans, De Angelis, Santi, Baier, Zitelli, Grandclaude, Gasparri, Rosset, De Becker, Schiffini, Cathrein, Hammerstein, Schnitzer, Boeckenhoff, Leitner, De Smet, Cappello, Wernz, Vermeersch, etc. Quelques-uns seulement ont soutenu la doctrine contraire, Martin, Heuser, Gallo, Feije, Taparelli, Liberatore, Zigliara, Perrone, Marc, Costa-Rossetti, Craisson. Cf. Wernz-Vidal, *Jus Canonicum*, t. 5, n. 68; De Smet, o. c., p. 376.

[41] De Smet, o. c., n. 337.

De vi cogitativa et de instinctu hominis

In priori quodam articulo [1] conati sumus ostendere, instinctum animalium brutorum esse determinationem quandam innatam quidem, sed propria experientia aliquantulum ulterius perfectibilem, vi æstimativæ insitam, qua brutum animal tuto ac infallibiliter in adjunctis saltem ordinariis ad ea quæ sibi suæque speciei bona sunt constringitur atque veluti cæcum conducitur. Jamvero quæstio prædicta aliam videtur expostulare eamque similem de vi cogitativa et de instinctu prout in ipso homine inveniuntur.

Quæ quidem nova disquisitio quanto est dignior scituque utilior tanto etiam maiorem præbet difficultatem. Et sane hanc quæstionem perutilem esse vel ex eo dignoscitur quod ad ipsum hominem pertinet, cuius præcipuum aliquem constituit agendi fontem. Difficultas autem problematis apparet maxime ex intima potentiæ cogitativæ cum ipso humano intellectu conjunctione, qua fit, ut quæ uni tribuenda sunt ab his quæ ad alterum pertinent vix discriminari atque secerni possint. Immo vero hoc ipsum quod hujus problematis magis nostrum interest haud parvam rei adjicit difficultatem, siquidem pro affectu quisque et præjudicata sententia in suam partem quæstionis solutionem detorquere vel inscie tentatur.

Qua in re priori innisi disputationi omnes illas sententias eliminare fas erit, quas falsas vel saltem inadæquatas de vi æstimativa et instinctu animalium brutorum ostendimus.

Quo demum ordine sit incedendum ipsa quæstionis natura indicat. Primo enim, utrum in homine quoque et quomodo istæ operationes sint,

[1] No 2, Avril-Juin 1932.

quas instinctivas in animalibus censemus erit sollicite inquirendum. Deinde quæstio speculativa de vi cogitativa, utrum scilicet exsistat et quomodo ad rationem seu intellectum, quomodo ad instinctum et ad appetitum sensitivum se habeat erit sedulo pertractanda.

I — FUNDATIO EMPIRICA QUÆSTIONIS

§ 1. *Existentia actuum instinctivorum in homine.*

Ad actiones instinctivas quod attinet, quælibet vel superficialis inspectio et observatio ostendit jam plena cum certitudine hominibus quoque veros plurimosque actus instinctivos competere. Quod autem modus agendi hominum singularium populorumque aperte docet, hoc unusquisque melius certiusque in seipso experitur, nempe impulsus irrationales, sæpius tenacissimos, ortos ex phantasmatibus plus minus præcisis de bonis vel malis sensibilibus, quæ externis sensationibus vel etiam internis organismi dispositionibus excitantur et quoad objectum finemque intrinsecum magnam cum instinctivis impulsibus brutorum animalium analogiam præseferunt.

§ 2. *Character specialis actuum instinctivorum in homine.*

At eadem certitudine, qua viget factum existentiæ operationum instinctivarum in homine, aliud constat factum *differentiæ* profundæ, quæ hac in re inter modum agendi hominis et bruti habetur. Quam ut melius perspiciamus singulas classes operationum instinctivarum enucleatius examinare oportet.

Instinctuum inde a temporibus G. H. Schneider [2] et W. Wundt [3] ita fere proponitur *divisio*:

Secundum finem.

Instinctus ad conservandum ipsum individuum:

1) nutritionis: ad cibos conquirendos,

2) protectionis: ad habitationem parandam.

[2] *Der tierische Wille*, p. 397 et seq.

[3] *Physiologische Psychologie*, 5, III, p. 259-260.

Instinctus ad conservandam totam speciem:

3) sexualis: ad actus generativos ponendos,

4) parentalis: ad prolem fovendam,

5) socialis: ad familiam. . . efformandam.

Secundum originem.

Instinctus:

6) innati, naturaliter insiti,

7) acquisiti propria industria et exercitio.

1. Instinctu *nutritionis* brutum inducitur ad victum sibi solerter quærendum modis utique stricte determinatis. Instinctus ad modum aptissimum cibum præparandi, manducandi immo et digerendi porrigitur. Nec eum effugit ratio quædam defectus sanitatis resarciendi sanitatemque recuperandi.

Longe aliter homo quamvis non omnino dissimiliter procedit. Pellitur et ipse fame, siti, corporalibus indispositionibus. Trahitur cibis allicientibus. Attamen manifestum est, quod instinctus minime per se efficax est ad executionis effectum producendum, ratiocinationibus inter ejus propositum et executionem intervenientibus. Sane infantulus uberibus matris inhærens lac vivificum suget non secus ac pullus vix natus, at̄ quo magis infans evolvitur et crescit eo magis instinctus reducuntur et in homine plene adulto riteque exculto tamquam dispositiones quædam generales persistunt, quibus homo motore quodam subconscio sæpe, sæpe aperto inclinatur, ut toto ingenio mentisque applicatione non tantum cibum potumque cotidianæ vitæ sustentationi necessarium, verum etiam voluptatibus satisfaciendis idoneum sibi acquirat eisque fruatur. Eodem pertinere effrenatam hominum corruptorum ipsis venenis sanitati corporis infensissimis utendi concupiscentiam satis patet.

2. Similia omnino dicenda forent de instinctu *protectionis*, quo animalia bruta diriguntur ad nidos vel antra vel alium quem locum commorationis ab intemperie æque ac ab hostium aggressionibus tutum sibi comparandum.

Quid homo instinctu consimili instigatus hac in re invenerit et feliciter opere executus fuerit cunctis diebus ultro se nostris aspectibus offert. Multa alia, quæ de modo sese defendendi et pericula variis rationibus evadendi essent dicenda, transivimus.

3. Omnium instinctuum validissimum esse instinctum *sexualem* omnes norunt. Certe vix instinctus reperitur magis idoneus ad magnum inter humanum belluinumque instinctum discrimen manifestandum. Brutum quidem animal hoc instinctu unice a natura inclinatur ad coitum cum altero sexu perficiendum.

Homini e contra hac in re duplex competit instinctus, psychicus primus corporalis alter. Hic secundus, si ignorantiam de modo coeundi excipias, fere cum instinctu sexuali brutorum coincidit. Prior vero instinctus, quem psychicum et quasi ad animam pertinentem communiter vocant, est homini omnino proprius. Ipse, vel potius effectus ejus primarius, amor dicitur.

Oritur quidem amor paulo post pubertatem, attamen absque ulla ut videtur saltem cognita cum eadem connexione. Amor initio saltem omnem carnalem commixtionem immo omne etiam minus honestum fugit, familiaritatem communicationemque animorum unice avide quærens et totis viribus anhelans. " Amor sexualis in hominem vehementia quasi dæmonica irruere potest, velut ebrietas, qua omnia, vita et mors, oblivione delentur. . . Obliti omnium mundi rerum, arctissime amplexi amantes in profundum merguntur. Super ipsis aquæ convolvuntur, occidit diei lux: nesciunt illi. Lapidibus obruuntur: non advertunt illi. Patet sub eis abyssus: non suspicantur illi. Duo sexus se mutuo quærunt ac si essent partes unius tantum naturæ, quæ ut unum totum efforment concupiscunt. Plato hoc desiderium. . . explicat eo quod vir et mulier initio unus fuerint homo, quem Zeus fiderit, partesque errantes quietem non inveniant usque dum se iterato invenerint.

" Amor sexualis tam impetuosus est tamque obscura habet fundamenta quia in fortissimo omnium instinctuum, qui speciei conservationi tuendæ est destinatus, radicatur. Brutum animal quærens sexuum unionem hujus instinctus pacationem unice intendit. Loqui de amoribus in regno animalium anthropomorphismi est. Animalis quoque homo in

hoc statu sistere potest. Regulariter tamen in homine instinctui sexuali junctus est amor sexualis, elemento mere sexuali elementum jungitur eroticum. Homo communionem cum hac potius persona quærit eo quod eam amat. Quo pacto sensualis naturæ inclinationi psychicum quid communicatur et vita sexualis nobilitata, anima informata, ab eis quæ brutum redolent exuitur. Spiritualisatio ista amoris adeo procedere potest, ut elementum pure sexuale ad tempus omnino retundatur et sola jam de eo cogitatio tamquam profanatio sentiatur. Primi præsertim motus amoris juvenilis idealis teneri hac forma apparere solent. " [4] Unde quis amorem hunc initialem saltem amicitiæ sexualis voluntati rationique facile tribueret nisi experientia eum et ulterior eventus radicitus sensualem viribusque superioribus reluctantem ostenderet.

4. Amori sexuali aliæ quædam sociantur species amoris ad consanguineos, primo quidem ad prolem natura magis conjunctum, dein ad cognationem.

Amor prolis est effectus primarius instinctus *parentalis*, quo ducti parentes omnia summo ardore sibi assumunt onera, quæ ad prolis procreationem, nutritionem, convenientemque, ut ita dicatur, educationem necessario requiruntur. Quæ onera non solum feminam respiciunt, verum etiam mas, cui quodammodo cura feminæ prolisque incumbit. Nihilominus Sawicki loquens de instinctu parentali prout in homine habetur amorem matris jure merito summis celebrat laudibus. Amor maternus, ait, " est devotissimus, ad sacrificia paratissimus ideoque purissimus et commoventissimus amor. Ex alia vero parte est amor arctissimus utpote qui non est nisi amor sui ipsius, quam mater in filio appetit. Amor matris ex amore sexuali oritur, immo recte dictus est imago quasi specularis et continuatio amoris illius, qui ipsos parentes conjunxit. Utraque pars in liberis amati imaginem diligit, unde habitudo patris ad filiam, matris ad filium tenerior esse solet. " [5] Quæ quidem omnia quomodo in homine verificentur quomodo in brutis animalibus haud difficile est discernere.

[4] Dr. Sawicki, *Philosophie der Liebe*, p. 16-17.

[5] *Op. cit.*, p. 21-22.

5. Dicenda manent quædam de instinctu *sociali* qui et familialem sub se continet et gregarium. Instinctu *familiali* liberi præprimis instigantur, ut parentibus inhæreant neque ullo pacto ab eis discedant, utque provectiores imitando ad debitam paulatim perfectionem informentur. Amicitiae porro quas inter condiscipulos, commilitones, contubernales aliosque quoslibet conjunctos cernimus huic instinctui ordinarie sunt tribuendæ.

Instinctus *gregarius* bruta animalia ut in greges, agmina et alias hujusmodi congregationes coadunentur instigat, homines autem ad tribus primo, dein ad ducatus, regna, imperia non modo constituenda sed maxime, ut in hujusmodi societatibus uniformiter concorditerque degant, impellit. " Status " apum et in genere insectarum notissimi sunt aviumque agmina sicut et boum greges. Hujus vero instinctus apud hominem evolutionem et dilatationem historia potissimum successivæ pacationis atque in tribus, regna, et impera demum, e. g. Romanum, concretionis manifestissime docet.

Placet in medium adducere, quæ apposite scribit Sawicki. " Amor Cognatorum gradatim extenditur ad amorem tribus, patriæ et demum omnium hominum. Latissima hæc et omnium amoris formarum maxime extensiva nonnisi cum difficultatibus et paulatim prævaluit, et nostris quoque diebus jus suum propugnat. Sane antiquis jam temporibus relationes inter varios populos nectebantur, at humanitati sensus internæ conjunctionis et ad invicem pertinentiæ deerat. Nondum homines sese unicæ magnæque unitatis membra sentiebant. Renuebant nationes cultiores agnoscere cives aliorum populorum tamquam homines non impares sibi. Græcis ceteri populi barbari erant. Accessit discrimen inter homines liberos et servos, qui ipsi Aristoteli nonnisi instrumenta animata erant. Deerat quoque humanitati communis communiensque fides in Deum, colente suos quisque populus deos, ita ut transiens ad alium populum ad aliam quoque deitatem transiret. Tunc demum, quando imperium romanum limites populorum tollebat atque inter philosophos doctrina deitatis totum mundum universalitate comprehendentis viam sibi sternebat, in schola philosophica stoica saltem idea amoris univer-

salis omnium hominum emicare incipiebat. " [6] Societas nationum ipsa aliquomodo sane ex instinctivo quodam nisu sociali orta est.

6. Ex hoc qualicumque conspectu quid sentiendum sit de instinctibus hominis *innatis*, quid de acquisitis, luculenter apparet. Siquidem in brutis animalibus omnia fere et singula quæ ad instinctum pertinent ferrea quadam necessitate contingere atque adeo determinata cernuntur, ut vix in superioribus speciebus vertebratorum, puta in mammalibus, aliqualis ulterior determinabilitas atque evolutio locum habeat. In homine vero inde a primo rationalis luminis ortu maxima incipit quoad operationes instinctivas libertas et mutabilitas manifestari, ita ut homo, quod jam semel innuimus, in suis operationibus ab invisibili potius motore quodam inclinari quam instinctibus rigide sumptis ad aliquid determinatum concretum ex necessitate constringi dicendus sit.

7. Potest tamen homo voluntaria utique conniventia ab instinctibus paulatim crescentibus ideoque *acquisitis* superari et vinci, quibus in homine evolutionis vastissima possibilitas offertur. Non enim ita raro hominem invenies, qui sub dira instinctuum tyrannide, cui initio quidem voluntarie cervices submisit, ad unum tantum veluti brutum animal determinatus videtur.

Ex dictis ni fallimur et existentia quorundam saltem instinctuum in homine et radicalis ipsorum ab instinctibus animalium brutorum differentia manifeste probatur. Ceterum tenuis ista expositio in campum vastissimum benevolum lectorem introducere potius quam ipsum perlustrare campum finem habet. Quæ autem experentia suppetat nonnisi fundamentum constituunt ac veluti materiem quæstionum quæ modo veniunt disputandæ.

II — PROPRIA QUÆSTIO DE VI COGITATIVA ET DE INSTINCTU AGITATUR

§ 1. *Existentia et natura sensus practici in homine.*

Quæritur primo de proprio principio operationum instinctivarum, quæ in homine vere, quamvis aliter ac in bruto, habentur. Quod quidem principium esse facultatem aliquam, et quidem cognoscitivam analogam

[6] *Op. cit.*, p. 23 et seq.

vi æstimativæ brutorum ex omnibus quæ de hac ultima alio loco [7] disputavimus manifestum est et aliquomodo ab omnibus admittitur. [8] Dicitur autem hæc potentia communiter vis cogitativa. De hac vero facultate imprimis retinendum, quod est mere et vere sensitiva, organica, quamvis interdum " ratio particularis ". Immo et " intellectus passivus " nuncupatur. [9] Neque difficilis est probatio. Etenim " potentiæ animæ specificantur ab actibus et objectis ad quæ essentialiter ordinantur ". [10] Jamvero objecta propria operationum instinctivarum versari circa essentialiter sensibilia et corporalia nemo est qui non videt. Inde et operationes ipsæ hunc ordinem ontologicum non transcendere consequens est. Pro organo demum vis cogitativæ habentur centra apperceptionis (Wundt) et magna centra associationum (Flechsig). Concinit S. Thomas asseverando quod, " quæ in aliis animalibus dicitur æstimativa naturalis, in homine dicitur cogitativa. . . cui medici assignant determinatum organum, scilicet mediam partem capitis ". [11]

Igitur maior potentiæ cogitativæ præ æstimativa perfectio, quæ in operationibus instinctivis hominis apparet, minime essentialis est sed mere accidentalis et potius extrinseca propter coexistentiam cum intellectu. Ad rem S. Thomas [12]: " Dicendum, quod illam eminentiam habet cogitativa. . . in homine, non per id quod est proprium sensitivæ partis, sed per aliquam affinitatem et propinquitatem ad rationem universalem, secundum quamdam refluentiam. " Non enim coexistentia potentiarum sensitivarum et intellectivarum in homine est mera juxtapositio sive simultas secundum locum sed est communitas subjecti et radicis. Ex eadem anima spirituali et unæ et alteræ per resultantiam quamdam emanant et ideo fieri nequit, quod potentiæ sensitivæ hominis non sint radicitus perfectiores quam eaedem potentiæ animalium brutorum. " Anima autem intellectiva, ait S. Thomas, habet completissime virtutem sensitivam; quia quod est inferioris, præexistit perfectius in

[7] No 2, Avril-Juin 1932.

[8] P. Fröbes, S. J., *Psychologia rationalis*, I, p. 173 et seq.

[9] *Qu. Disp. de Anima*, a. 13.

[10] Gredt, *Elementa, Phil. Nat.*, I, p. 342.

[11] I, qu. 78, a. 4, c.

[12] *Loc. cit.*, ad. 5.

superiori. " [13] His non negatur animalia bruta in sentiendo esse sæpe exactiora quam homines, in quibus sensatio ad intellectionem essentialiter ordinatur, qua cognitio completur atque perficitur. Cooperationem hanc infra latius exponemus.

Restat ut distinctio inter alios sensus internos et vim cogitativam paucis declaretur, quæ eadem est ac inter speculativum et practicum in genere. Præclare Aquinas de hac re: " Sicut autem est in intelligibilibus, quod illud quod est apprehensum, non movet voluntatem, nisi apprehendatur sub ratione boni vel mali. . ., ita etiam est in parte sensitiva, quod apprehensio sensibilis non causat motum aliquem, nisi apprehendatur sub ratione convenientis vel inconvenientis; et ideo. . . ad ea quæ sunt in imaginatione, hoc modo nos habemus ac si essemus considerantes aliqua terribilia in picturis, quæ passionem non excitarent vel timoris, vel alicuius hujusmodi. Vis autem apprehendens hujusmodi rationes convenientis et non convenientis videtur virtus æstimativa, per quam agnus fugit lupum et sequitur matrem; quæ hoc modo se habet ad appetitum partis sensibilis, sicut se habet intellectus practicus ad appetitum voluntatis." [14] Et iterum, ait alibi sanctus Doctor, " in parte intellectiva intellectus practicus comparatur ad speculativum, sicut æstimativa ad imaginativam in parte sensitiva ". [15] In utroque loco de ætimativa etiam hominis esse quæstionem ex contextu satis apparet. Vis cogitativa non secus ac æstimativa brutorum judicium quoddam practico-practicum profert ut, e. g. fugiendum, carpiendum! Sequitur necessario motus quidam saltem initialis, e. g. appetitus sensitivi. Unde merito vis cogitativa facultas sensitiva practica dicitur.

[13] I, qu. 76, a. 5, c.

[14] II *Sent.*, dist. 24, qu. 2, a. 1. Cf. etiam III *De Anima*, lect. 4.

[15] I, qu. 79, a. 11, arg. 3. Temperatur tamen hujus sententiae vigor per ea, quae, e. g. I, qu. 81, a. 2, ad 2, habet, quod " sicut in apprehensivis virtutibus in parte sensitiva est aliqua vis aestimativa, scilicet quae est perceptiva corum quae sensum non immutant, ut supra dictum est (qu. 78, a. 4); ita etiam in appetitu sensitivo est aliqua vis appetens aliquid quod non est conveniens secundum delectationem sensus, sed secundum quod est utile animali ad suam defensionem; et haec est vis irascibilis ". Ex quibus satis clare datur intelligi, quod vis concupiscibilis est eorum quae sunt convenientia secundum sensum nempe sensum externum et etiam phantasiam, qui proinde motum appetitus sensitivi excitare valent. Quod minime prohibet quominus vis aestimativa sit sensus practicus primo et per se, ratione intimae naturae.

§ 2. *Cogitativa et intellectiva.*

Mutua inter potentiam cogitativam et intellectivam cooperatio præprimis apparet in cognitione singularium. Constans est Thomistarum saltem sententia, quod " objectum formale intellectus proprium pro hoc statu unionis animæ cum corpore est quidditas rei materialis per phantasiam repræsentatæ, non prout est singularis sed prout est universalis ". [16] Item, quod " intellectus noster cognoscit singulare materiale non directe, sed per reflexionem quandam super phantasma, advertendo ad connotationem phantasmatis in conceptu directe repræsentativo universalis contentam ". [17]

Per phantasma hic speciem expressam cujuslibet sensus interni, ergo etiam cogitativæ intelligi et ex natura rei et ex verbis S. Thomæ liquido patet. Ex natura rei quidem, quia omnes sensus interni, sensus scilicet communis, phantasia sive imaginativa, cogitativa et reminiscentia communiter ad species adlaborant, ex quibus intellectus suos conceptus abstrahere possit. Hoc de sensu communi et de phantasia ab omnibus facile conceditur. Cogitativæ vero competit, objectum per phantasma præsentatum tamquam aliquid totum, aliud, unum, sibi objective sistens, sive ut bonum appetendum sive ut malum fugiendum, percipere adeoque illud ut individuum singulare cognoscere idque quamvis, immo quia est sensus practicus. Practica enim sunt circa singularia ut S. Thomas in præfatione ad II-II rectissime notat. Idem valere de reminiscentia ex eo patet quod hæc ultima potentia est tantummodo " thesaurus " eorum quæ ab aliis sensibus, maxime eorum quæ a cogitativa percipiuntur.

Cognoscere singularia qua talia potentiæ cogitativæ convenit magis quam phantasiæ, quæ est thesaurus eorum, quæ e sensibus externis sentiuntur et a sensu communi in unum colliguntur. Indiget autem cogitativa ad hoc auxilio intellectus eam dirigentis,quia ipsa relationibus potius utilitatis vel nocivitatis intendens non in actu signato solet singularia indagare.

Totam hanc doctrinam lucide prosequitur S. Thomas: " Cogita-

[16] Gredt, *Elementa, Phil. nat.*, I, p. 435.

[17] *Ibid.*, p. 441.

tiva apprehendit individuum, ut existens sub natura communi; quod contingit ei, in quantum unitur intellectivæ in eodem subjecto; unde cognoscit hunc hominem prout est hic homo et hoc lignum prout est hoc lignum. Aestimativa autem non apprehendit aliquod individuum, secundum quod est sub natura communi, sed solum secundum quod est terminus aut principium alicujus actionis vel passionis; sicut ovis cognoscit hunc agnum, non in quantum est agnus, sed in quantum est ab ea lactabilis; et hanc herbam, in quantum est eius cibus. Unde alia individua ad quæ se non extendit eius actio vel passio, nullo modo apprehendit sua æstimativa naturali. Naturalis enim æstimativa datur animalibus, ut per eam ordinentur in actiones proprias. . . " [18]

Cogitativa igitur vis aliquomodo ad rationis celsitudinem elevatur et se extendit ad multo plura objecta, de quibus ex propria sua natura minime cogitasset. Unde et præ æstimativa nobilius nomen, scilicet cogitativæ vis, sortitur et intellectivæ consociatur.

§ 3. *Ratio particularis et ratio universalis.*

S. Thomas differentiam inter vim cogitativam hominis et vim æstimativam bruti animalis in eo videt quod " alia animalia percipiunt hujusmodi intentiones (scilicet convenientiæ vel disconvenientiæ cum propria natura) solum naturali quodam instinctu, homo autem per quamdam collationem. Et ideo quæ in aliis animalibus dicitur æstimativa naturalis, in homine dicitur cogitativa, quia per collationem quamdam hujusmodi intentiones adinvenit. Unde etiam dicitur ratio particularis. . . " [19]

De possibilitate hujusmodi collationis nonnulli dubitant objicientes, quod " discursus non convenit potentiæ sensitivæ ex se, quamvis excelsæ; nam tunc cognosceret illationem et proportionem propositionum inter se et terminorum quibus constant, quod superat sensibilitatem ; includit enim hoc cognitionem relationum. . . Neque affinitas ad intellectum hic aliquid mutat. Nam hæc affinitas aut extrahit cogitativam e conditione potentiæ sensitivæ, quod ipsi Thomistæ nolunt; aut non

[18] II *De Anima*, lect. 13, n. 398.

[19] I, q. 78, a. 4, c. Cf. etiam II C. *Gentiles*, c. 60.

extrahit, et tunc non poterit discurrere. " Unde concludunt, quod " admittenda non est facultas sensitiva judicandi circa particularia ". [20]

Atque rectissime quodlibet judicium sive ratiocinium formale a potentia sensitiva removetur; siquidem, ut idem distinctius dicatur, " ad judicium tria prærequiruntur: *a)* apprehensio subjecti et prædicati ; *b*) eorum comparatio; *c*) perspicientia convenientiæ vel discrepantiæ inter ipsa, quam immediate sequitur judicium " [21]; ad ratiocinium autem requiruntur cognitio quorundam judiciorum, eorum inter se comparatio et demum perspicientia nexus consequentiæ inter consequens et antecedens ratiocinii, quæ omnia, ut patet, ambitum facultatis mere sensitivæ longe superant. At ex his non videtur sequi, quod materiale dumtaxat vi cogitativæ possit competere judicium vel ratiocinium sicut attribuitur æstimativæ animalium brutorum.

Rem forsitan melius perspicimus si ab ipsis S. Thomæ verbis exordium ducimus. Dicit autem sanctus Doctor, quod homo per " collationem quamdam " cognoscit intentiones insensatas convenientis et disconvenientis, " inquirendo et conferendo ". [22] Porro hoc tribuit cogitativæ non autem æstimativæ, non quia est secundum se perfectior, sed quia simul est et operatur cum ratione universali. In homine vita sensitiva et vita intellectiva intime ad invicem sunt junctæ, ita ut vita sensitiva in plurimis vitæ intellectivæ actionibus sive cognoscitivis sive appetitivis partes habeat. Ideo quandocumque homo de singularibus, sive secundum quod singularia sunt, sive prout sibi conveniunt vel disconveniunt, cogitet, vi cogitativa utitur tamquam quodam instrumento, unde et " ratio particularis " dicitur. " Ipsa autem ratio particularis nata est moveri et dirigi in homine secundum rationem universalem ; unde in syllogisticis ex universalibus propositionibus concluduntur conclusiones singulares. " [23]

Atqui omnes norunt quod omne instrumentum præter suam operationem naturalem propriam alium habet actum, qui ei competit prout

[20] P. Fröbes, *Psychologia speculativa*, I, p. 176.
[21] Gredt, *Elementa, Logica*, I, p. 27.
[22] I, qu. 78, a. 4, c.; *Qu. Disp. de Anima*, a. 13.
[23] I, qu. 81, a. 3, c.

est motum a principali agente et qui potest esse altioris naturæ et ordinis. Et hanc quidem instrumentalem actionem nequit perficere nisi propriam actionem exercendo. Unde liquido patet, quod ipsa naturalis vis cogitativæ operatio aliquando elevari potest ad altiorem modum operandi, seu ad " quandam collationem ".

En verba Angelici Præceptoris [24]: " Instrumentum habet duas actiones: unam instrumentalem, secundum quam operatur non in virtute propria, sed in virtute principalis agentis: aliam autem habet actionem propriam, quæ competit ei secundum propriam formam, sicut securi competit scindere ratione suæ acuitatis, facere autem lectum, inquantum est instrumentum artis; non autem perficit instrumentalem actionem, nisi exercendo actionem propriam, scindendo enim facit lectum. " Nunc igitur plene intelliguntur verba S. Thomæ jam pluries citata [25] de vi cogitativa: " Unde etiam dicitur ratio particularis. . . Est enim collativa intentionum individualium, sicut ratio intellectiva est collativa intentionum universalium. "

Quæritur ultimo quomodo ratio dicatur de ratione universali et particulari. Et quoniam evidens est eam non dici univoce nec pure æquivoce, jam ad hoc quæstio restringitur quanam analogia ratio dicatur. Videtur ratio particularis cum universali convenire secundum analogiam attributionis, quia scilicet, quidquid rationis in cogitativa invenitur effectum esse rationis universalis ex supra dictis sequitur. Vel etiam videtur secundum analogiam proportionalitatis impropriæ cum ratione congruere eo quod " collatio quædam ", quæ cogitativæ competit similitudinem quandam præsefert cum collatione rationis universalis.

Sed rem diligentius examinanti non temerarium videtur loqui hic de analogia proportionalitatis propriæ. Etenim ita se habet ex dictis ratio universalis ad particularem sicut se habet causa principalis ad instrumentalem. Jamvero causalitas et actio de principali agente et de instrumento secundum analogiam proportionalitatis propriæ dicuntur.

Quidquid sit, hoc sane ab omnibus concedendum est, potentiam cogitativam jure merito " rationem particularem " dici et vere ei " col-

[24] III, qu. 62, a. 1, ad 2.
[25] I, qu. 78, a. 4.

lationem quandam " convenire. — Hisce jam solidum ad ulteriora fundamentum posuimus.

§ 4. *Intellectus passivus et intellectus possibilis.*

Intellectus passivus ad eas pertinet entitates, quæ propriam habent historiam.

Enumeratur jam ab Aristotele. [26] Per sæcula dein fere oblivioni datus, per Averroem (1126-1198) ad summum fastigium gloriæ evehitur.

Celeberrimus Stagiritæ Commentator eum ponit principium specificans hominem a bruto animali ut refert S. Thomas contra *Gentiles* scribens: " Dicit enim prædictus Averroes quod homo differt specie a brutis per intellectum quem Aristoteles vocat passivum, qui est ipsa vis cogitativa quæ est propria hominis, loco cujus alia animalia habent quamdam æstimativam naturalem. Hujus autem cogitativæ virtutis est distinguere intentiones individuales et comparare eas ad invicem; sicut intellectus, qui est separatus et immixtus, comparat et distinguit inter intentiones universales; et quia per hanc virtutem simul cum imaginativa et memorativa præparantur phantasmata ut recipiant actionem intellectus agentis a quo fiunt intelligibilia actu, sicut sunt aliquæ artes præparantes materiam artifici principali, ideo prædicta virtus vocatur nomine intellectus et rationis, de qua medici dicunt quod habet sedem in media cellula capitis; et secundum dispositionem hujus virtutis differt homo unus ab alio in ingenio et in aliis quæ pertinent ad intelligendum; et per usum hujus et exercitium acquirit homo habitum scientiæ; unde habitus scientiarum sunt in hoc intellectu passivo sicut in subjecto; et hic intellectus passivus a principio adest puero, per quem sortitur speciem humanam, antequam actu intelligat. " [27] S. Thomas, a quo totum istum locum transsumpsimus, multa quidem concedit, uti videre est ex his quæ de vi cogitativa citavimus. Quod individuales differentias in intelligendo

[26] III *De Anima*, c. 5, 430, a, 19-24 ; distinguitur νοῦς ποιητικός, qui solus est immortalis, et νοῦς παθητικός, passivus, qui et φθαρτός, corruptibilis dicitur.

[27] II *C. Gentiles*, c. 60.

eodem modo quo Averroes explicat ex plurimis locis patet. [28] Contra ultimam vero conclusionem objicit, quod " oportet in homine ponere aliquod principium quod proprie dat speciem homini, quod se habeat ad intelligere sicut actus primus ad secundum. Hoc autem non potest esse intellectus passivus prædictus, quia principium prædictæ operationis oportet esse impassibile et non mixtum corpori, ut Philosophus probat (III De Anima) ; cujus contrarium apparet de intellectu passivo. Non igitur est possibile quod, per virtutem cognitivam quæ dicitur intellectus passivus, homo speciem sortiatur, per quam ab aliis animalibus differat. " [29]

Solida hæc erroris refutatio sententiam Averrois de medio tulit, non vero intellectum passivum, de quo sanctus Doctor, cur passivus dicendus sit, optime explicat. Unam rationem jam tangit loco nunc citato. Eam melius explicat in *Summa*. Supposito enim " quod pati tripliciter dicitur: uno modo propriissime, scilicet quando aliquid removetur ab eo quod convenit ei secundum naturam, aut secundum propriam inclinationem; . . . secundo modo minus proprie. . . ex eo quod aliquid ab ipso abjicitur, sive sit ei conveniens, sive non conveniens,. . . tertio. . . communiter ex hoc solo quod id quod est in potentia ad aliquid, recipit illud ad quod erat in potentia, absque hoc quod aliquid abjiciatur ", [30] ita inter intellectum passivum et possibilem distinguit, ut intellectui passivo primum et secundum modum passivitatis tribuat, intellectui vero possibili tertium tantum, " quia non est actus organi corporalis ", [31] sicut intellectus passivus.

Atque de facto organum patitur impressiones physicas et physiologicas in omni actu cognoscitivo ad quem concurrit, quod est secundo modo pati; obnoxium est variis indispositionibus sive ex causis internis complexionis et vitæ vegetativæ functionis resultantibus, sive ex causis quibuscumque externis, quod est pati primo et propriissimo modo. E

[28] I, qu. 85, a. 7; qu. 76, a. 5

[29] II *C. Gentiles*, c. 60.

[30] I, qu. 79, a. 2, c.

[31] *Ibid.*, ad 2, ubi S. Thomas duplicem acceptionem intellectus passivi commemorat, quatenus non tantum vis cogitativa, sed et ipse appetitus sensitivus, qui natus est ab ea moveri intellectus passivus dicitur.

contra intellectui possibili competit pati hoc tantum sensu, quod ipse est in potentia ad species impressas, quas per intellectus agentis operationem a phantasmatibus abstrahendo recipit tamquam ultimum complementum potentiæ et determinationem, qua posita potest in actum formaliter intellectivum, qui ei proprius est, transire. [32] Tertium hunc modum patiendi non tantum intellectui possibili verum etiam potentiæ cogitativæ, quæ determinatione simili indiget, convenire patet. Primus autem et secundus modus passionis ei proprius est, eo quod essentialiter est composita ex vi quadam cognoscitiva et organo tamquam ex partibus physicis, non secus ac anima et corpus, cujus hæc compositio est imitatio et applicatio in casu particulari.

Præter dictam rationem alia est cur potentia cogitativa intellectus passivus dicatur. Etenim, ut in paragrapho antecedente dictum est, cogitativa rationi sive intellectui subordinatur tamquam instrumentum causæ principali. Jamvero omne instrumentum proportionatum sit principali causæ oportet. " Manifestum est autem, ait S. Thomas, quod omne quod movetur, necesse est proportionatum esse motori; et hæc est perfectio mobilis, in quantum est mobile, dispositio qua disponitur ad hoc quod bene moveatur a suo motore. " [33]

Ergo vis cogitativa, ut bene moveatur, debet proportionari habitibus quibusdam stabiliter et coaptari intellectui possibili. Hinc Doctor Angelicus, postquam demonstravit, quod in potentiis sensitivis, secundum quod ex instinctu naturæ operantur in brutis animalibus et ad unum ordinantur, non sunt aliqui habitus, iisdem potentiis, prout operantur ex imperio rationis et sic ad diversa ordinari possunt, aliquos concedit habitus, quibus bene vel male ad aliquid disponuntur, dicens quod " etiam in ipsis inferioribus viribus sensitivis apprehensivis possunt poni aliqui habitus secundum quos homo sit bene memorativus, vel cogitativus, vel imaginativus. . . quia etiam istæ vires moventur ad operandum ex imperio rationis ". [34]

Quomodo tales habitus generantur? Audiamus iterum sanctum

[32] I, qu. 79, a. 3; *Q. Disp. de An.*, a. 4.
[33] I-II, qu. 68, a. 1, c.
[34] I-II, qu. 50, a. 3, ad 3.

Doctorem: " Habitus per actum generatur, inquantum potentia passiva movetur ab aliquo principio activo. Ad hoc autem quod aliqua qualitas causetur in passivo, oportet quod activum totaliter vincat passivum. . . In apprehensivis autem potentiis considerandum est quod duplex est passivum: unum quidem ipse intellectus possibilis, aliud autem intellectus quem vocat Aristoteles passivum, qui est ratio particularis, id est, vis cogitativa cum memorativa et imaginativa. Respectu igitur primi passivi potest esse aliquod activum quod uno actu totaliter vincit potentiam sui passivi. . . Sed quantum ad inferiores vires apprehensivas, necessarium est eosdem actus pluries reiterari, ut aliquid firmiter memoriæ imprimatur. " [35]

Quæritur demum, quales sint " habitus secundum quos homo sit bene memorativus, vel cogitativus, vel imaginativus ", quibus secundum dicta intellectus passivus integratur. Et jam a priori exspectandum est, quod hujusmodi habitus similitudinem quandam atque proportionem habeant cum virtute prudentiæ, quæ rationem practicam bene disponit ad suum actum. De facto S. Thomas quærens utrum prudentia sit cognoscitiva singularium affirmat " quod, sicut Philosophus dicit, prudentia non consistit in sensu exteriori, quo cognoscimus sensibilia propria, sed in sensu interiori, qui perficitur per memoriam, et per experimentum ad prompte judicandum de particularibus expertis; non tamen ita quod prudentia sit in sensu interiori sicut in subjecto principali; sed principaliter quidem est in ratione, per quamdam autem applicationem pertingit ad hujusmodi sensum ". [36] Quodsi ante oculos habetur definitio memoriæ sensitivæ, quæ est thesaurus quidam intentionum insensatarum quas primo æstimativa seu cogitativa percipit, [37] luculenter apparet conclusio quod vi cogitativæ prudentia quædam adjudicanda sit, qua totaliter rationi subdetur et secundum rei veritatem sit intellectus passivus. Angelicus igitur Doctor negans quidem quod sit principium specificativum hominis, vi cogitativæ tamen titulum intellectus passivi et rationis particularis vindicat, qui nostris temporibus fere oblivione

[35] I-II, qu. 51, a. 3, c. Idem dic de imaginativa et cogitativa, quae usu atque exercitio perficiuntur.

[36] II-II, qu. 47, a. 3, ad 3.

[37] I, qu. 78, a. 4, c.

obrutus atque abolitus est. Cujus rei ratio assignari potest præprimis maior semper nisus cunctas res nomine proprio ac univoco nominandi. Unde vocabula ut " cogitativa ", " collativa ", " ratio ", " intellectus", tribuere sensui alicui, quamvis analogice tantum, ut scandalosum et piarum aurium offensivum habetur.

§ 5. *Cogitativa et instinctus.*

Nemo qui elucubrationem nostram attente prosecutus est, mirabitur quod S. Thomas nullum prorsus in homine instinctum admiserit. En verba ipsius expressa: " Ad perfectam autem sensus cognitionem quæ sufficiat animali, quinque requiruntur. . . Quarto. . . intentiones aliquæ quas sensus non apprehendit, sicut nocivum et utile et alia hujusmodi. Et ad hæc quidem cognoscenda pervenit homo inquirendo et conferendo; alia vero animalia quodam naturali instinctu. . .; unde ad hoc in aliis animalibus ordinatur æstimativa naturalis; in homine autem vis cogitativa, quæ est collativa intentionum particularium: unde et ratio particularis dicitur, et intellectus passivus. " [38] Fatendum est quod hæc conclusio, quantumvis logice sequens ex tota S. Thomæ doctrina de vi cogitativa, est tamen maxime incommoda atque universali recentium convictioni opposita. Moderni de numero tantum instinctuum in homine existentium controversiam agunt, " cum, ut exponit P. Fröbes, alii paucos solum instinctus homini concedant utpote propter ejus intelligentiam minus necessarios, alii e contra (James) eum ipsa bruta numero instinctuum superare censeant. Secundum optimas observationes hodiernas (cf. potissimum E. L. Thorndike, *Educational Psychology*, I, New-York, 1920; J. W. Watson, *Psychology from the standpoint of a Behaviorist*, Philadelphia, 1919; R. S. Woodworth, *Psychology*, New-York, 1921) medium quid valere dicendum est. Jam in serie ascendente brutorum instinctus semper minus rigidi evadunt, semper plus actio instinctiva secundum experientias individuales modificatur. Idem igitur maiori jure in homine exspectandum est, apud quem præter experientias fortuitas quibus utitur, præterea ipsa educatio socialis et propria tandem intelligentia actiones ordinat. " [39]

[38] *Qu. Disp. de Anima*, a. 13.

[39] *Psychologia speculativa*, I, p. 174.

Sunt igitur in homine quidam instinctus, pauciores quidem quam in animalibus brutis etiam perfectioribus, minus rigidi quam in illis, adsunt tamen, — cum secundum S. Thomam nullus ibi deberet inveniri! Quid ergo? Deseremus Angelicum? Aut peritos in scientia repudiabimus?

Summo in hoc discrimine P. Tilm. Pesch, S. J., solutionem indicat, exitum ostendit distinguendo inter instinctum latissime acceptum, qui " est determinatio quælibet in vita sensitiva quoad usum membrorum insita ", [40] et instinctum stricte sumptum. Hinc statim sequitur, quod instinctus non univoce sed analogice tantum dicitur, secundum gradus scilicet essentiales. Unde sanctus Doctor rigide accipiens instinctum eum penitus ab homine removet utpote insufficientem [41] et homini non congruentem, recentes vero homini plures vel pauciores tribuunt instinctus juxta modum quo quisque instinctum accipit.

His etiam optime consonat, quod infans magis adhuc instinctibus ducitur et dein quo magis rationis usum obtinet eo magis etiam instinctus recedunt usquedum in homine adulto atque rite exculto instinctus nonnisi per modum dispositionis remanent, quæ in subitaneis et improvisis vel etiam in somnis apparent, in hominibus autem, qui minime instruuntur nec educantur maius in dies incrementum accipiunt habitibusque vitiosis acquisitis ulterius determinantur, siquidem in parvulis paucæ admodum inveniuntur determinationes instinctivæ eæque quasi provisoriæ et transitoriæ, aptæque natæ ut potentiis altioribus locum cedant, quæ inquirendo et comparando ea quæ sectanda sunt sive fugienda inveniunt atque præcipiunt.

§ 6. *Vis cogitativa et appetitiva.*

Potentia cogitativa sæpe vis dicitur idque jure merito, quia ipsa est facultas cognoscitiva, sed essentialiter practica, ad praxim et ad activitatem naturaliter ordinata. Immo principalis ejus actus non videtur esse ut intentiones convenientiæ vel disconvenientiæ mere percipiat mentique patefaciat, sed quod judiciis suis appetitum determinet ad agendum. Non enim dictat: e. g. id quod appropinquat est malum; sed: est fugien-

[40] *Institutiones Psychologicae*, vol. II, p. 320. Talis instinctus in appetitu quoque invenitur. Cf. infra paragraphum ultimum.

[41] *Qu. Disp. de Virt. in com.*, a. 6.

dum. Unde ultimo loco specialis inter vim cogitativam et vim appetitivam correspondentem habitudo exactius investiganda manet.

Est autem hæc lex generalis habitudinis inter facultates cognoscitivas et appetitivas ut ultimæ indigeant a prioribus determinari ad suum actum, non sane in linea causalitatis efficientis sed finalis. Debet proponi appetitui objectum aliquod conveniens quod subsumi possit sub tendentia generali naturali, innata potentiæ appetitivæ ad bonum sibi proportionatum. Facultatis autem appetitivæ modus consentiendi facultati cognoscitivæ a modo proponendi objectum dependet.

Qua in re maxime differunt appetitus brutorum et voluntas humana. Intellectus enim practicus hominis multa voluntati possibilia proponit, ex quibus libere aliquod eligitur et per judicium ultimum practicum definitur atque demum per modum imperii voluntati libere acceptanti intimatur. Aestimativa vero bruti animalis habet judicium a natura determinatum, [42] cæcum, cujus animal nullam sibi rationem reddere potest. Unde appetitus ejus de se minime est dispositus ut hujusmodi judicio acquiescat, immo sæpius est propter operationis difficultatem et alia similia ejus executioni oppositus.

Sequitur primo, quod animal brutum "non habet quo imperet"[43]; cum imperare sit potentiæ ordinantis cognoscitivæ, sed præsupposito actu appetitus, in cujus virtute facultas cognoscitiva movet per imperium ad exercitium actus. [44] Sequitur ulterius quod in brutis animalibus potest et debet esse inclinatio naturalis ad judicia naturalia vis æstimativæ exsequenda. [45]

Hanc doctrinam S. Thomas sic breviter complectitur: "Aliter invenitur impetus ad opus in brutis animalibus, et aliter in hominibus: homines enim faciunt impetum ad opus per ordinationem rationis, unde habet in eis impetus rationem imperii; in brutis autem fit impetus ad opus per instinctum naturæ, quia scilicet appetitus eorum, statim apprehenso convenienti vel inconvenienti, naturaliter movetur ad prosecu-

[42] *Qu. Disp. de Virt. in comm.*, a. 6, c.

[43] I-II, qu. 17, a. 2.

[44] *Ibid.*, a. 1, c.

[45] *Qu. Disp. de Virt. in c.*, a. 6.

tionem vel fugam; unde ordinantur ab alio ad agendum, non autem ipsa seipsa ordinant ad actionem. Et ideo in eis est impetus, sed non imperium. " [46]

Ex dictis haud difficile est colligere, quæ de vis cogitativæ habitudine ad appetitum sensitivum hominis dicenda sunt. Hæ enim potentiæ in homine intime cum intellectivis potentiis connectuntur hoc pacto, " quod appetitus sensitivus natus est moveri ab appetitu rationali, ut dicitur (III *De Anima*) ; sed vires rationales apprehensivæ natæ sunt accipere a viribus sensitivis ". [47] Unde judicium cogitativæ cum judicio rationis practicæ in unum quasi confusum per voluntatem efficaciam quandam obtinet in appetitum sensitivum indirectam; [48] directam vero in ipsum non aliam habet ac bruta, immo minorem, quia appetitui sensitivo hominis inclinatio atque determinatio naturalis ad judicia cogitativæ exsequenda non major sane inest quam vi cogitativæ ad sua judicia proferenda, id quod ex harmonia et æquilibrio omnium animæ virium jure concluditur.

* * *

Hic inquisitioni nostræ de vi cogitativa et de instinctu hominis terminum ponimus. Quædam forte in ea præter omnem exspectationem ratiocinia et conclusiones inveniuntur, quæ apta sunt aliis quoque quæstionibus et præsertim quæstioni de æstimativa et instinctu animalium novam lucem afferre.

Maxima etiam apparet necessitas vitam hominis synthetice et, ut ita dicatur, organice considerandi, non tantum, ut sæpius fit, vitam vegetativam in plantis,vitam dein sensitivam in brutis animalibus, vitam demum intellectivam in homine. Etiam in ipso homine considerare oportet vitam vegetativam, prout fundamentum præbet altioribus et

[46] I-II, qu. 17, a. 2, ad 3. En sanctus Doctor loquitur de instinctu naturali in ipsa vi appetitiva! Nec locus iste contradicit sententiae ejus, quod instinctus simpliciter dictus inest vi aestimativae. Instinctus enim ut diximus vi nominis impulsum significat. Dicitur autem primo et per se de naturali determinatione vis aestimativae, deinde de impulsu in appetitu sensitivo ad hujusmodi judicia exsequenda et tandem de qualibet determinatione quoad usum membrorum insita.

[47] I-II, qu. 50, a. 3, ad 3.

[48] I, q. 82, a. 3, c.

vitam sensitivam secundum quod ordinatur ad intellectionem et iterum ab ea in suis propriis operationibus efficacissime adjuvatur et ad objectum magis extensum, ad modum agendi magis excelsum elevatur. Talis completa vitæ humanæ cognitio non potest non afferre uberrimos fructus pro vita vere humana sive ducenda sive docenda.

Quo pacto hujusmodi fructus obtineri queant videri potest, e. gr. ex libro R. P. Antonin Eymieu, S. J., *Le gouvernement de soi-même, Essai de psychologie pratique,* ex quo apposita hæc verba excerpimus : " Si nous savons nous conduire, si, ayant bien vu le but et connaissant les ressources de notre organisme et nos facultés, nous avons la sagesse de tenir la main au gouvernail, outre que nous pouvons éviter de fausses manœuvres, donc beaucoup de heurts, beaucoup de souffrances, beaucoup d'efforts inutiles, en un mot beaucoup de gaspillages, nous pouvons tirer de nous-mêmes un meilleur parti et nous approcher davantage, devant les hommes et devant Dieu, de notre maximum de rendement. . . Il ne tient qu'à vous de vous refaire, ou du moins de vous modifier. Si l'homme peut régner sur la création, il peut aussi régner sur lui-même et se donner le droit de répéter, en un autre sens, le vers du poète:

Je suis maître de moi comme de l'univers. » [49]

Rodolphe HAIN, o. m. i.

---

[49] *Op. cit.*, Introduction, p. 7, 13.

Le rythme verbal et musical dans le chant romain

(suite)

IIe PARTIE. — LE RYTHME D'INTENSITE ET LE CHANT GREGORIEN

I — L'ACCENTUATION VERBALE ET MUSICALE.

Le rythme du latin, avec son jalonnement d'intensité, va s'offrir aux mélodies grégoriennes et même s'imposer à elles, quitte à ce que la musique le perfectionne à sa manière, comme nous le verrons.

Bon nombre de ces chants, très simples, lectures ou déclamations modulées, ne s'éloignaient guère, nous l'avons dit, du langage; ils étaient parfois « plus près du langage que de la musique ».

En fait la mélodie naturelle du mot continuait à chanter dans l'esprit du compositeur grégorien: il parlait encore lorsqu'il cédait aux impulsions de son inspiration musicale; toute l'architecture grégorienne en témoigne. Or l'accent mélodique était inséparable de l'accent d'intensité et lui était même subordonné. Le respect de l'un devait entraîner naturellement, et même à fortiori, la conservation de l'autre. Les mots, si bien respectés dans leur forme comme dans leur fond, devaient l'être d'abord dans le principe même de leur vie, l'accentuation d'intensité.

D'ailleurs, la musique grégorienne, à qui s'offrait impérieusement l'accent, avait justement besoin de cet élément pour prendre forme, et d'autant plus que l'élément prosodique de durée et l'élément simplement mélodique étaient pratiquement inefficaces à cet effet.

Répétons-le, c'est bien l'élément d'intensité qui domine l'organi-

sation du rythme dans toute la musique occidentale vocale, depuis et y compris la mélodie grégorienne, source première de toute cette musique, si même il ne préside pas, en dernière analyse, d'après Wundt, à la constitution même de tout rythme. Pour Vincent d'Indy, « l'accentuation tient à l'essence même de la mélodie; elle lui donne sa signification en y déterminant la rythmique mélodique » (*Cours*, I, 33) ; et « l'accentuation rythmique n'est qu'une forme de l'intensité ». Georges Renard, dans son *Solfège moderne*, enseigne de son côté que « le rythme, en musique, naît de la succession, périodique ou non, des accents ». Et c'est justement ou principalement pour rattacher de façon plus étroite le rythme à un temps *libre intense*, qu'on l'a délivré de l'assujettissement à un temps *fixe* de la *mesure*, et que les compositeurs modernes varient leurs mesures . . . pour les adapter au rythme, aux jalons réels d'intensité.

Aussi le chant grégorien n'avait-il pas à chercher le principe de son rythme: le latin le lui offrait, et très nettement déterminé.

« Sans doute, l'accentuation et le phrasé qui servent à rythmer le discours pourront, dans le chant, dans le chant neumatique surtout, se trouver plus ou moins voilés, dissimulés, en apparence altérés et modifiés dans leurs effets *matériels* et *accidentels*; mais les accents, mais les divisions n'ont pour cela ni changé de valeur, ni rien perdu d'essentiel. . . Pour ce qui regarde les *syllabes*, c'est toujours le mouvement d'accentuation qui donne aux mots son unité vivante, aux groupes de mots leur enchaînement plus ou moins étroit, et la subordination des parties qui font la phrase. *Il en est de même pour les notes, les neumes et la phrase mélodique* » (D. Pothier, *Mélodies Grégoriennes*).

Comment « les formes rythmiques naturelles du simple discours se retrouvent-elles dans le chant? » — « Quand la marche du texte et de la mélodie est entièrement parallèle, comme dans le chant syllabique, la similitude est parfaite. Quand le chant est plus orné et que le nombre des notes dépasse celui des syllabes, nous ne devons pas nous attendre à ce que l'accent ait une même action, une même valeur: dans ce cas, les effets de cette action doivent en effet se combiner avec ceux de l'action mélodique » (*Revue du ch. grégorien*, XXI, 71). Si, en effet, la mélodie peut « se contenir dans la forme matérielle des mots, dans l'étendue des phrases et des périodes », elle peut aussi « se sentir trop à l'étroit dans les

limites du texte », et alors « elle n'hésite plus à faire valoir ses droits ». . ., mais non sans « prendre mille précautions afin de conserver la liaison des syllabes et de maintenir ainsi l'unité des mots, dont elle distend doucement les éléments sans jamais les séparer ni les briser » (*Pal. mus.*, IV, 69).

Nous allons examiner l'action de l'accent d'intensité dans l'organisation rythmique des mélodies grégoriennes. Dans cette organisation, c'est l'accentuation verbale (ou son mécanisme, dans les vocalises) qui jouera le rôle fondamental. Mais nous verrons intervenir l'action propre de la musique dans ce système rythmique, et elle lui apportera, sans le dénaturer et sans l'abandonner, des perfectionnements, des enrichissements, qui méritent de faire accoler à l'épithète « oratoire », convenant au rythme d'intensité purement verbal, celle de « musical »: le rythme en effet, sans cesser d'être *oratoire* [24], deviendra vraiment et spécifiquement *musical*.

Nous examinerons l'épanouissement de la structure rythmique de la mélodie grégorienne, sous la double influence de l'accentuation verbale et de la musique, dans les articles suivants:

1° *Chant syllabique*. Le mot prête son rythme binaire et ternaire à la mélodie, qui l'adopte et se l'assimile: première « naturalisation » musicale du cadre rythmique grammatical, rythmes élémentaires et phrase verbale.

2° *Extension rythmique des groupes verbaux binaires et ternaires* par l'élargissement mélodique de l'une des syllabes du groupe, au moyen *d'un neume*.

3° *Multiplication des groupes rythmiques sur le mot*, sans briser son unité: chant *neumatique*.

4° *La vocalise*. On retrouve dans ses combinaisons neumatiques

[24] Nous prenons l'expression « rythme oratoire » dans le sens où l'entendait Dom Pothier. Il ne s'agit pas du « nombre oratoire » cicéronien, où pouvaient intervenir des combinaisons de longues et de brèves et un agencement artificiel des mots et des périodes, mais du rythme du langage ordinaire ou usuel sur lequel ont fleuri les mélodies grégoriennes, et qui est marqué par le retour des accents d'intensité, toniques et autres.

la simplicité du rythme binaire ou ternaire d'intensité des paroles: les extrêmes se rejoignent.

5° *Le rythme de la phrase mélodique*, où l'on revoit soit la phrase verbale elle-même, soit les principes d'union et de subordination qui président à sa constitution rythmique.

II. — Chant syllabique.

Rythmes binaires et ternaires [25]

Quand la mélodie se contente d'orner chaque syllabe d'une seule note, elle n'aura, pour former son rythme, qu'à adopter pour chaque note la valeur d'intensité de la syllabe correspondante. Les accents du texte, toniques ou secondaires, seront les jalons de son rythme, et elle se déroulera par groupes successifs de deux ou trois notes, comme le texte par groupes de deux ou trois syllabes.

1. *Chants syllabiques divers.*

Dans la manière dont le rythme binaire ou ternaire du discours se trouve appliqué aux notes de la mélodie syllabique, on peut distinguer les cas suivants:

A) *Passages « recto tono »*, c'est-à-dire groupes de mots, membres de phrase ou phrases chantés sur la même corde. Ces récitatifs ne sont pas précisément « mélodiques » — vu l'absence de modulation, — mais sont déjà musicaux, par le choix et le maintien d'une note déterminée de la gamme.

On en rencontre, par exemple, dans les lectures, les oraisons, la psalmodie simple ou ornée (Invitatoires, Introïts, versets de Répons), les Litanies, le Te Deum, les Impropères; dans le Credo et le Gloria sim-

[25] Il s'agit, bien entendu, des rythmes ou groupements rythmiques concrets et sensibles, déterminés par l'élément d'intensité, et non des groupements purement « analytiques », de réalité plus que problématique et étrangers au phénomène de l'accentuation, que nous propose le système du *Nombre musical* ou du « rythme pur ».

N'oublions pas, du reste, que, même dans l'opinion de ses partisans, le nouvel « ictus » substitué à l'accent comme jalon du rythme est « élément d'analyse plus que d'interprétation » (H. Potiron), ce qui condamne, d'ailleurs, cette analyse. Cf. *Revue du ch. grégorien, XXIX* p. 38.

ple; dans des Antiennes de l'Office (Præceptor, etc.) et des Communions, et même dans des pièces ornées comme les Graduels (S. Etienne) et les Traits.

Le groupement rythmique des notes sur les mots correspond exactement à celui des syllabes, et la hiérarchie des accents musicaux — hiérarchie de simple intensité dans notre cas, puisque la *mélodie* n'intervient pas — à la hiérarchie des accents du discours.

B) *Mélodies simples* de tout style: compositions libres, certaines mélodies de caractère plus ou moins psalmodique ou strophique, timbres d'Antiennes. Exemple: Ant. *Ecce nomen Domini*, Comm. *Oportet te fili gaudere, Salve Regina* simple; *Gloria XV*, Prose *Victimæ paschali;* Ant. *Veni sponsa Christi* (2es Vêpres), etc.

Ici encore les notes d'accent, jalons du rythme, correspondent aux syllabes d'accent, tonique ou secondaire. Mais, comme nous le dirons bientôt, la musique intervient non seulement pour souligner ou déterminer la hiérarchie des accents, toniques et autres, mais pour modifier légèrement la physionomie de certains rythmes élémentaires.

C) *Formules mélodiques fixes.* Une même succession de notes sera rythmée de façons différentes selon la diversité des accents qui pourront s'y succéder, avec des textes différents. « Des groupes identiques de mélodie et de mètre peuvent être soit masculins soit féminins suivant la place de l'accent. Cette remarque, je pense, ne sera contestée par aucun musicien. Et elle suffit amplement à démontrer que le rôle de l'accent est primordial dans la formation du rythme » (Guy de Lioncourt, art. cité, cf. *Revue du ch. grégorien,* XXIX, 10). Exemples:

1. *Motifs quelconques.* Comparez, sur un même motif mélodique:

Ant. Maneant: *Maneant in vobis* et *major autem horum.*
Ant. Cum audisset: *Acceperunt ramos pal-* et *et exierunt ei.*
Comm. Lux perpetua: *luceat eis* et *cum sanctis tuis.*

2. *Formules préparant une cadence:*

Finale du 4e ton (sol-la-si) : *a dextris* et *terra mul-*.
Credo I (sol-fa-la) : *Déum de* et *-nem pecca-* (*torum*),
Credo II (fa-mi-do) : *de Déo* (vero) et *vivos et* (mortuos).

Préface: *gratias* (agere) et *æterne* (Deus).

Te Deum: *laudabilis* (numerus) et *terra vene-* (ratur).

3. *Formules d'intonation:*

Ant. *Crastina* (die) et *Emitte* (Agnum).

5e ton psalm.: *Laudate; Confite-* (bor) ; *gloria.*

Certaines formules mélodiques fixes, qui ont modelé leur dessin et disposé leurs reliefs d'après des paroles d'une accentuation déterminée, se prêtent en général à des *modifications* opportunes lorsqu'un texte différemment accentué vient à y être appliqué. (V. ci-après, D).

Lorsqu'elles conservent strictement leur forme, il peut arriver qu'elles présentent, avec un nouveau texte, une autre combinaison rythmique acceptable et bien grégorienne. Cela se présente surtout dans le chant orné, par exemple dans les formules neumées dérivant du cursus.

Mais il arrive, surtout dans le chant syllabique, que l'harmonie entre le mouvement de la mélodie et la distribution des accents rythmiques ne soit pas toujours réalisée de façon également correcte.

Toutefois, en général, on peut appliquer à ces adaptations moins respectueuses de l'original ce que Dom Mocquereau écrivait à propos d'une adaptation du même genre faite sur une formule neumée dérivant du cursus: « Quand la construction mélodique s'accorde exactement avec le rythme original, l'ensemble est un ravissant épanouissement musical de la déclamation . . . Toutefois, au-dessous de cette perfection, il y a place pour des relations entre paroles et musique, qui, pour être moins achevées, peut-être sont capables encore de charmer notre sentiment musical » (Conférence, cf. *Revue du ch. grégorien,* V, 122).

Cependant il peut arriver que le désaccord soit choquant. Il y a alors une véritable faute d'adaptation: la pièce est mal rythmée. Le cas est très rare dans les pièces anciennes, mais plus fréquent dans les productions d'époque plus récente. Il se rencontre notamment dans les proses et dans certaines pièces plus ornées, et pour les mots et pour les phrases. [23]

[26] Nous ne parlerons pas ici de la question, toute spéciale, des hymnes, en particulier de certaines hymnes iambiques. Dans la mesure où elles sont plus métriques que toniques, elles relèvent autant du rythme de durée (prosodique) que du rythme d'intensité. Mais cela ne devra pas empêcher de respecter les accents toniques, qui reprendront tous leurs droits dans la proportion où ils domineront par leur régularité le rythme métrique.

D) *Formules mélodiques souples.* Elles sont fréquentes dans l'art grégorien, surtout dans les chants plus ou moins pourvus de neumes. La souplesse, la variété des procédés par lesquels la mélodie cherche et réussit à s'adapter, dans ses mouvements mélodiques, élargis, ramassés ou modifiés, à l'ordonnance rythmique des paroles, constituent un argument d'une grande force en faveur de l'emprise du rythme verbal sur la pensée musicale du compositeur et sur son oeuvre.

Les procédés d'adaptation sont suggérés principalement par le souci de n'attribuer qu'à des syllabes accentuées (toniques ou secondaires) les reliefs mélodiques, à l'aigu en général, parfois au grave, requis par le relief d'intensité de ces accents, du moins pour les accents principaux.

Une démonstration détaillée et concluante en a été faite, pour les chants simples, à propos des antiennes très nombreuses du type quasi syllabique *Rorate cæli desuper* ou *Apud Dominum* dans une série d'articles sur *Le rythme des Antiennes* (Romanus, *Revue du ch. grégorien*, XXVIII, 101, 133).

Les mélodies purement syllabiques (sans *aucun* neume) sont rares dans le répertoire ancien, et, d'autre part, les mélodies s'adaptent normalement ou habituellement aux différents textes par l'utilisation des neumes. Dans le chant syllabique, l'adaptation est réalisée surtout par la suppression ou l'adjonction de notes: celle-ci très fréquente et régulière dans les cadences (note survenante destinée à la pénultième faible).

On pourra en trouver jusqu'à *sept* exemples dans la seule mélodie d'antienne du type *Rorate* ou *Apud Dominum* (V. *Revue du ch. grégorien*, l. c.).

On en trouve d'innombrables dans les cadences des récitatifs de lecture et de psalmodie, où les deux notes essentielles, appliquées aux syllabes du rythme binaire, accueillent une note intermédiaire pour la syllabe pénultième du rythme ternaire. Exemples:

Médiante de 8e ton: *mé-o* (ré-do) ; *Dominum* (ré-do-do-).
Te Deum: (vene)*-ratur* (la-sol) ; *numerus* (la-la-sol).
Finale d'antienne (1er mode) (alle-)*lu-ia* (ré-ré) ; (dicit) *Dominus* (ré-ré-ré-).

On remarquera que, dans ce cas, la note d'accent de la syllabe tonique du rythme binaire demande à être doublée dans le chant. Et ceci

nous amène à examiner le rôle de la musique dans la détermination du rythme oratoire-musical.

2. *Intervention de la musique dans le rythme du chant syllabique.*

Dans le chant syllabique, la musique ne manifeste qu'avec discrétion les ressources de sa puissance d'expression. Respectant le cadre matériel et le rythme grammatical des mots, elle s'applique à rendre chacune des voyelles successives plus artistique, en lui attribuant une note déterminée et bien choisie, mais ne songe nullement à intervenir dans l'ordonnance même des éléments du mot.

Les premières démarches d'intervention rythmique vont s'en prendre non pas au mot, directement du moins, mais à la phrase. Pourquoi? Parce que, dans le langage ordinaire, l'ordonnance sensible des mots dans la phrase, au point de vue rythmique, est beaucoup moins précise et parfaite que l'ordonnance des syllabes dans le mot, ou dans un groupe simple de deux ou trois mots. L'élément de simple continuité paraît y jouer, en fait, le rôle le plus important, et il s'agit plutôt de l'unité de « mouvement » de la phrase que de l'unité d' « ordonnance » de ce mouvement.

L'art musical va donc s'appliquer *à la phrase* pour perfectionner son rythme, et de plusieurs manières, qui relèvent — et ce point est à souligner — de la *déclamation* artistique. Celle-ci, en effet, pour rendre l'idée plus saisissante dans son développement verbal, établit dans celui-ci comme des plans de valeurs diverses, accuse et combine les lumières et les ombres, les reliefs et les dépressions; elle sépare avec plus de soin, dans la continuité du mouvement, les groupes de mots ou membres de phrase les uns des autres, utilisant pour cela les silences ou les suspensions vocales convenables, qui retiennent l'attention sur la pensée exprimée, en soulignant son achèvement.

La musique va procéder de façon analogue, avec ses moyens propres.

A) *Les accents musicaux.*

Le compositeur va interpréter les ondulations produites dans la succession des syllabes par le relèvement des accents, en précisant et en variant les élans des syllabes toniques par un mouvement mélodique qui les fera plus chantantes, c'est-à-dire plus belles. Ce relief mélodique sera

appliqué de préférence, ou plus notablement, dans la phrase, aux mots que le musicien voudra souligner davantage. Mais il pourra l'être simplement aux mots quelconques, comme le rappel naturel du caractère mélodique de l'accent tonique du langage, interprété musicalement; par exemple, dans les communions suivantes:

Exi|cito; Dico vobis . . . *super uno peccatore;* Comedite . . . *sanctus enim dies Domini.*

On notera que, dans ces exemples, la régularité du relief mélodique ne donne aucun droit à la musique à suggérer la prédominance de l'un ou l'autre des accents toniques: celle-ci sera établie uniquement d'après l'importance relative des mots dans le langage usuel ou dans la déclamation naturelle.

Le relief mélodique est plus normalement réalisé *par un mouvement à l'aigu,* rappelant celui de l'accent du langage. Mais il peut l'être aussi, *par un mouvement délibéré au grave,* par exemple, dans un passage de la mélodie typique d'antiennes déjà citée: *Rorate cœli. . . aperiatur terra.*

Nous avons bien dit: *mouvement* au grave, accompagnant l'accent tonique d'intensité, principe rythmique du mouvement. Mais un simple *fléchissement* au grave, d'une syllabe faible ou finale, n'est point une accentuation musicale, ne comporte point d'accent ni de jalon rythmique, par exemple, dans les syllabes finales de ces mots de la prose des Morts: *Dies iræ, dies illa.*

Il va sans dire que tout ceci, et ce qui suit, s'applique non seulement au chant syllabique, mais au chant quasi syllabique, et même, avec certaines nuances, au chant neumatique.

Dans les groupes de mots et dans la phrase, l'accent musical va jouer un rôle rythmique plus caractérisé.

a) *En accentuant plus ou moins* le relief *mélodique* des mots successifs. Il leur donne ainsi pour l'oreille plus ou moins d'importance, et détermine indirectement, par affinité naturelle, le rôle plus ou moins grand des accents d'intensité. Ainsi l'ordonnance rythmique du groupe de mots ou du membre de phrase est l'oeuvre du musicien, comme elle serait celle de l'orateur. On peut donner comme exemples, où tous les

accents toniques sont relevés à l'aigu (ou vers l'aigu, par un podatus), mais plus ou moins notablement, toute la Communion si expressive *Oportet te fili* (2e samedi de Carême), ou le passage du *Salve Regina* simple: *Illos tuos misericordes oculos*: ici, les deux mots importants sont *illos*, auquel est rattaché *tuos*, et *oculos*, auquel est subordonné *misericordes*.

C'est si bien le musicien qui détermine le rythme d'intensité dans le groupe de mots, qu'il pourra le varier avec les mêmes mots. Par exemple, pour *miserere nobis*, au commencement des Litanies (*Pater de cœlis*) et à la fin (dernier *Agnus Dei*) ; ou pour *Agnus Dei* dans l'antienne *Ecce Maria* (Circoncision) et dans la 2e invocation de l'*Agnus* des Messes X et IV.

b) *En sacrifiant l'accent mélodique* de certains mots pour mettre en relief, par une accentuation *musicale*, celui d'autres mots. Ainsi le mot non accentué musicalement garde bien son *rythme*, grâce au caractère *intensif* de l'accent tonique, mais sa personnalité vocale se trouve effacée, diminuée par la disparition du relief *mélodique;* l'effort vocal se dépensera donc moins sur ce mot, devenu ainsi « quantité plus négligeable » dans l'ensemble de la phrase musicale. *L'accent d'intensité* du mot sera relativement *plus faible*, et ainsi clairement et plus notablement subordonné à un autre accent d'intensité plus relevé musicalement. Ainsi en est-il, dans le *Salve Regina*, pour *Salve*, qui s'efface devant *Regina*.

On trouvera, entre autres, un exemple typique de cette hiérarchie des accents établie par la prééminence de l'accentuation *mélodique* (toujours oratoire, cependant), complétée, pour le *rythme*, par une prééminence d'*intensité*, dans le début de l'Antienne de l'Avent: *Veni, Domine, visitare nos*, qui suit toute la gamme du grave à l'aigu.

c) *En ordonnant librement les accents des groupes de mots*, et même *d'une phrase*, sous l'unité de la composition mélodique, par la distribution originale de ses accents musicaux. Cette liberté reste guidée, assurément, par les soucis d'une bonne déclamation, mais elle influe sur les nuances de cette déclamation avec une personnalité d'interprétation, une variété nouvelle de combinaisons, qui font que le rythme du langage se trouve réellement influencé et perfectionné dans son expres-

sion par la musique, tout en fournissant encore à celle-ci l'ossature essentielle de ses accents d'intensité.

La simple déclamation, remarquons-le, se permet déjà de notables libertés avec les inflexions du langage commun. Ainsi en sera-t-il, à fortiori, pour la mélodie. Non seulement elle ne s'astreindra plus à des ondulations presque régulières en relevant tous les accents toniques à l'aigu, ni même en les soulignant parfois au grave, mais elle sera amenée à grandir l'importance relative de certains accents secondaires, tout en conservant aux accents toniques un rôle particulier. Le cas d'un mot du type *dominorum*, par exemple, en fin de phrase, est souvent assez caractéristique de l'influence de la musique sur les rythmes composés du langage, la prééminence *mélodique* passant de l'accent tonique à l'accent secondaire qui la précède. Il y a, de cette façon, une véritable transposition mélodique des accents, en même temps qu'une combinaison rythmique nouvelle, analogue à celle qui, dans la déclamation du français, fera donner un accent « expressif » soit à la première syllabe, p. ex. du mot *pré*cipiter, soit une syllabe intermédiaire, p. ex. *épou*vantable; ce qui n'empêchera pas de donner à la syllabe finale son accent propre (thétique, en l'espèce). Ainsi le dernier rythme, tonique, accusant le repos final, sera disposé sur des cordes relativement graves, tandis que le premier, d'accent secondaire, sera pourvu d'un accent musical à l'aigu, dominant par là, d'une certaine manière, le rythme tonique, dont il soulignera le rôle thétique dans la phrase. Exemple:

Ant. *Viri Galilæi*: alle-luia.
Ant. *Veni sponsa*: in æ-ternum.
Ant. *Dixit paterf.*: oti-osi (rythme quasi syllabique).

Pour illustrer tout ce qui précède sur le rôle de l'accentuation musicale dans l'ordonnace des rythmes des chants simples, on pourrait citer l'admirable petite antienne *Mane nobiscum*, dont l'architecture mélodique s'appuie à la fois docilement et librement sur le rythme verbal, et qui doit à la musique son ordonnance définitive et sa belle unité artistique.

d) *En soulignant la fin de la phrase*. Dans les récitatifs *recto tono*, la musique joue un rôle assez effacé, puisqu'elle se contente de déter-

miner le choix de la corde de récitation. Mais pour affirmer le caractère musical de la phrase, et laisser à l'oreille une impression vraiment musicale, le dernier rythme prend une physionomie proprement mélodique; et ainsi une relation vraiment musicale s'établit entre le dernier accent d'intensité, mis en relief par une accentuation mélodique généralement à l'aigu, et la syllabe finale, généralement au grave. [26bis]

C'est le cas des cadences des récitatifs simples, psalmodiques et autres. Le dernier accent, que son caractère mélodique distingue des autres, demandera naturellement une *nuance d'intensité* plus marquée, qui soulignera en même temps, par contraste avec la dernière syllabe, le fléchissement vocal, indice du repos de la voix, à la fin de la phrase.

Cet accent musical pourra être aussi mis en un relief plus marqué par un mouvement mélodique d'introduction sur les syllabes qui le précèdent: c'est ce qu'on appellera notes et syllabes de préparation. Ainsi, dans le 4e ton psalmodique, l'accent de la formule mélodique de cadence sera précédé de deux notes de préparation, celui de la terminaison par trois notes. (V. ci-dessus, *Formules mélodiques fixes*).

Le dernier rythme mélodique, dans ces cadences diverses, devant s'appliquer aussi bien à un groupe syllabique binaire qu'à un groupe ternaire, ne se composera essentiellement que de deux notes: la troisième, éventuellement nécessaire pour un rythme syllabique ternaire, viendra s'intercaler, à titre supplémentaire, comme nous l'avons vu, entre les deux notes essentielles de la formule.

Cette manière de souligner, à la fois mélodiquement et intensivement, le dernier groupe rythmique de la phrase, ne relève plus, notons-le, des règles du langage ordinaire. Elle a un caractère de stylisation artistique qui relève uniquement de la musique, tout en restant dans le *genre* du rythme oratoire d'intensité.

Remarquons enfin que s'il s'agit, non pas d'une finale de phrase, mais d'une finale provisoire, suspensive, de subdivision, par exemple, dans une médiante psalmodique, qui exprime une pensée encore inachevée, encore en mouvement, l'accent musical du dernier rythme élémen-

[26bis] Sauf le cas de certains podatus d'accentuation, qui ramènent la finale sur la corde récitative.

taire aura généralement un relief mélodique et, par suite, une nuance d'intensité plus notable. On pourra comparer, à ce titre, l'accent mélodique de la *médiante* du 8e ton (ré) avec l'accent de la formule de *terminaison* (la).

Dans les compositions mélodiques proprement dites, cette différence pourra être, naturellement, encore plus accusée.

B) *La mora ultimæ vocis.*

Dans la déclamation « oratoire » des paroles, l'orateur, pour donner plus de clarté à sa pensée, marque avec plus de soin que l'on ne fait dans le langage de la conversation la distinction des groupes de mots et des subdivisions de la phrase. Il le fait, soit par des silences plus ou moins prolongés, soit par une suspension légère de la voix sur la dernière syllabe du groupe de mots. Quant à l'union des groupes ou des subdivisions, il la réalise ordinairement par le *ton* avec lequel sont prononcés les derniers mots du groupe ou de la subdivision.

Lorsque le langage devient plus artistique et, par suite, en un sens légitime, plus *artificiel*, comme dans la poésie, l'unité de la phrase, dans la forme expressive intégrale, requiert davantage la *continuité*, c'est-à-dire l'union sensible dans la forme, sans coupure, de ses éléments. Ainsi, dans le vers suivant:

C'était pendant l'horreur d'une profonde nuit,

la subdivision marquée à l'hémistiche interdira certainement un silence quelconque; mais elle s'accommodera d'un certain intervalle de suspension, exprimé par l'allongement discret de la *syllabe finale* du mot *horreur*.

Ce *retard* rythmique de la *dernière syllabe* de la subdivision est l'équivalent de la *mora ultimæ vocis* mélodique des grégorianistes du moyen âge.

Dans la mélodie, la fin des subdivisions pourra en effet être marquée, comme il arrive d'ailleurs dans toute espèce de monodie vocale, au moyen d'un de ces arrêts de la sonorité que la musique moderne exprime par des « soupirs », « demi-soupirs », etc.: arrêts plus ou moins sensibles selon l'importance de la subdivision, selon son indépendance plus ou moins marquée vis-à-vis de la phrase suivante. Et ajoutons, à ce

propos, que certains grégorianistes modernes, *trop* préoccupés de l'élément de *continuité*, qui n'est en soi que la *matière* du rythme et non sa forme, ont tort de supprimer trop facilement ces silences, repos artistiquement nécessaires, en les remplissant simplement d'une sonorité de liaison, quand ils ne suppriment pas cette sonorité elle-même, au grand détriment de la clarté du phrasé musical.

Mais il n'en est pas moins vrai que, dans la mélodie, l'unité de la *pensée musicale*, qui coordonne plus étroitement que dans le langage ordinaire ou la déclamation certains groupes de mots et certains membres de phrase, demande assez souvent, comme dans le vers cité plus haut, une *sonorité de liaison*, une prolongation de la dernière syllabe, de la dernière note: *mora ultimæ vocis*. [27]

En bien des cas, d'autre part, quand le dernier mot de la subdivision se termine par une consonne qui va se rencontrer avec la consonne initiale d'une syllabe suivante, il suffira d'articuler bien correctement chacune de ces deux consonnes, pour que la distinction de durée nécessaire et suffisante entre les deux subdivisions, soit réalisée. C'est le cas, par exemple, du passage du Credo: *unam, sanctam, catholicam*, où, pour les deux premiers mots, l'allongement de la *voyelle* et de sa note est superflue et constituerait plutôt un manque de sens esthétique. L'articulation distincte des consonnes m-s et m-c est requise, et elle suffit; sur la voyelle finale de *catholicam*, au contraire, un effet de discret allongement s'imposera plutôt.

Autres exemples. Dans l'Antienne *Veni sponsa Christi*, la finale des mots *Christi* et *Dominus* sera reliée aux mots suivants par une *mora vocis*, c'est-à-dire par un retard de la dernière syllabe, tandis qu'un court *silence*, pour une reprise de respiration, suivra plutôt le mot *coronam*. De même, dans la Communion *Oportet te*, une *mora vocis* viendra prolonger un peu la finale des mots *fuerat* et *perierat*, mais une suspension discrète du mouvement vocal sera marquée après *gaudere* et après *revixit*. Antienne *Suscepimus*: *mora vocis* sur *Déus* et sur *tuam*. A propos de ce mot, remarquons qu'un rythme binaire final de ce genre, dont les deux

[27] Nous verrons que la musique a un autre moyen de mieux faire distinguer un mot du suivant: c'est de prolonger mélodiquement sa dernière syllabe par un neume de deux notes ou même de trois notes (allongement de la thesis).

notes sont *différentes*, n'appelle parfois qu'une simple *mora* sur la dernière note, non l'allongement des deux syllabes. (V. ci-après: *Elargissement du groupe binaire final*). Au contraire, les deux notes à l'unisson appellent habituellement l'allongement des deux syllabes.

Quand la *mora ultimæ vocis* affecte la dernière syllabe d'un rythme ternaire, on pourrait, théoriquement, considérer la note de cette syllabe comme constituant avec sa sonorité de prolongement un nouveau petit rythme binaire. Mais souvent, en *réalité*, ce prolongement a si bien le caractère de nuance — plutôt que d'élément rythmique distinct, — qu'on pourrait le supprimer sans troubler l'enchaînement des rythmes, par exemple, pour *fuerat* et *perierat* de l'exemple cité. Et, de toute manière, le rythme vraiment complet trouve sa véritable thesis sur la note de la dernière syllabe.

C) *L'allongement du rythme final. Le groupe ternaire.*

Dans le simple langage, dans le latin parlé, le relief qui peut être donné au dernier mot par le ton de la voix n'entraîne pas pour cela l'allongement de la syllabe tonique, qu'il s'agisse d'un rythme binaire (Deus) ou ternaire (Dominus).

Dans la mélodie, nous avons vu la musique préoccupée d'accuser « musicalement » la fin d'une phrase ou d'une subdivision: soit, dans les récitatifs de genre psalmodique, par l'éclosion d'une formule aboutissant à une note grave ou placée sur une note de repos relatif ou définitif (surtout à la fin d'une phrase) ; soit, dans les mélodies, en allongeant la dernière note pour distinguer « musicalement », au lieu et place d'un silence, une phrase ou subdivision de la suivante.

Le même besoin de donner à l'oreille une impression « artistique » de repos, par la disposition des derniers éléments de la phrase, conduit la musique à désirer un effet de ralentissement du mouvement sur le *dernier rythme* tout entier.

Pourquoi cela? Parce qu'*une seule note finale*, à moins qu'elle ne soit très allongée (plus que doublée), et encore! ne donnerait pas une impression suffisante de *modification du mouvement*, le mouvement, dans une succession de rythme élémentaire, étant spécifié par la valeur de durée d'au moins deux éléments successifs.

Il faut donc, en principe, si l'on qualifie les éléments précédents de brèves, ou de croches, un rythme final composé de deux longues ou noires.

Ces deux longues peuvent être réalisées, soit avec un rythme ternaire final (Dominus), soit avec un rythme binaire (Deus).

L'allongement réalisé par le rythme ternaire.

Dans le rythme ternaire, si la phrase se termine sur un mot comme *Dominus,* nous avons déjà une arsis comprenant deux notes (les deux premières syllabes), c'est-à-dire relativement longue. Avec l'allongement de la dernière note, nous aurions donc nos deux longues requises.

Ce rythme ternaire suffit-il, orné de ses trois notes, pour donner musicalement une impression rythmique de repos?

Oui, mais à condition que sur ce groupe, le *mouvement* mélodique, exprimé par la *diversité* des notes, soit sinon supprimé par le moyen de l'unisson des trois notes, du moins ralenti par la présence de deux de ses notes sur la même corde.

L'art grégorien s'y emploie, de diverses manières:

a) *En plaçant les trois syllabes à l'unisson,* et sur la corde de repos, (la note tonique du mode, en principe). L'effet musical de *repos,* de ralentissement, produit par cet *arrêt du mouvement* mélodique par prolongement de même son, est trop évident pour qu'il soit utile d'insister sur son mécanisme.

Exemple: Ant. *Visionem*: hominis (trois *ré*) ; *Hic est discipulus*: veniam (trois *mi*) ; *Apud Dominum*: misericordia (trois *la*), redemptio (trois *mi*), etc.

Il ne faudrait pas rattacher à ce procédé, malgré les apparences, celui, très rare dans les cadences, même transitoires, qui fait étoffer la première des trois syllabes à l'unisson avec une note supplémentaire formant podatus; car le rythme, soulignant trop alors la brièveté, la célérité de la pénultième, et l'élan de l'accent, prend un caractère relativement cursif et nullement reposé, malgré son élargissement quaternaire. Exemple: Intr. *Protector*: respice. Voyez aussi, dans les passages *recto tono,* certaines subdivisions ainsi marquées, par exemple, dans les versets des Répons.

b) *En élargissant la pénultième par un neume*, surtout clivis ou podatus, parfois torculus, et avec la précaution, presque toujours, de placer trois notes (ou quatre, avec un torculus) sur la même corde, ou bien de distribuer les notes sur deux cordes différentes seulement: ce qui, dans les deux cas, produit bien un effet de ralentissement dans le mouvement mélodique.

Ce traitement de la pénultième faible par un neume se rencontre, à la vérité, même en dehors des cadences proprement dites, quoique moins fréquemment. Mais il est intéressant de constater qu'il s'explique alors par une raison analogue: celle de ne pas donner au mouvement musical une allure heurtée ou précipitée, comme l'a expliqué Dom Pothier (Cf. *Revue du ch. grégorien*, XIV), en accusant trop la brièveté de la pénultième, qui est comme prise et resserrée entre « l'ampleur envahissante » de l'accent et la tendance de la finale à s'élargir plus ou moins, dans la musique.

Dans cette application d'un neume à la pénultième, il faut observer aussi que l'intervention du neume intermédiaire *allonge* réellement le rythme, en retardant son achèvement sur la dernière syllabe, et que la note finale de repos a son appui renforcé, la cadence devenant plus masculine encore qu'elle ne l'était grammaticalement.

Et c'est pourquoi, même lorsque la mélodie du rythme ne comporte pas cet arrêt sur une ou deux cordes seulement, mais touche trois ou quatre cordes, il peut y avoir un certain effet de repos. Mais comme le ralentissement du mouvement est alors moins marqué, la cadence demeure plus ou moins suspensive ou provisoire. Exemple: Ant. *Ecce Dominus*: véniet; Ant. *Montes*: manibus; Hymne *Pange. . . prælium*: nobilem, vicerit; Ant. *Si quis*: minis-traverit, etc.

S'il s'agit, par exception, d'une vraie cadence finale, elle est généralement justifiée par une nuance voulue d'aisance, de simplicité, ou de concision. Exemple: Ant. *Tradent enim*: gentibus (rappel symétrique de *flagellabunt vos?*) ; Ant. *Heu me*: prolongatus est. Il conviendra néanmoins de compenser par une nuance discrète d'allargando le caractère naturellement cursif de la cadence ainsi construite.

c) *En plaçant les deux premières syllabes à l'unisson.* Cette répé-

tition de la première note, suivie de l'allongement de la troisième syllabe, donnera bien *à peu près* l'équivalent de deux notes longues.

Toutefois, la première se trouve monnayée en deux brèves par la double articulation des syllabes. Aussi l'*ampleur* naturelle de l'accent sur la première syllabe viendra utilement corriger cette brièveté relative, surtout s'il s'agit d'une vraie finale; car les deux syllabes ne suffisent pas, « numériquement », à réaliser une véritable longue « rythmique ».

d) *En renforçant le repos de la dernière note* par la syllabe pénultième qui vient se placer sur le même degré. L'impression générale de ralentissement, obtenue par cet élargissement anticipé de la note de repos est également moins forte que celle que produisent les deux premiers procédés; mais elle est encore suffisante. C'est le procédé le plus fréquent des récitatifs et de la psalmodie, qui ont précisément un caractère plus cursif que les mélodies proprement dites.

Mais si les syllabes du rythme ternaire se trouvent sur des notes *différentes*, le mouvement mélodique ainsi produit s'opposera à l'impression d'un repos rythmique, du moins bien marqué.

Aussi ne rencontre-t-on presque jamais ce rythme « mouvementé » à la fin d'une pièce grégorienne, où, dans ce cas, comme dans celui d'une finale provisoire, on le trouve habituellement employé pour rendre une certaine nuance expressive de rapidité, de décision, de simplicité familière.

Exemple: Ant. *In odorem*: currimus (*sol fa mi*); *Quæ mulier*: invéniat (*fa sol la*). *Ecce nunc*: in vigiliis (*la sol fa*); *Exi cito*: debiles (*do si sol*). Voir aussi dans les cadences des *Credo* et des *Gloria*.

On trouvera aussi des exemples dans une série d'antiennes d'un caractère un peu exotique. Ant. de la Purification *Senex. Responsum, Obtulerunt, Accipiens, Lumen;* Ant. *O Sapientia, Juste et pie, Ante luciferum, Abraham* (gavisus est).

D) *L'élargissement du groupe binaire final.*

Avec le rythme binaire final, nous voyons la musique, dans son besoin de rendre plus sensible le repos de la mélodie, intervenir dans la constitution rythmique définitive du groupe élémentaire syllabique.

Les deux syllabes du rythme binaire — qui représentent si bien le rythme de la marche — ne se prêtent guère par elles-mêmes à un effet

de repos. Si elles se trouvent obligées, par leur place finale dans la phrase ou dans une subdivision, de se prêter à l'expression du repos musical, le rythme binaire va devoir subir une modification, non dans sa nature ou son genre (rythme d'intensité), ni même dans son unité de groupe élémentaire, mais dans son espèce « binaire ». Il va, dans le chant syllabique, être transformé en rythme ternaire par le doublement de sa première note, sans préjudice de l'allongement de sa deuxième.

Nous aurons ainsi réellement une modification sensible, un ralentissement formel du mouvement.

Mais il faut distinguer deux cas: celui où les deux notes sont à l'unisson, et celui où les deux notes sont différentes.

a) *Les deux notes à l'unisson.* Ce cas représente la règle générale, et comprend l'immense majorité des cadences finales binaires dans le chant syllabique, et même dans les pièces quasi syllabiques.

C'est qu'en effet la rapidité naturelle du rythme binaire demande à être franchement corrigée pour qu'il puisse donner une impression de repos. Elle le sera ici doublement: et par la cessation du mouvement mélodique proprement dit, comme nous l'avons vu pour le rythme ternaire à l'unisson, et par la transformation des deux syllabes et notes en deux longues caractérisées.

Les exceptions à cette règle de l'allongement des deux syllabes, c'est-à-dire de la transformation du rythme final binaire unissonique en rythme ternaire allongé, exceptions d'ailleurs souvent très discutables, [28] se rapportent à des cas assez particuliers, qui relèvent le plus souvent d'une influence de symétrie *syllabique* de rythmes précédents, à syllabes toniques pourvues d'une seule note.

b) *Deux notes différentes.* Cette variété même des notes exprime un *mouvement* mélodique, qui, nous l'avons déjà vu pour le rythme ternaire final, contrarie plus ou moins, en soi, l'impression de repos.

En effet, il arrive souvent que le rythme binaire final, ainsi dépourvu de l'élément de « ralentissement mélodique » fourni par l'unis-

[28] Ainsi le sont nombre de cadences, dans les Editions « rythmiques » de Solesmes, sous l'influence du système des ictus thétiques. Dom Jeannin s'est fortement élevé contre cette « abréviation » systématique des cadences grégoriennes binaires.

son, est également dépourvu de son ralentissement rythmique. La première note n'est pas doublée, et le rythme final conserve alors plus ou moins le caractère de simplicité cursive du langage.

Il est à remarquer que, précisément, ce cas se rencontre le plus souvent: 1) dans des pièces où la succession des groupes de mots, vers, versets, demande une allure naturelle et assez alerte et n'a rien du grand style: Credo ou Gloria, Séquence et Proses, certaines Hymnes; 2) dans les cas où intervient une influence de symétrie, de « mesure » rythmique. Exemple: Comm. *Jerusalem*: in idipsum, et beaucoup de chants plus ou moins mesurés: Ave verum, etc.; 3) dans des passages dont le caractère dégagé, suggéré par les paroles, s'apparente avec celui de la simple conversation. Exemple: Ant. *Non potest*: excidétur; *Quæ mulier*: *Apertis* . . . suis; *Suscepimus*: tuam; *Unus ex*: Andréas; *Urbs*: Sion (Siôn?) ; Gloria XV (mouvements vers le grave) et IX (vers l'aigu).

Il faudra alors donner à la syllabe tonique, avec plus de soin encore que de coutume, la nuance d'ampleur et d'élasticité qu'elle réclame; et, en outre, ne pas craindre de *poser la voix* sur la syllabe finale; car ici, ne l'oublions pas, nous sommes dans le domaine de la musique, et la *note*, distincte, de la syllabe finale, joue un rôle musical important dans la cadence mélodique, dans ce rythme à la fois oratoire et musical. Nul besoin pour cela de dénaturer le latin en transportant à cette syllabe et à cette note relativement faible, le caractère d'ictus thétique « principal » qui conviendrait à la finale d'un mot français. Poser la voix sur une syllabe finale, dans le chant, n'est pas l' « accentuer ».

Mais si le rythme binaire final à notes différentes s'accommode d'un traitement cursif, il peut aussi s'accommoder d'un élargissement de repos. Et nous savons pourquoi: si la première note est allongée, nous avons, avec l'allongement possible de la seconde, un effet de ralentissement (deux longues) satisfaisant, analogue à ce que nous avons constaté dans le rythme ternaire.

En réalité, plusieurs cadences, qui se passeraient de l'allongement de la première note, pourront aussi s'en accommoder fort bien, et rentrer dans la règle générale.

c) *Un neume sur la première syllabe.* Une autre manière de transformer un rythme binaire syllabique, pour lui donner un caractère de

repos, c'est de le rendre « quasi syllabique » en substituant à sa première note un neume de deux notes.

Nous examinerons bientôt ce procédé grégorien au point de vue de l'action de la musique sur la transformation des rythmes élémentaires. Nous le signalons ici, au point de vue de l'achèvement du rythme de la phrase par la constitution d'un rythme marquant le repos ou ralentissement du mouvement sonore.

On saisit, dès lors, dans ce moyen mélodique de donner au rythme binaire du langage, léger de sa nature avec sa finale féminine, le caractère posé d'un rythme masculin, un témoignage convaincant de l'influence de la musique dans la détermination du rythme.

Il faut noter que dans ce groupe binaire final, transformé en ternaire par un neume initial, l'effet de ralentissement du mouvement est un peu moins sensible que dans le cas d'allongement des deux notes simples, parce qu'il y a mouvement mélodique (deux notes différentes) sur la première syllabe. Il l'est néanmoins très suffisamment, d'abord parce que le rythme devient ternaire (retard dans la pose de l'élément final), ensuite parce que dans le neume de deux notes de la première syllabe, il n'y a pas deux articulations ni deux voyelles, mais un simple allongement mélodique de la même voyelle, avec liaison étroite des deux notes: ce qui produit un véritable effet d'allongement de la syllabe. Cette analyse devra servir de guide dans l'interprétation pratique, où il faudra non pas égrener les *deux notes* en donnant une impression de « multiplication », mais passer légèrement sur la deuxième, bien liée à la première, de manière à laisser l'impression d'*une syllabe* (allongée).

Il faut ajouter, du reste, que dans les cadences vraiment finales, le neume d'accent place sur le même degré que la syllabe finale, ou bien sa seconde note, ou bien sa note initiale. Dans le second cas surtout, la physionomie du rythme se rapproche sensiblement du cas où la première note du rythme syllabique est simplement allongée. D'ailleurs, les variantes des manuscrits nous démontrent assez clairement l'équivalence approximative des deux formules de cadence. Exemple: Ant. *Amavit*: (induit) eum; Ant. *Domum*: sanctitudo; Ant. *Angelus autem*: de cœlo; Ant. *Simile. . . fermento*: tribus; Intr. *Exsurge*: avertis.

On peut rapprocher de ce cas celui du torculus de cadence placé sur

la syllabe pénultième de la cadence, ici, sur l'accent du groupe binaire. Il est du reste lui-même marqué régulièrement d'une nuance d'élargissement dans les manuscrits pourvus d'épisèmes (de longueur). Exemple: Intr. *Exsurge*: finem, nostram, noster.

Les cas, où les trois notes de ce rythme binaire « élargi » sont différentes, se font relativement assez rares dans les cadences. Exemple. Ant. *Domine salva*: perimus; Ant. *Post dies*: clausis. Il conviendra souvent alors de donner au rythme une nuance d'*allargando*. Exemple d'un accent secondaire: Intr. *Exsurge*: âdju-vâ nos.

III. — Extension musicale des rythmes élémentaires

Nous avons étudié l'action « rythmique » de la musique dans l'organisation de la phrase mélodique.

Nous avons vu lorsque la mélodie, même dans le chant simplement syllabique, exerce son action rythmique non seulement en organisant la hiérarchie de ses accents, mais en intervenant dans la constitution définitive du rythme élémentaire lui-même, lorsqu'il forme cadence finale. suspensive ou conclusive: ou bien elle prolonge simplement son dernier élément, ou bien elle s'en prend à la forme même du rythme, soit en allongeant son premier élément, sa note d'accent, soit en y introduisant un élément mélodique nouveau, par la substitution d'un neume à cette note.

Mais, jusqu'à présent, nous demeurons dans le cadre binaire et ternaire du langage. La musique va-t-elle s'en contenter? Le dernier cas — introduction du neume dans la cadence — nous fait présager plus de hardiesse.

Quelques-uns pensent que c'est impossible, à priori, parce que, disent-ils, toute succession de notes, aussi bien que toute succession de syllabes, est réductible à des groupements uniquement binaires et ternaires.

La réalité répond-elle à cette opinion, à cette théorie? Il ne le semble pas.

Il y a déjà assez longtemps, du reste, que le Dr P. Wagner, professeur à l'Université de Fribourg et membre actif de la Commission de l'Edition vaticane, faisait remarquer que jamais personne, y compris

tous les théoriciens du moyen âge, n'avait fait allusion à ce système exclusivement binaire-ternaire à propos des mélodies grégoriennes.

Quant aux musiciens modernes, l'un de ceux qui ont étudié de plus près la question — car beaucoup ont composé et rythmé sans raisonner sur la nature et les conditions du rythme, — M. Guy de Lioncourt, écrivait récemment (*Tablettes de la Schola*) déc. 1929; cf. *Rev. du ch. grégorien, XXXIV*: « Rythmer tout à 2/8 ou à 3/8, c'est, à mon sens, une exagération dans l'analyse. Il se trouve de plus grandes mesures [rythmiques] dans la musique, et le chant grégorien, spécialement, s'accommode mal d'un tel morcellement. Certes, la décomposition d'une mélodie en fragments de deux ou trois notes est toujours possible: mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit forcément bonne. »

Nous écrivions, de notre côté, dans notre *Méthode de Chant grégorien* (2e éd., 1922, p. 42) : « Certains groupements rythmiques *indivisibles* de 3, 4 ou 5 notes, formant chacun, en réalité, un seul mot mélodique (un seul groupe rythmique), peuvent être assimilés à des rythmes binaires ou ternaires augmentés d'une ou de deux notes. » [29]

Nous avons expliqué, au commencement de ce travail, pourquoi, dans le langage usuel, on est porté naturellement à se contenter, en principe, des rapports rythmiques les plus simples, ceux qui se limitent aux relations intimes de deux ou trois éléments seulement. Le principe du moindre effort, qui agit si puissamment dans l'élaboration et l'évolution des langues — effort de la voix, de l'oreille, de la mémoire auditive, — est satisfait de ce travail facile de synthèse très élémentaire.

Mais la musique n'est pas le langage.

L'état d'âme de l'artiste, du musicien et du chanteur est différent de celui de l'homme qui s'exprime dans le langage ordinaire pour les besoins sociaux de la vie courante, et même de l'orateur qui prononce un discours.

Il y a des nécessités nouvelles, des préoccupations spéciales qui appellent d'autres moyens d'expression, plus perfectionnés.

[29] Les explications que nous ajoutions ensuite, basées sur l'origine syllabique, binaire ou ternaire, de ces rythmes développés par la musique, d'où notre expression de « rythmes binaires et ternaires augmentés », mériteraient une remise au point, non pour le fond, mais pour la terminologie. Les présentes pages essaient d'y pourvoir.

Le lyrisme musical *exalte* nos facultés, dans le sens le meilleur du mot. Il nous place dans un état de sensibilité plus active, de mémoire plus éveillée et plus assouplie, d'intelligence plus vive, plus capable d'exercer sa faculté de synthèse. Rien ne nous interdira, à priori, dans cet effort « supplémentaire » vers la beauté, vers des formes expressives plus parfaites, d'élargir les perspectives un peu étroites, « binaires et ternaires », dont se contentait le simple langage, d'englober dans une même expression synthétique, c'est-à-dire, en l'espèce, rythmique, quatre ou même cinq éléments. Il suffira que pour le musicien, le chanteur et l'auditeur, l'unité de ces éléments puisse, physiquement et psychologiquement, être réalisée; que l'élément d'arsis initial et l'élément principal de thesis, de repos ou d'appui, puissent être, pour eux, aussi clairement reliés et coordonnés que le sont, pour celui qui parle, le point de départ et le point d'arrivée dans un rythme binaire ou ternaire.

Une certaine extension du rythme verbal élémentaire va s'imposer particulièrement au musicien sacré, si, tout en se laissant aller à l'expansion de son lyrisme artistique dans la mélodie, il veut rester assez étroitement attaché à la parole liturgique, pour que son propre langage musical demeure encore vraiment, dans sa parure nouvelle, le langage de l'Eglise.

Cette extension musicale du rythme verbal sous la forme quaternaire et même quinaire — quoique plus difficile à réaliser et par suite plus rare, — nous l'avons déjà rencontrée, quoique à titre exceptionnel, dans le simple langage. Nous en avons donné des exemples d'une réalité indiscutable (forme quaternaire seulement).

La musique va pouvoir la réaliser couramment, et de deux manières:

1° par l'élargissement mélodique de l'arsis, qui retardera l'appui de la thesis, comme il arrive déjà dans le rythme ternaire ordinaire par la pénultième faible;

2° par l'allongement de l'élément de thesis.

Mais nous n'envisagerons ici, bien entendu, que les cas où le rythme *verbal*, binaire ou ternaire, garde son *unité*, malgré cette extension. Nous ne parlons pas encore de ceux où plusieurs neumes interviennent et *multiplient* sur les deux ou trois syllabes du rythme verbal des rythmes élémentaires purement musicaux, qui se contenteront alors — nous le verrons — des formes binaire ou ternaire.

1. *Extension mélodique de l'arsis.*

Cette extension musicale de l'arsis syllabique, constituée par la syllabe d'accent pour le rythme binaire (Deus), par les deux premières pour le rythme ternaire (Domi-nus), va être réalisée par l'insertion d'une ou deux notes supplémentaires sur l'une de ces syllabes. [80]

Le nouveau rythme ainsi constitué par élargissement mélodique garde fortement l'empreinte de son origine syllabique. Il est bien le produit de deux facteurs: l'intimité de la liaison des éléments *syllabiques* sous l'action de l'accent d'intensité et le besoin d'expansion de la *musique*. La liaison et la synthèse des *syllabes* subsisteront; elles comprendront seulement un plus grand nombre d'éléments par suite de la multiplication des *notes*.

Ainsi un rythme syllabique binaire, par l'adoption d'une ou de deux notes supplémentaires, adjointes à la note essentielle de la syllabe tonique, deviendra un rythme syllabique-musical (ou oratoire-musical) respectivement ternaire ou quaternaire.

Un rythme syllabique ternaire, par l'adjonction d'une ou de deux notes, soit sur la syllabe d'accent, soit sur la pénultième faible, deviendra un rythme oratoire-musical quaternaire ou quinaire.

Comme on peut le remarquer, dans ce rythme à la fois syllabique et musical, l'élément *oratoire*, c'est-à-dire le groupement rythmique des syllabes sous l'accent d'intensité, fournira l'élément *rythmique*, donnera son unité rythmique, sa *forme* au groupement des notes; l'élément *mélodique* fournira avec ses notes la *matière* du groupement rythmique: matière plus riche que dans le simple langage, non seulement par la *variété* des éléments mélodiques, mais par le *nombre* de ces éléments.

L'aspect du nouveau rythme, proprement « grégorien », est un peu différent selon que le neume ou groupe de notes, qui vient élargir l'une des syllabes, s'applique à la syllabe d'accent (rythme binaire ou ternaire) ou à une pénultième faible (rythme ternaire).

[80] Nous disons: sur l'*une* de ces syllabes. Quand il y a, dans un rythme verbal, multiplication de notes sur *deux* au moins des syllabes qui le composent, il y a en principe possibilité de *multiplication* réelle des *rythmes* élémentaires. Ainsi le rythme élémentaire, de Déus, pourvu de *deux* neumes, un sur chaque syllabe, deviendra un rythme *composé* de deux rythmes élémentaires (musicaux).

A) *La syllabe d'accent « élargie » par un neume.*

On peut distinguer deux cas, selon que le groupe verbal est binaire ou ternaire.

Le groupe binaire, selon que la syllabe d'accent sera pourvue d'un neume de deux ou de trois notes, pourra devenir ternaire ou quaternaire; et le groupe ternaire deviendra quaternaire ou quinaire.

a) *Groupe verbal binaire.*

1° Si la syllabe d'accent est pourvue d'un neume de *deux notes*, clivis ou podatus, le groupe rythmique de deux syllabes, comprenant alors trois éléments (trois notes), devient *ternaire*.

La syllabe finale, avec sa note, de féminine qu'elle était, devient relativement forte ou masculine, comme celle d'un rythme ternaire; mais elle demeure le point d'arrivée, la thesis du rythme verbal élémentaire, fourni toujours par les deux syllabes et leurs trois notes. [31]

Exemple: Dé-us (*fa-sol fa*); Ma-gi (*do-si sol*); vé-ni (*sol-do la*), etc.

2° Si la syllabe d'accent est pourvue d'un neume de *trois notes*, le groupe de deux syllabes, comprenant quatre notes, sera, si ces quatre notes forment un ensemble indivisible, un groupe rythmique *quaternaire*: la seconde syllabe, avec sa note, fournissant toujours l'élément final de thesis, et l'arsis se trouvant alors composée de trois notes.

Exemple: Comm. *Narrabo*: psal-lam (*do-mi-ré-ré*); Ant. *Exaudi*: (miserati-) o-num (*do-mi-ré-do*).

Mais un groupe de deux syllabes est rarement transformé ainsi en rythme quaternaire par la mélodie, du moins d'une manière aussi formelle. Le plus souvent, ou bien la mélodie admet une reprise de mouvement rythmique, par accent secondaire, sur la troisième note du neume (Intr. *Puer*: na-tus (ré-mi-ré do), ce qui produit deux rythmes binaires (ré-mi, ré-do), [32] ou même, avec accent principal, sur la seconde

[31] Nous supposons le cas où cette syllabe finale, en cours de phrase, est suivie d'un autre accent, et non d'une syllabe faible avec laquelle, devenue finale masculine, elle pourrait former un rythme nouveau élémentaire.

[32] Le mot n'en garde pas moins son unité; mais son rythme est *composé*, sous la prééminence conservée de la syllabe d'accent et de la première note du neume.

(salicus, pressus, pes quassus) ; ou bien la syllabe finale, avec sa note, forme cadence de subdivision et comporte une *mora vocis*, c'est-à-dire qu'elle pourrait être considérée, en théorie, comme formant,avec cet allongement de *mora*, un groupe de deux éléments, de caractère thétique.

Mais, dans ce dernier cas, en réalité, comme nous l'avons déjà remarqué, le rythme vraiment complet, la formule rythmique de cadence, embrasse bien les quatre notes: la quatrième, avec la syllabe finale sera plus justement considérée comme la thesis de ce rythme quaternaire, prolongée ad libitum par la *mora vocis*, qui souligne simplement la fin du rythme de subdivision.

Exemple : Ant. *Scriptum est*: (domus) méa (*do-si-la la*), (la-) tronum (*mi-ré-do do*) ; Comm. *Passer*: su-os (*do-ré-la la*) ; Comm. *Exsulta*: Sion (*sol-la-mi mi*).

On retiendra, du reste, que, dans ces exemples, la troisième note du neume est note de liaison, légère et plutôt brève, et que sa suppression n'entraînerait aucune diminution de la substance mélodique; de sorte que le rythme quaternaire est ici *presque* l'équivalent d'un rythme ternaire.

b) *Groupe syllabique ternaire.*

Si la syllabe d'accent est pourvue d'un neume de deux notes, le groupe rythmique de trois syllabes, comprenant alors quatre notes, devient quaternaire.

Dans les exemples suivants, pour écarter toute discussion sur une subdivision possible de ce rythme, nous ne choisissons que le cas où la syllabe finale, étant suivie d'un accent, ne peut former de nouveau groupe rythmique, et demeure nécessairement attachée, comme thesis, aux éléments précédents.

Gloria VI: a-gimus (*la-si la la*) ; VII: Domine Fili (*la-si* (bémol) - *la sol*) ; Offert. Domine Déus (*sol-la-sol sol*).

Ant. Angeli; I-storum est; *Dixit*: Domino; *Levate*: redemptio; *O Emmanuel*: Dominus; *Maria et*: dicite; *Dom. veniet*: occurrite, etc.

Il faut ajouter les très nombreux passages de récitatifs *recto tono*, en toute espèce de pièces, où l'accent est souligné par un podatus.

Notons bien d'ailleurs que, dans l'immense majorité des cas, le

neume de la syllabe tonique est un podatus, rarement une clivis, et que le plus souvent, ce podatus n'a d'autre rôle que de souligner le caractère d'élan de l'accent, en même temps que sa force, son rôle rythmique: le rythme quaternaire est alors fort semblable à un rythme ternaire un peu élargi par cette espèce de « port de voix » du podatus d'élan.

Remarquons, en outre, que, dans la plupart de ces cas, l'élargissement neumatique du groupe d'accent ternaire par *la syllabe d'accent* n'est pas employé pour une cadence, mais dans le courant de la phrase mélodique.

Dans les cadences, et même souvent ailleurs, l'art grégorien préfère élargir mélodiquement ce groupe en plaçant le neume sur la syllabe *pénultième.*

On pourra rencontrer, mais très rarement, le cas où le neume de la syllabe tonique, agrégé à *trois* syllabes faibles indivisibles (en y comprenant un monosyllabe jouant alors le rôle de thesis), détermine un rythme de cinq notes, c'est-à-dire un rythme quinaire. Ainsi dans l'antienne *Misereor,* les cinq notes de *sustinent me* ne forment, dans une diction et dans un chant corrects, qu'un unique groupe rythmique, avec une seule note de départ, la première du podatus, et une seule d'arrivée, celle du monosyllabe *me.*

Nous croyons que le chiffre de cinq éléments marque la limite extrême de l'extension d'un rythme élémentaire, dans le chant grégorien.

B) *Elargissement neumatique de la pénultième.*

Le cas de la pénultième faible ornée d'un neume est assez connu et classique pour qu'il n'y ait pas lieu d'insister.

Mais il faut bien reconnaître que le groupe ternaire verbal, ainsi augmenté d'une note (s'il s'agit simplement d'un podatus ou d'une clivis), sera réellement *quaternaire;* et qu'il pourra être même quinaire avec l'insertion d'un neume de trois notes: supposé toujours que ces quatre ou cinq notes du nouveau rythme mélodique soient inséparables, et suivies d'un accent.

Les exemples sont innombrables pour le rythme quaternaire. On les rencontre surtout dans les cadences, psalmodiques et autres, mais aussi ailleurs, dans le courant de la phrase musicale. La note de la

syllabe d'accent a souvent le caractère de « survenante accentuée » qu'on lui reconnaît dans les récitatifs et la psalmodie.

Exemple: Méd. du 3e ton: Dominum (*do si-la do*) ; Gloria VII: Domine Deus (*fa sol-la la*), Filius (*ré-ré-do fa*) ; Ant. Ego sum (*sol-la-do do*). Voir encore: Comm. Dom. Jesus: fecerim; discipulis; Rép. Libera me, etc.

C) *La réalité du groupe rythmique quaternaire.*

Un supplément d'explications sur ce sujet peut être opportun.

Citons d'abord ces paroles de Dom Mocquereau (*Pal. mus.*, IV, 120), qui n'ont pas été désavouées, que nous sachions: « . . . Rappelons ce principe *fondamental* de la théorie grégorienne: les groupes de notes, comme les sons isolés, ne sont en définitive qu'une *matière* musicale apte à recevoir le rythme. Ce rythme, ils le reçoivent du *texte* et deviennent, selon leur adaptation avec les syllabes, groupe d'accent, groupe de pénultième brève ou groupe de finale . . . Quand la prééminence [matérielle] de la mélodie s'affirme jusqu'à exiger deux notes sur une pénultième brève, le rôle du texte est-il donc absolument effacé? Non ; l'intolérance de la musique est plus apparente que réelle; celle-ci ne demande qu'une chose, c'est qu'on lui conserve la disposition *matérielle* des notes et des groupes. Ceci concédé, elle se montre satisfaite, se prête aux diverses impressions de *paroles* et se laisse informer *rythmiquement* par elles. . . En réalité la supériorité de la mélodie (dans le cas de la pénultième chargée d'un neume) est . . . purement matérielle; car c'est le *texte* et l'*accent* qui donnent à la cantilène sa *forme* définitive. »

La prééminence du *mot* et de son *accent*, dans le rythme ainsi modifié par le neume, reste donc entière.

Ainsi, dans les formules psalmodiques où le neume, accentué en principe, vient se placer sur la pénultième faible, c'est la syllabe tonique avec sa note, qui s'approprie l'accent d'intensité du neume; « son éclat jette dans l'obscurité la pénultième faible, qui, *sous sa dépendance, glisse légère et fugitive*, sur les deux notes de la clivis . . . La prééminence de la musique [qui élargit ainsi la syllabe « brève », ou faible] est purement matérielle;c'est le *texte*, c'est l'*accent* qui, en dépit des deux notes

sur la syllabe pénultième, donne encore à cette mélodie sa *forme* et son *rythme*. »

Dans le groupe ternaire ainsi élargi par le neume de la syllabe pénultième, les deux notes de cette syllabe, « légères et fugitives », ne peuvent évidemment jouer d'autre rôle que de servir de passage, d'intermédiaire, comme la syllabe elle-même, entre la syllabe initiale d'élan et la syllabe finale de repos ou d'appui, et le rythme (d'intensité) est ainsi réellement quaternaire.

Lorsque la pénultième est chargée, dans des conditions analogues, d'un neume de trois notes, celle de la syllabe finale est souvent agrégée à un autre groupe ou pourvue d'une *mora vocis*. Mais en réalité, comme il a été dit pour le rythme binaire avec neume tonique de trois notes, le rythme complet comprend bien cinq notes, la cinquième étant la véritable thesis de l'arsis tonique. Exemple: Intr. *Lex*: . . . animas (do ré-do-la do) ; Comm. *Dominus Jésus* (fa-fa-mi-ré ré) ; Comm. *Quinque*: Domino (fa-fa-sol-fa fa) ; Off. *Dextera*: moriar (do do-si-la-la).

2. *Allongement mélodique de la thesis.*

Nous avons vu que pour marquer le repos, à la fois d'ordre mental et d'ordre vocal, à la fin des phrases, des subdivisions, des groupes de mots et même parfois des mots, la syllabe finale d'un rythme verbal pouvait être allongée simplement par le doublement de durée de sa note.

Mais la musique a un procédé plus parfait, plus artistique, pour souligner non seulement la personnalité distincte des subdivisions, non seulement les mots entre eux, mais même la personnalité rythmique de tout groupement verbal, formé par un accent tonique ou un accent secondaire: c'est d'allonger l'élément final de ce groupe *par un neume*.

Si ce neume est très simple, c'est-à-dire composé de deux ou trois notes, l'unité du groupe rythmique verbal peut subsister, comme elle subsistait sous l'élargissement intérieur du groupe, ainsi que nous l'avons vu. [33]

[33] Il est bien entendu qu'il s'agit toujours du cas où la *seule* syllabe finale du groupe rythmique verbal est pourvue d'un neume. Car, dès que l'on rencontre deux neumes dans un groupe de syllabes, il y a, en principe, subdivision en deux groupes élémentaires, ou davantage.

Mais, il faut faire ici une distinction importante. Car il ne peut s'agir, dans la conservation de l'unité ou plutôt de l'*unicité* du groupe rythmique verbal, avec neume final, que d'un groupe *binaire* et non d'un rythme ternaire.

A) *Décomposition du rythme ternaire.*

Nous savons déjà que, dans le simple langage, le caractère *masculin*, c'est-à-dire relativement *intense* de la syllabe finale du rythme ternaire, la rend capable, dans l'enchaînement des mots, de jouer le rôle d'élément d'accent (arsis) vis-à-vis d'une ou de deux syllabes faibles qui suivent.

Il pourra jouer ce même rôle, non seulement dans les passages récitatifs *recto tono*, mais dans la mélodie syllabique, qu'il s'agisse de psalmodie — in splen-(dori) bus san-(ctorum), (Cf. Ant. Tecum)-ou d'autres chants. Exemple: Ant. *Accipiens*: pue-(*rum* in) manibus; *Credo*: et ite-(*rum* ven)-turus (*est* cum) gloria; Ant. *Erunt*: aspe-(*ra*-in) vias.

Si la syllabe finale est ornée d'un neume de deux ou trois notes, elle jouera naturellement le rôle d'accent vis-à-vis de la note ou des notes finales et faibles du neume, comme elle le fait avec des syllabes faibles.

Le groupe *verbal ternaire*, dans les deux cas, contribuera donc à la formation de *deux groupes rythmiques* élémentaires, le second étant régulièrement subordonné au premier, qui renferme l'accent tonique, et constituant la thesis (composée) de l'arsis (composée) représentée par le premier.

Les exemples sont innombrables et variés, dans tous les genres de pièces.

Mais il n'en va pas de même du groupe binaire terminé par un neume.

B) *Rythme binaire verbal allongé par un neume.*

Le rythme binaire verbal terminé par un neume prend, du fait de ce développement musical, une physionomie particulière, mais les relations rythmiques *directes* et substantielles entre les deux *syllabes* composant ce rythme ne changent pas.

Toutefois les relations entre les *notes* du neume se différencient quelque peu, lorsque ces notes, au lieu de leur valeur commune qu'elles conservent dans le courant d'une phrase, sont allongées, quand elles marquent la fin d'une subdivision ou d'une phrase.

Le groupe rythmique, dans ce rôle qu'il assume alors de souligner le repos vocal et musical, prend une importance particulière, qui s'exprime précisément par l'allongement du neume de la thesis. La syllabe finale du mot se trouve alors allongée, non seulement mélodiquement par les deux (ou trois) notes du neume. mais rythmiquement par leur allongement ou doublement.

Il faut donc distinguer le cas où le rythme est entraîné dans le courant de la phrase ou du membre de phrase mélodique, et celui où il le termine.

a) *Dans le courant de la phrase.*

Le neume joue simplement le rôle d'une thesis composée, ou prolongée par ce que l'on pourrait appeler une *mora vocis mélodique*: *mora* réalisée non par le doublement ou prolongement de la même note, mais par deux ou trois notes différentes, ayant exactement le même caractère. Exemple:

1) Avec neume de *deux notes* (clivis ou podatus):
Comm. *Quinque*: in/ vasis (*la sol-la*) suis (*fa fa-mi*) cum lam- (*sol-sol-la*) padibus. — Ant. *Videte*: 1er Alle- (*sol si-do*) luia (*la sol-la*), alleluia.

2) Avec neumes de *trois notes*:
Ant. *Dabo* (*sol sol-fa-ré*) in Sion. — *Sanctus VI*: Déus (*do-la-sol-fa*). — Intr. *Reminiscere*: domi- (*do ré-fa-mi*) nentur. — Comm. *Passer*: pullos (*do si* (bémol) *-ré-do*) suos. — Comm. Ecce (*ré-ré-fa-mi*) virgo. — Off. Qui (*fa ré-mi-ré*) sunt.

On peut noter seulement que le développement mélodique de la thesis alourdit quelque peu la syllabe finale, et que sa note initiale est un peu plus appuyée que si elle était seule et n'avait pas à entraîner avec elle la note finale (plus légère).

Quant au neume de trois notes, on pourrait, à toute force dans certains cas, imaginer une très légère reprise de mouvement sur la deuxième, mais nous croyons que, surtout ou du moins dans un mouvement plutôt alerte, cette subdivision serait assez artificielle et contraire à la réalité artistique.

b) *En fin de subdivision.*

Un argument qui vient confirmer de façon intéressante notre interprétation du « rythme binaire prolongé », qui n'en reste pas moins de caractère binaire verbal, c'est que, dans la « composition grégorienne », ce rythme *féminin*, même allongé en son dernier élément, est régulièrement exclu d'une finale proprement dite, exigeant une expression musicale de repos, assez marquée.

On peut dire ici que les exceptions présentées par l'Edition vaticane confirment la règle.

Ce sont en effet: 1° quelques terminaisons psalmodiques ou de Répons brefs, qui originairement n'ont pas eu, probablement, le caractère de finale; 2° quelques passages qui doivent être dans le même cas: Ant. *Scitote* (vobis) ; *Levate* (vestra) et *Ecce in nubibus* (cæli) ; Comm. *Mitte* (tuam) ; Sanctus simple, Agnus XIII (adaptation récente) et certain Amen (sol sol-la) d'accentuation douteuse.

Ces cas exceptionnels ne valent pas qu'on s'y arrête scientifiquement. Nous proposons toutefois l'interprétation suivante, de portée pratique: les deux notes du neume seront allongées, ce qui nous donne les deux « longues » requises pour l'impression de repos. Le rythme (tonique) comprend alors la note d'accent comme arsis, et la première note, allongée, du neume, comme thesis. La seconde note du neume, doublée, sera considérée comme constituant un second rythme élémentaire, de caractère thétique, subordonné au premier.

(à suivre)

D.-L. David, O. S. B.

BIBLIOGRAPHIE

Comptes rendus bibliographiques

C. SPICQ, O. P. — *La Révélation de l'Espérance dans le Nouveau Testament*. Avignon, Maison Aubanel Père, 1932. In-8, XI-267 pages.

On parle beaucoup de la foi et de la charité, peu de l'espérance. Et pourtant, y a-t-il vertu théologale plus souvent prêchée par Notre-Seigneur et ses Apôtres! Le R. P. Spicq *révèle* littéralement — il n'est pas exagéré de le dire — l'extraordinaire importance de la doctrine de l'espérance dans la catéchèse apostolique. Les textes sacrés défilent devant nos yeux en nombre si considérable et dans un ordre si parfait, qu'on ne peut s'empêcher de redire la parole de saint Paul, mise en épigraphe: « C'est dans l'espérance qu'est notre salut ». (*Rom.*, 8, 24).

Dans l'introduction, l'auteur montre combien la doctrine de l'espérance convient à tous les temps, particulièrement aux temps modernes, si torturés par l'incrédulité et le désenchantement. Suivent cinq chapitres: *Saint Paul, théologien et prédicateur de l'espérance* — *Saint Pierre, apôtre de l'espérance* — *L'espérance dans l'épître de saint Jacques* — *Le divin message d'espérance* (*dans les évangiles synoptiques*) — *L'apôtre saint Jean, chantre de l'espérance*. Ces chapitres n'ont pas la même ampleur, il va sans dire, mais tous tendent vers un but unique: démontrer que l'espérance est un élément central de la révélation. On lira avec un plus vif intérêt les chapitres I et IV. Saint Paul et les évangiles synoptiques ont singulièrement mis en relief la doctrine de l'espérance et son absolue nécessité dans l'oeuvre de la Rédemption.

En étudiant ces auteurs du Nouveau Testament, le R. P. Spicq dit non seulement ce que chacun d'eux pense de l'espérance, mais il présente aussi une admirable synthèse théologique de cette vertu: son *objet* — société bienheureuse avec Jésus-Christ, possession du royaume du Père; ses *motifs* ou *appuis* — interventions innombrables et toutes-puissantes du Père, du Fils et du Saint-Esprit; son *influence sur la vie morale* — élan, force, patience, persévérance et joie.

Ce livre vient à son heure. Plus que jamais la doctrine de l'espérance est nécessaire aux âmes. Celles que l'épreuve torturerait et porterait au découragement, trouveront dans ces pages une parole de consolation, un véritable réconfort; celles, au contraire, qui ne subiraient aucune tentation contre cette vertu, seront invitées, par le divin message, à une plus haute perfection. Tous, selon l'expression de l'Apôtre, « seront joyeux par l'espérance ». Pour ces multiples raisons, nous recommandons vivement la lecture de ce bienfaisant ouvrage.

D. P.

Card. LÉPICIER, O. S. M. — *Institutiones theologicæ speculativæ ad textum S. Thomæ concinnatæ. Cursus brevior.* Vol. III. Taurini-Romae, Ex Officina Libraria Marietti, 1932. In-8, LXXI-453 pages. L. 25.

Le troisième tome du *Cursus brevior* du Cardinal Lépicier, qui a commencé de paraître il y a un an environ chez Marietti, vient heureusement compléter la série. Nous avons eu l'occasion, dans deux numéros précédents (janvier-mars et juillet-septembre 1932), d'exprimer notre admiration pour l'oeuvre théologique de l'éminent auteur et de mettre en relief l'excellence de son nouveau manuel. Le dernier tome est en tout digne des deux autres et mérite les mêmes louanges.

Dans les questions controversées (causalité sacramentelle, transubstantiation, matière du sacrement de l'ordre), il suit généralement l'école thomiste traditionnelle. Sur la nature du sacrifice de la messe, où il est un peu difficile de saisir sa pensée, on peut le rattacher, avec M. Lepin et non sans quelque motif, à la théorie du sacrifice-oblation.

Le cardinal Lépicier excelle à schématiser une question, et les synopsis placés au début ou à la fin de ses chapitres seront sûrement appréciés par les étudiants et aussi par bon nombre de professeurs. C'est un moyen pédagogique très efficace, à notre sens, pour habituer l'élève à synthétiser la doctrine, à coordonner et à lier ensemble les éléments divers d'un problème.

Les proportions limitées (3 volumes), la clarté, la concision, la richesse doctrinale de l'ouvrage devraient lui assurer une juste célébrité.

A. C.

* * *

JOSEPHUS canonicus LAHITTON. — *Theologiæ Dogmaticæ Theses juxta sinceram D. Thomæ doctrinam ad usum Seminariorum et Verbi Divini Præconum.* Tom. III (*De Maria, Matre Dei. De Ecclesia, Sponsa Christi. De Gratia. De Novissimis*) et IV (*De Sacramentis in genere. De singulis Sacramentis in specie*). Paris, Gabriel Beauchesne, Editeur, 1932. In-8, 517 et 629 pages.

La *Revue* souligna dans une livraison antérieure (juillet-septembre 1932) l'importance, l'originalité et le mérite exceptionnel du manuel de théologie dogmatique de M. le chanoine Lahitton. Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été écrit déjà par une plume plus autorisée et plus experte; il suffira de noter ici les particularités propres aux deux derniers tomes de l'ouvrage.

On doit louer, avec le souci de la méthode, qui révèle le pédagogue averti et expérimenté, la belle ordonnance générale de l'oeuvre: elle manifeste chez l'auteur plus qu'une vaste érudition, savoir une véritable science théologique, parfaitement systématisée et sûre d'elle-même. Ainsi le traité théologique de l'Eglise est replacé — c'est là une heureuse innovation — en son lieu formel et logique, à la suite de la marialogie. Quant au *De Gratia*, si on voulait être rigoureusement fidèle à saint Thomas, il devrait précéder l'étude de la christologie. Nous comprenons mal cependant comment l'auteur ait jugé à propos de présenter le traité des fins dernières avant d'aborder la question sacramentaire et de le mettre comme appendice au troisième tome. La nécessité de ne pas exagérer les proportions du quatrième volume n'est pas étrangère sans doute à cette disposition, mais nous avouons que ce motif n'entraîne pas entièrement notre adhésion. Nous comprenons moins encore pourquoi M. Lahitton oublie tout à fait l'ordination classique quand il étudie les sacrements en particulier (Baptême, Confirmation, Eucharistie, Pénitence, Extrême-Onction, Ordre, Mariage). Vraiment, c'est trop sacrifier à l'ordre matériel et lui vouer un culte excessif.

La doctrine, toujours d'inspiration thomiste avec quelques libertés fort explicables,

s'alimente aux sources les plus sûres et donne une initiation sérieuse à la méthode et à la pensée du Docteur Angélique. L'une des questions les plus élaborées et les plus vigoureusement exposées de tout l'ouvrage est celle de la causalité des sacrements, où M. Lahitton ressuscite la vieille théorie de Capreolus et de saint Thomas dans le *Commentaire des Sentences* sur la causalité physique dispositive.

Quelques restrictions s'imposent pour ne pas faillir à notre tâche. La partie proprement scolastique est parfois trop réduite et insuffisamment étoffée. Une des thèses sur l'augmentation de la grâce en Marie ne peut pas être acceptée sans nuance, nous semble-t-il. *In fine vitae, gratia B. Matris ad ipsius Christi plenitudinem pervenit,* écrit notre théologien. Saint Thomas enseigne (III, q. 7, a. 10) avec la plupart des maîtres que la plénitude absolue convient en propre et d'une manière exclusive au Christ. Nous regrettons aussi que l'auteur ait laissé l'élève dans l'incertitude concernant la nature de la grâce efficace en refusant de se prononcer sur ce grave point de doctrine.

Ces remarques de détail n'infirment en rien notre conviction et notre jugement initial sur l'excellence du manuel de M. Lahitton, sur la perfection de son processus méthodique, sur la pureté de son thomisme et sur les heureuses nouveautés de son oeuvre.

A. C.

* * *

H.-D. NOBLE, O. P. — *L'Amitié avec Dieu. Essai sur la Vie spirituelle d'après saint Thomas d'Aquin.* Nouvelle édition. Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1932. In-12, 535 pages.

Cette édition de *L'Amitié avec Dieu* est presque un ouvrage nouveau. L'auteur a repris sa synthèse, repensé sa matière, ajouté huit chapitres. Nous avons maintenant un exposé complet, ample, lumineux, mais toujours synthétique, de la vie spirituelle d'après saint Thomas d'Aquin.

Toute la doctrine thomiste repose sur ce double principe: la vie spirituelle consiste principalement dans la charité, la charité est une amitié vécue avec Dieu. C'est en exploitant, à la suite du Docteur Angélique, toutes les virtualités de ces deux vérités, que le P. Noble développe avec souplesse la doctrine et la psychologie de la perfection chrétienne.

Il plonge d'abord son regard dans la nature même de la charité pour en étudier les éléments essentiels; puis, considérant l'amitié divine immédiatement dans son terme, il nous la montre merveilleusement épanouie dans la ravissante et ineffable intimité du ciel, à la lumière de la vision béatifique; enfin, revenant sur cette pauvre terre, il en étudie l'organisme, le fonctionnement, les lois dans le coeur de l'homme voyageur, ses élans admirables dans la contemplation mystique, son action constante et nuancée dans la vie morale ordinaire, ses répercussions sur l'autre vie par le mérite, ses poussées sublimes vers les sommets de la perfection, ses délicieux effets dans l'âme aimante: la paix et la joie, même au milieu des peines d'ici-bas.

La charité, dans sa forme la plus belle, je veux dire l'amitié divine, nous apparaît ainsi comme l'âme, l'artisan de notre vie surnaturelle. Les éléments si nombreux et si divers de notre vie morale et divine — grâce, vertus théologales et cardinales, dons du Saint-Esprit, passions et leurs mille tendances — sont enveloppés et unifiés par cette force invincible qui entraîne toutes les activités de l'âme et du coeur vers le Coeur de l'Ami divin, vers la Trinité Sainte.

Il faut remercier le P. Noble d'avoir su recueillir, coordonner, développer cette

salutaire doctrine, éparse dans les ouvrages de saint Thomas, et particulièrement dans la *Secunda Pars*. Il faut aussi le féliciter de l'avoir fait de main de maître. Il a su allier à l'extrême fidélité, une présentation souple, chaude, aimable, moderne, pittoresque et originale, grâce à la tournure psychologique donnée à l'exposition. Il fera ainsi pénétrer dans tous les esprits et dans tous les coeurs la netteté affinée et la plénitude effective de la théologie du Maître. Ce n'est point pourtant de la vulgarisation, c'est une mise en oeuvre, attrayante sans amoindrissement, profonde sans subtilité, par laquelle est rendu accessible à tous un chef-d'oeuvre que trop peu osent aborder. A. D.

* * *

De Carpo-Moretti. — *Caeremoniale juxta Ritum Romanum*. Editio Decima revisa et aucta juxta novissima Decreta Sacrae Rituum Congregationis et Codicem Juris Canonici. Taurini, Off. Libraria Marietti, 1932. In-8, XXVII-816 pages. L. 25.

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs que l'abbé Moretti vient de publier une nouvelle édition, la dixième, du cérémonial si goûté du P. de Carpo. Ce manuel, complet et bref à la fois, est aussi très clair. Il a jusqu'ici rendu de précieux services. Cette dernière édition est appelée aux mêmes succès et aux mêmes honneurs, car elle est enrichie des récents décrets de la Congrégation des Rites et adaptée aux exigences du Droit Canon. P.-H. B.

* * *

Ordo divini Officii recitandi Sacrique peragendi juxta kalendarium Ecclesiæ universalis pro anno Domini 1933. Taurini, Domus Ed. Marietti, 1932. In-8, 119 pages. L. 3.

L'ordo de l'office divin, selon le calendrier de l'Eglise universelle, n'est pas portatif. Cependant, il est bref et clair; son commerce est agréable. On se familiarise aisément avec ses signes et ses abréviations. On aime le relief de ses caractères, la disposition de ses détails, la numérotation, les italiques. Tout chez lui facilite la consultation. Et celle-ci, il faut l'ajouter, est particulièrement utile. Sauf en ce qui touche aux cérémonies liturgiques, elle peut solutionner à peu près toutes les difficultés concernant la récitation de l'office divin et la célébration de la sainte messe. Cet ordo est un complément très précieux de l'ordo diocésain. P.-H. B.

* * *

P. Rég. Garrigou-Lagrange, O. P. — *Le Réalisme du Principe de Finalité*. Paris, Desclée de Brouwer et Cie, Editeurs, 1932. In-8, 367 pages.

L'auteur excelle dans les synthèses générales. Nul mieux que lui peut-être n'a mis en relief, de nos jours, l'unité cohérente de la doctrine aristotélicienne, fondée sur la notion d'être et sur les principes qui en découlent. Son nouvel ouvrage reprend un de ces principes fondamentaux pour en faire ressortir avec le sens véritable la réelle valeur et les conséquences qu'il entraîne.

Dans une première partie, le P. G.-L. met en évidence la formule exacte du principe de finalité et son sens analogique, s'appuyant principalement sur la théorie de l'acte et de la puissance. Le devenir se trouve ainsi intelligible en fonction de l'être réel, dans lequel nous découvrons le principe de finalité s'appliquant à tout agent créé ou incréé. Subordonnés à ce principe apparaissent, en première ligne, celui d'induction, qui rend possible toute science expérimentale, et celui de la subordination des causes, qui régit les rapports de la créature à son Créateur.

La seconde partie fait connaître les applications primordiales du principe de finalité dans l'ordre de l'intelligence et de la volonté. Le premier chapitre retiendra sans doute l'attention des historiens de la pensée médiévale. Le philosophe moderne ne voit souvent

dans tout système qu'une question d'épistémologie; une doctrine n'est bonne qu'en fonction de la critique de la connaissance qu'elle peut offrir. Or, et c'est un fait reconnu, le thomisme part non de la critique de la pensée mais du réel lui-même qu'il prétend saisir d'une façon immédiate. Ce système dès lors n'est-il qu'un réalisme naïf, ou mieux, comme le disait William James, la scolastique en entier n'est-elle qu'*une soeur aînée du sens commun qui a fait quelques années d'université?* Descartes et bien d'autres après lui l'ont pensé. De nos jours on revient à la théorie du réel, mais beaucoup n'accordent au thomisme qu'un réalisme méthodique conscient de lui-même, qui aurait force et moyen de renverser les systèmes opposés, mais non de se critiquer, le problème de trouver un réalisme critique étant en soi absurde. Le P. G.-L. entreprend de montrer comment, basé sur le principe de finalité, il devient facile de prouver que le thomisme est un véritable réalisme, non seulement méthodique, mais bien critique au sens exact du mot. Le problème se résout dans la notion même de l'acte de connaissance, union intime de l'objet et du sujet connaissant. Partir de l'unique *Cogito* pour établir une critique de la pensée, c'est oublier un élément formel de la question, l'objet spécificateur de tout acte. L'épistémologie doit donc se fonder sur une évidence, qu'il s'agit non pas de mettre en doute, mais de vérifier par réflexion sur un acte déjà posé; et l'évidence en question, « évidence primordiale et irréfragable, la première de toutes pour notre intelligence », qui porte déjà sur un être extramental, c'est la loi essentielle de cet être même: si l'être existe, il ne peut certainement pas en même temps exister et ne pas exister. Le *Cogito* de Descartes n'a lui-même de valeur que s'il reconnaît cette vérité fondamentale. Ce principe une fois admis, la critique deviendra possible, et nous pourrons affirmer avec raison la nécessaire vérité posée par le grand philosophe de l'intuition: je pense donc je suis. Je pense, et alors c'est l'existence de mon acte que je pose, j'en puis affirmer maintenant la nature, connaître sa finalité essentielle d'être conformée aux choses et d'être régie par le principe suprême de toute saine philosophie. Et ce sera là établir, non seulement un réalisme conscient, capable de combattre les systèmes opposés, mais un réalisme critique au sens d'un examen de la valeur de la connaissance, qui respecte la nature, la finalité et les exigences essentielles et réalistes de l'acte de connaître.

Les applications du principe de finalité à l'ordre de la volonté portent sur la preuve de l'existence de Dieu par le désir naturel du bonheur et sur la formation de la conscience surtout en face de la probabilité. Contrairement à certains auteurs, qui ne développent leur preuve de l'existence de Dieu par la volonté que du point de vue de la causalité formelle extrinsèque de celle-ci, le P. G.-L. l'appuie sur le principe de finalité. Un désir naturel inné ne peut tendre à un bien irréel. Or, par un tel désir, tout homme convoite le vrai bonheur qui ne se trouve de fait et ne peut se trouver en aucun bien limité, ni dans l'ensemble de ces biens. Donc, il doit exister un souverain bien sans limite, que nous appelons Dieu. La seconde application nous montre la véritable conception de la théologie morale, son caractère nettement métaphysique dans l'ordre surnaturel et sa supériorité sur la simple casuistique. Cette théologie ainsi conçue, fait saisir tout le réalisme du principe de finalité et son corollaire: *Qualis unusquisque est talis finis videtur ei conveniens.* Nous pourrons dès lors constater pourquoi, dans la formation de la conscience, l'usage de la probabilité est quelquefois permis et quelquefois défendu, distinguant avec saint Thomas le *medium rei* qu'il nous faut toujours respecter, et le *medium rationis* fondé sur les dispositions intérieures du sujet qui agit, dispositions variables selon l'âge, le tempérament, les circonstances. L'auteur enfin, dans l'ordre proprement surnaturel, nous montre la finalité respective du miracle et celle de la foi infuse.

Le dernier chapitre est un corollaire de primordiale importance, que l'auteur lui-même appelle un des grands leitmotive du thomisme: l'influence réciproque des causes et leur mutuelle dépendance.

R. T.

* * *

Fr. BERNARDUS M. MARIANI, ex Ord. Serv. B. M. V. — *Philosophiæ Christianæ Institutiones ad usum Adolescentium.* Vol. I. *Logica et Metaphysica Generalis.* Taurini-Romæ, Ex. Off. Libraria Marietti, 1932. In-8, XXVII-334 pages.

Le présent ouvrage est le résultat de plusieurs années d'enseignement. Il n'est guère de professeurs de carrière qui ne sentent le besoin de condenser en des formules plus personnelles, parce que plus longtemps vécues, le fruit de leur labeur. Ce nouveau manuel sera donc d'un particulier intérêt pour les élèves du maître. Redigé dans une langue claire et de structure facile, présenté dans une typographie nette, il s'adresse surtout aux jeunes intelligences qu'il veut nourrir d'une doctrine toujours sûre. L'auteur s'attache pas à pas au Docteur commun de l'Eglise dont il reproduit l'enseignement avec une scrupuleuse fidélité.

Nous nous étonnons cependant que le R. P. Mariani n'ait point rompu avec l'ancienne école qui veut faire de la Critique une partie de la Philosophie rationnelle, en la revêtant du titre de Logique matérielle. Sa division de la Métaphysique, d'ailleurs, n'est guère traditionnelle, et il n'est pas certain que les élèves y gagnent, surtout lorsqu'ils aborderont eux-mêmes les traités classiques en la matière.

Ceci dit, à l'acquit d'une critique consciencieuse, l'ouvrage n'en demeure pas moins un appréciable appoint au grand travail, depuis longtemps commencé, d'exposition claire et solide de la doctrine thomiste.

R. T.

* * *

EDWARD F. TALBOT, O. M. I. — *Knowledge and Object.* A dissertation submitted to the Faculty of the Graduate School of Arts and Sciences of the Catholic University of America in partial fulfillment of the requirements for the Degree of Doctor in Philosophy. Washington, D. C., The Catholic University of America, 1932. In-8, 117 pages.

Le problème de la connaissance est fondamental en philosophie. Les différents systèmes se sont élevés sur des conceptions plus ou moins diverses des relations du sujet connaissant avec l'objet connu. Que la connaissance soit une union *sui generis*, qu'elle soit une assimilation, une manifestation vitale de facultés dynamiques, soit dans l'ordre sensible, pour les brutes, ou spirituel pour l'homme, elle ne manque pas de poser un mystère très profond.

Le Père Talbot a voulu nous présenter une dissertation sur ce problème de la connaissance. Comme le titre l'indique, *Knowledge and Object*, c'est l'aspect formel qui est considéré. Expliquer la notion de l'immatérialité comme base de la connaissance, déterminer la relativité de cette connaissance, établir la capacité naturelle de l'intelligence, et enfin démontrer le rapport de l'intellect avec la chose connue, voilà les différents points élaborés par l'auteur pour légitimer sa thèse. Peut-être aurions-nous aimé voir le chapitre V un peu plus développé, et surtout une explication plus explicite du mot « immédiat ».

La présente dissertation ne manque pas de profondeur et elle est étayée sur de solides arguments.

P.-E.-G. S., o. m. i.

Recension des revues

Antonianum.

Octobre 1932. — P. Arduinus KLEINHANS, O. F. M.: *De Studio Sacrae Scripturae in Ordine Fratrum Minorum saeculo XIII*, p. 413-440. — P. Jacobus DELAZER, O. F. M.: *De insolubilitate matrimonii juxta Tertullianum*, p. 441-464. — P. Irenaeus SQUADRANI, O. F. M.: *Tractatus de Luce Fr. Bartholomaei de Bononia* (Continuatio et finis), p. 465-494. — P. Livarius OLIGER, O. F. M.: *De bibliotheca S. Ludovici episcopi Tolosani*, p. 495-500.

Apollinaris.

Juillet-septembre 1932. — S. C. DE SACRAMENTIS: *De aetate confirmandorum* (Maroto), p. 265-268. — S. C. DE SACRAMENTIS: *Litterae ad locorum Ordinarios de tractatione causarum matrimonialium* (Roberti), p. 268-273. — S. C. CONCILII: *Decretum de gratiarum et oblationum in piis ephemeridibus evulgatione* (Maroto), p. 273-276. — S. C. CONCILII: *Disposizioni circa le conferenze episcopali in Italia* (Maroto), p. 277-280. — S. C. DE PROPAGANDA FIDE: *Tribunalia IIae instantiae pro Ordinariatibus Sinarum missionum* (Roberti), p. 281-285. — PONT. COMMISSIO AD CODICEM INTERPRETANDUM: *Responsa ad dubia circa can.* 459, § 4, 1037, 1031, § 1 (Maroto, Roberti), p. 285-296. — JURISPRUDENTIA CANONICA: p. 297-304. — EDICTA ITALICA: *Decretum de transferendis negotiis cultus a Ministerio justitiae ad Ministerium interni regiminis*, p. 305. — EDICTA HISPANICA: *De Hispaniae reipublicae constitutione*, p. 306-325. — PICANYOL: *De natura et ambitu Rotae Hispanicae*, p. 326-364. — D'AMBROSIO: *De recognitione juridicae personalitatis Religiosarum Adsociationum in Italia*, p. 365-368. — MAROTO: *De electione et reelectione Superioris Generalis Religiosorum*, p. 368-371. — TEODORI: *Interdictum*, p. 371-374. — TEODORI: *Privilegium fori*, p. 374-376.

Biblica.

Fascicule IV 1932. — A. VACCARI: *S. Alberto Magno e l'esegesi medievale* (II), p. 369-384. — J. KÜRZINGER: *Neuere Forschungen zur Exegese des Kard. Stephan Langton*, p. 385-398. — E. FLORIT: *Ripercussioni immediate della caduta di Ninive sulla Palestina*, p. 399-417. — B. BRINKMANN: *Die Lehre von der Parusie beim hl. Paulus und im Henochbuch* (II), p. 418-434. — E. POWER: *The prophecy of Isaias against Moab* (Is. 15, 1-16, 5), p. 435-451.

Commentarium pro Religiosis.

Fascicule III 1932. — S. C. DE RELIGIOSIS: *Instructio* (*Annotationes ad hanc Instructionem*, P. Maroto), p. 166-180. — SACRA CONGREG. ORIENTALIS: *De Ordine Basiliano S. Josaphat*, p. 180-181. — SACRA CONGREG. CONCILII: *De gratiarum et Oblationum in Piis Ephemeridibus evulgatione*, p. 182-183. — P. LARRAONA: *Commentarium Codicis, Can.* 534, p. 184-195. — P. GOYENECHE: *Consultationes*, p. 196-204. — P. A. PEINADOR: *Quaestiones Juridicae-Morales de statu religioso*, p.

205-223. — P. R. M. SAUCEDO: *Exercitium jurisdictionis et Superiores laici ex Ordine Hospitalario S. Joannis de Deo*, p. 224-231.

Fascicule IV-V 1932. — SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS: *Statuta a Sororibus externis servanda. De vi et extensione hodiernae legislationis* (V. La Puma), p. 245-249. — S. CONGREGATIO DE SACRAMENTIS : *De aetate Confirmandorum. Breve studium ad decretum S. C. C.* (P. Maroto), p. 250-257. — P. GOYENECHE : *Consultationes*, p. 258-265. — D. Gerandus OESTERLE: *Circa bona incerta*, p. 266-273. — P. Arcthurus TABERA: *Excursus historicus*, p. 274-290. — P. Raphaël SAUCEDO, O. S. J. DE D.: *Exercitium Jurisdictionis ord. S. Joannis de Deo*, p. 291-302. — P. Antonius PEINADOR: *Quaestiones Juridico-morales*, p. 303-308.

Divus Thomas (Plaisance).

Juillet-août 1932. — P. CASTAGNOLI, C. M.: *Contributo alla storia del domma dell'Immacolato Concepimento di Maria SS.*, p. 361-377. — C. M. PERRELLA, C. M.: *Bma V. M., cum caelestem excepit nuntium, S. Joseph sponsalibus solis non vero nuptiis juncta erat* (continuabitur), p. 378-398. — E. GÔMEZ, O. P.: *Catâlogo de los manuscritos de escritores Dominicos en la Universidad de Oxford* (continuarâ), p. 399-404. — A. VERMEERSCH, S. J.: *Definitio infallibilis in Encyclica* Casti Conubii, p. 405-411. — M. FATTA: *Luogo e movimento locale*, p. 412-418.

Gregorianum.

Juillet-août-septembre 1932. — S. TROMP: *De corpore Christi mystico et actione catholica ad mentem S. Joannis Chrysostomi.* II, p. 321-372. — E. HOCEDEZ : *Notre solidarité en J.-C. et en Adam*, p. 373-403. — H. VAN LAAK: *S. Robertus Cardinalis Bellarminus, S. J., Ecclesiae Universalis Doctor.* III, p. 404-449. — H. LENNERZ: *Ex Mariologia*, p. 450-458.

Harvard Theological Review (The).

Juin 1932. — Robert P. BLAKE: *Catalogue of the Georgian Manuscripts in the Cambridge University Library*, p. 207-224. — Robert P. BLAKE: *Khanmeti Palimpsest Fragments of the Old Georgian Version of Jeremiah*, p. 225-272. — Robert P. BLAKE: *Greek Script and Georgian Scribes on Mt. Sinai*, p. 273-276.

Octobre 1932. — John Martin CREED: *The Slavonic Version of Josephus' History of the Jewish War*, p. 277-320. — Arthur Darby NOCK: *Cremation and Burial in the Roman Empire*, p. 321-360. — Arthur Darby NOCK: *Thackeray's Lexicon to Josephus*, p. 361-362. — Campbell BONNER: *Liturgical Fragments on Gnostic Amulets*, p. 362-367.

New Scholasticism (The).

Octobre 1932. — Howard SHEPSTON : *A French Critique of Edouard LeRoy's « Problème de Dieu »*, p. 283-314. — Eusebio GOMEZ: *St. Albertus Magnus and His Works in Oxford University*, p. 315-327. — Daniel C. O'GRADY: *The Theory of Theory*, p. 328-337.

Nouvelle Revue Théologique.

Septembre-octobre 1932. — J. COPPENS: *Les Particularités du style prophétique*, p. 674-693. — E. LAMALLE, S. J.: *La popularité des saints*, p. 694-706.—Paul HENRY, S. J.: *Bulletin critique des études plotiniennes*, p. 707-735.

Novembre 1932. — E. JOMBART, S. J.: *La coutume d'après Suarez et le Code de*

droit canonique, p. 769-784. — Paul HENRY, S. J.: *Bulletin critique des études plotiniennes*, p. 785-803. — I. L. DUFFNER, M. S. C.: *Pour consoler et guérir les scrupuleux*, p. 804-814. — P. CROSJEAN, S. J.: *A travers le passé de l'Irlande*, p. 815-818.

Recherches de Science Religieuse.

Octobre 1932. — Louis MARIÈS: *Etudes préliminaires à l'édition de Diodore de Tarse « sur les Psaumes »*, p. 385-408. — Alexis MALLON: *Les Fouilles de l'Institut biblique pontifical dans la vallée du Jourdain*, p. 409-436. — Gustave BARDY: *Saint Lucien d'Antioche et son école. Les Collucianistes*, p. 437-462. — Paul JOÜON: *Mots grecs de l'araméen d'Onkelos ou de l'hébreu de la Mishna qui se trouvent aussi dans les Evangiles*, p. 463-468. — René LE PICARD: *La signification du verbe « prohiberi » dans le canon X du premier Concile d'Arles*, p. 469-476. — Francisco SEGARRA: *Un texte célèbre des Actes du Concile d'Ephèse*, p. 477-478. — Pierre d'HÉROUVILLE: *Chateaubriand et le Vénérable Julien Maunoir*, p. 479-480.

Revue Apologétique.

Septembre 1932. — P. GOUNIN: *Sur la grâce sacramentelle. La grâce sacramentelle en général* (fin), p. 257-277. — H. MOUTERDE: *L'inscription de l'Ichtus*, p. 278-294. — Ph. MOREAU: *La morale de la conversation. Le problème du mensonge*, p. 295-310. — L. ENNE: *A propos du « Noeud de vipères »*, p. 311-318. — M. MANQUAT: *Faits nouveaux et idées nouvelles en sciences naturelles*, p. 319-322. — P. DELATTRE: *La Vierge Marie chez les protestants d'Allemagne*, p. 323-339. — G. LECORDIER: *Un « Congrès de la Natalité » en Belgique*, p. 340-347.

Octobre 1932. — J. RIVIÈRE: *Un nouveau témoignage sur le Modernisme*, p. 385-403. — R. RANCOEUR: *Une vie du P. Joseph, Capucin*, p. 404-419. — L. ENNE: *A propos du « Noeud de vipères ». II. L'évolution de M. Mauriac*, p. 420-438. — G. LECORDIER: *Un nouvel essai sur la laïcité*, p. 439-446. — R. LESIEUR: *La vie religieuse au Canada*, p. 447-454.

Novembre 1932. — M. GRISON: *M. E. Meyerson et le positivisme d'Auguste Comte*, p. 513-532. — T. TOTH: *La Prédication nouvelle* (trad. par G. Delagneau), p. 533-544. — L. AUGROS: *Le Christianisme et la lutte des classes*, p. 545-549. — J. M. de MANSE: *Lourdes, chaire par excellence du surnaturel*, p. 550-554. — P. CATRICE: *Chronique des questions missionnaires et coloniales*, p. 555-574. — F. CIMETIER: *Chronique des Actes du Saint-Siège*, p. 575-599.

Revue Biblique.

Octobre 1932. — R. P. M.-J. LAGRANGE: *Le site de Sodome d'après les textes*, p. 489-514. — G. BARDY: *La littérature patristique des « Quaestiones et responsiones » sur l'Ecriture sainte* (suite), p. 515-537. — C. BOURDON: *La route de l'Exode, de la terre de Gessé à Mara* (fin), p. 538-549. — D. DONATIEN DE BRUYNE: *Les citations bibliques dans le « De Civitate Dei »*, p. 550-560. — M. DUNAND: *Nouvelles inscriptions du Djebel Druze et du Hauran* (suite), p. 561-580. — R. P. SAVIGNAC: *Notes de voyage. Le sanctuaire d'Allat à Iram*, p. 581-597.

Publié avec l'autorisation de l'Ordinaire et des Supérieurs.

Tél.: R. 1624

Bureau: O. KEMP,
Tél.: R. 4272

▼

H. DAGENAIS

Limitée

ENTREPRENEUR - GÉNÉRAL

▼

Résidence:
158, rue ST-PATRICE

Bureau:
225, rue ST-PATRICE

OTTAWA

AUX ÉDITIONS ALBERT LÉVESQUE

QUELQUES NOUVEAUTÉS DE 1932

L'Initiatrice, Rex Desmarchais	$0.75
La Rue des Forges, Phyl. La Ferrière	.75
Parlons Musique, Rodolphe Mathieu	1.00
Ligne droite ou Ligne courbe, Ivan Jobin	2.00
Discours d'Enfants, Françoise Gaudet	.75
Loi Morale et Pain Quotidien, Abbé J. Bergeron	1.00
La Blessure, Maxine	.75
Le Coffret de Crusoé (poèmes), Louis Dantin	.75
Le Sanglot sous les Rires, Mme Grégoire-Coupal	.75
Et d'un livre à l'autre, Maurice Hébert	1.00
Quand j'parl' tout seul (3e mille), Jean Narrache	1.00
A la Hache, Adolphe Nantel	1.00
Aux Marches de l'Europe, Jean Bruchési	1.00
Dolorès, Harry Bernard	1.00
La Musique au Sanctuaire, Eugène Lapierre	1.00
Sous le Signe de l'Or, Edouard Montpetit	1.00
Initiation pratique à la Bourse, Ls-A. Bélisle	1.50
Problèmes économiques de l'Heure présente, Lucien Romier	1.00
L'Almanach de la Langue Française, 1933, Alb. Lévesque	.35
Histoire de la Poésie Canadienne-française, Abbé Albert Dandurand	1.00
Nouveaux Poèmes, Robert Choquette	.75

Demandez notre nouveau catalogue (1932).

Librairie d'Action Canadienne-Française Ltée,

1735, rue SAINT-DENIS, Montréal.

La coopération dans l'épargne et le prêt sans intérêt

décentralise la puissance du capital, au bénéfice et pour le bien-être du plus grand nombre.

C'EST L'OBJECTIF DE

La Cie Mutuelle d'Immeubles, Ltée

Caisse d'Epargne pour Prêts Mutuels.

1306 est, rue STE-CATHERINE, - MONTRÉAL

Dr J.-Edm. BASTIEN,
Président.

J.-E. JEANNOTTE, N. P.,
Vice-Prés. et Trés.

Comment nous vous sommes utiles

Nous administrons des comptes courants et des comptes d'épargne. Nous faisons de l'escompte, des prêts à court terme et des avances sur titres. Nous effectuons au meilleur compte des encaissements et des remises au Canada et à l'étranger. Nous émettons des lettres de crédit circulaires ou commerciales payables dans toutes les parties du monde. Nous finançons les importations et les exportations.

Nous achetons et vendons des valeurs de placement de toute catégorie. Nous louons des coffrets de sûreté.

Nos ressources et notre expérience sont à votre disposition. Notre personnel est à vos ordres dans nos 590 succursales et agences.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Siège social: MONTRÉAL

590 bureaux au Canada.

Chas Desjardins & Cie

LIMITÉE

IMPORTATEURS et MANUFACTURIERS

de

FOURRURES ET CHAPEAUX

GROS et DÉTAIL

1170, RUE SAINT-DENIS, - MONTRÉAL

CIERGES **CHANDELLES** **LAMPIONS**

Tous Formats Toutes Qualités Tous Modèles

Nous invitons respectueusement Messieurs lès Curés et les Communautés Religieuses à se procurer chandelles, cierges et lampions à notre maison. Notre expérience de plus de 36 années constitue pour tous un gage de satisfaction à tous les points de vue.

Prix et échantillons sur demande.

F. BAILLARGEON, Limitée

SAINT-CONSTANT, MONTRÉAL

Cté Laprairie, Qué. 17 est, rue Notre-Dame

Veuillez adresser toute correspondance à SAINT-CONSTANT, Qué.

Spécialités en matière de banque

Siège Social

La spécialisation est reconnue de tous côtés.

Votre entreprise ou votre bureau est organisé de façon à exécuter telle ou telle tâche bien définie. Chaque personne a une fonction spéciale à remplir. Chacun a un travail qui lui est soigneusement assigné.

Comment administrez-vous votre finance personnelle?

Notre Institution accorde une attention particulière à la petite épargne. Nous avons plus de 30 ans d'expérience dans les affaires de banque. Nos directeurs sont choisis parmi l'élite de la finance, du commerce ou de l'industrie de chez nous.

CONFIEZ-NOUS VOS AFFAIRES.

BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Succursales dans 4 provinces du pays

Sir Hormisdas LAPORTE, K.B., C.P.,
Président.

Chas-A. ROY,
Gérant-Général.

Tél.: LAncaster 8289

ST. JOHNS TEXTILE MILLS LTD.

Fabricants des Serges Richelieu
à teintures solides

Bureau:
Chambre 800,
Edifice ALBEE,
366, rue Mayor,
MONTREAL

Usine à
SAINT-JEAN, P. Q.

Fabricants de tissus spéciaux pour Institutions Religieuses.

DOMINION BLANK BOOK CO.

Limited

La manufacture la plus importante et la plus moderne au Canada, pour la fabrication des livres de comptabilité reliés, livres à feuilles mobiles, enveloppes commerciales.

DEMANDEZ NOS CATALOGUES
contenant livres à feuilles mobiles pour étudiants.

SAINT-JEAN — QUÉBEC

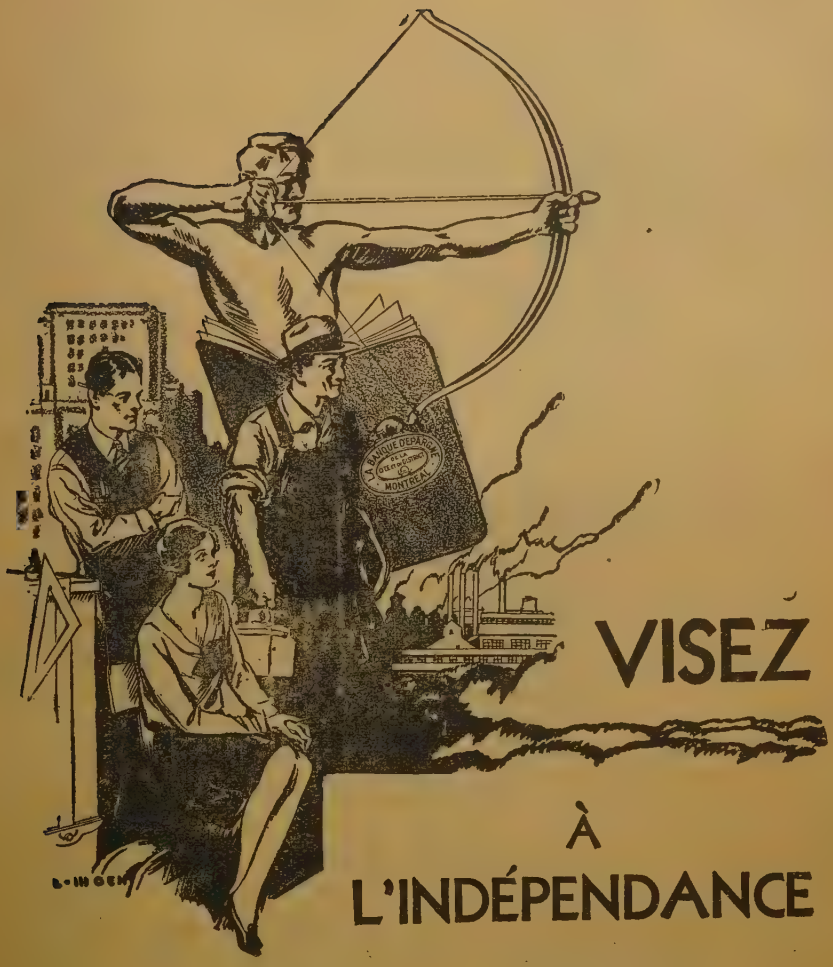

VISEZ

À

L'INDÉPENDANCE

par la pratique constante de

L'ÉCONOMIE

LA BANQUE D'ÉPARGNE

DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

"La Grande Banque des Travailleurs"

Fondée en 1846

Succursales dans toutes les parties de la ville.

Coffrets de sûreté à toutes les Succursales. Service de "La garde des titres" au Bureau Principal.

S 510

Notre politique est de vous donner le plus possible pour votre argent et de ne jamais exagérer la valeur de nos marchandises.

A qualité égale, nos prix sont toujours les plus bas.

Lisez nos annonces, elles sont d'une importance primordiale pour tous ceux qui désirent économiser dans l'achat de nouvelles marchandises.

JOSAPHAT PHARAND

85-91, avenue CHAMPLAIN, - HULL, P. Q.

(en face de l'Hôtel de Ville)

ACCORDEZ VOTRE CONFIANCE

à la Maison

J.-A. DESY

IMPORTATEURS DIRECTS DE

THÉ et CAFÉ

ET MANUFACTURIERS DE

CONFITURES

Vous avez la qualité, la quantité et les prix modérés.

1459, Avenue DELORIMIER, - MONTRÉAL

FRontenac 2147 - 2148

Pain MONTCALM

Il suffit d'un achat pour vous convaincre de la supériorité de notre pain.

Nous n'employons que les farines de haute renommée et les ingrédients les plus riches.

Vous économisez et protégez votre santé en vous nourrissant du délicieux pain **Montcalm.**

Boulangerie Montcalm

48, rue CATHERINE

J.-A. VACHON

26, rue SAINT-JOSEPH, - - OTTAWA

Tél.: Rideau 5470

CHerrier 4421 et FRontenac 2585

BOIS ET CHARBON

Wilson & Frères

JOS. CHARLEBOIS, Prop.

Coin Notre-Dame et Frontenac

Coin Ontario et Moreau

MONTRÉAL

Tél.: Rideau 937

Geo. MOYNEUR, Ltée

MARCHANDS EN GROS
DE GRAINS ET LÉGUMES

Spécialité: "GRAINS PURINA".

18, rue REDPATH, - - - OTTAWA

Tél.: Rideau 1766

P. D'AOUST & CIE

NÉGOCIANTS EN GROS

ÉPICERIES ET PROVISIONS

Thés, Cafés, Etc.

11, RUE YORK, - - - OTTAWA

Tél.: Sh. 1029 — R. 6140

B. J. Déry

PHOTOGRAPHE

89, rue Principale,
HULL, P. Q.

78½, rue Rideau
OTTAWA, Ont.

Tél.: CRescent 6330

CIE CANADIENNE de CARRELAGES, Ltée

(Anciennement L. JOLY, C.G.C.B. & Cie, Ltée)

ENTREPRENEURS

Tuile — Marbre — Terrazzo, etc.

37 ouest, rue Jean Talon, - - Montréal

Nous fabriquons les machines frigorifiques et équipement pour produire la glace, de toutes les capacités, d'une tonne et plus.

Tous les appareils LINDE sont fabriqués au Canada.

Linde Canadian Refrigeration Co. Ltd.

MONTRÉAL

TORONTO WINNIPEG VANCOUVER

LA MAISON

J.-A. SIMARD & Cie

MANUFACTURIERS ET IMPORTATEURS

THÉS, CAFÉS, CACAO, POUDRE À PÂTE,
GELÉES, ESSENCES, ÉPICES de toutes sortes.

Spécialité: **Rôtisseurs de Café depuis 50 ans.**

Essayez nos Marques de Commerce enregistrées au Ministère de l'Agriculture, à Ottawa:

DESERTO, VERDICT, FAMILY,
DES MONTAGNES BLEUES,
SANTA CLARA, Etc.

Satisfaction Garantie.

Le transport de nos marchandises est payé par nous jusqu'à votre domicile.

DEMANDEZ NOS LISTES DE PRIX.

Echantillons adressés sur demande.

Les commandes par la poste reçoivent une attention spéciale.

1-3-5-7 est, rue SAINT-PAUL, - MONTRÉAL
Angle Boulevard Saint-Laurent.

Tél.: LAncaster 1950

Tél.: Rideau 3210

Elie Renaud et Fils

BOULANGERS

(CAPITAL BREAD)

325, rue CLARENCE, - - - OTTAWA

LA POISSONNERIE

LAPOINTE, Limitée

Vend en gros et en détail, toutes sortes de

POISSONS, VOLAILLES, LÉGUMES, ETC.

MARCHÉ BY, - - - OTTAWA

Tél.: Queen 2380

J. R. DOUGLAS, Limited

Successor to McFarlane-Douglas Co., Limited

MANUFACTURIERS DE

Bardeaux en métal "Crown", revêtements (sidings).
Tôle ondulée et matériel pour plafond.

250 - 260, rue Slater, - - - Ottawa

Tél.: LAncaster 3113

P.-P. MARTIN & CIE,

Limitée

LINOLÉUM POUR ÉGLISES, COUVENTS, Etc.

TAPIS ROUGE ET VERT

(pour sanctuaires)

27, 36, 54 pouces

---

50 ouest, rue SAINT-PAUL, - MONTRÉAL

Peck Clothing Co., Ltd.

FABRICANTS

de VÊTEMENTS et de CASQUETTES

IMPORTATEURS

de TISSUS, de LAINAGES, Etc.

MONTRÉAL

OBJETS RELIGIEUX

Genin, Trudeau & Cie, Ltée

38 ouest, rue NOTRE-DAME, - MONTRÉAL

FABRICANTS DE

Chapelets, Médailles, Colliers, Crucifix, Etc., Etc.

IMPORTATEURS DE

Livres de prières, Fournitures pour chapelets,
Objets religieux divers.

VENTE EN GROS ET MANUFACTURE:

38 ouest, rue NOTRE-DAME, - MONTRÉAL

Seuls dépositaires au Canada du Tabac à priser
de la Régie française.

Maison fondée en 1895

Téléphone:
*MArquette 6201

Ed. Archambault
ENR.G.

Instruments de Musique et Accessoires

500 est, rue Sainte-Catherine, (angle Berri) Montréal

Tél.: Queen 1813 - 701

HUGH CARSON CIE, Limitée

MALLES, MALLETTES, SACS de VOYAGE, Etc.

72, rue Albert OTTAWA 191½, rue Sparks

Tél.: Sher. 4090

JOS. PILON, Limitée

MANUFACTURIERS ET
MARCHANDS DE BOIS

79, Boulevard du SACRÉ-CŒUR, HULL

PROVOST & ALLARD, Ltée

ÉPICIERS EN GROS

Agents distributeurs pour le
THÉ "SALADA" — SEL "CRYSTAL DIAMOND" —
NOURRITURE (pour volailles) "FULL-O-PEP"
Eau de Vichy "AGRÉABLE" — Huile d'Olive "PAX"

41-47, rue CLARENCE, - - OTTAWA

Tél.: Rideau 4000

The Ottawa Fruit Supply Co.

MARCHANDS EN GROS

Nous avons un stock de fruits et légumes frais de Californie,
le plus assorti et le plus considérable d'Ottawa,
AUX PLUS BAS PRIX.

Une attention spéciale est donnée aux communautés religieuses

28, RUE NICOLAS, - - - OTTAWA

Geo. BOURNE

ARTICLES DE SPORTS —
BICYCLES "C. C. M." —
PATINS.

ACCESSOIRES ÉLECTRIQUES ET LAMPES

"The Home of Spalding Sporting Goods"

151, RUE RIDEAU, - - - OTTAWA

CAISSES ENREGISTREUSES

ACHETÉES, VENDUES, ÉCHANGÉES ET RÉPARÉES

LANDRY CASH REGISTER CO.

A.-E. LANDRY, Gérant.

504, boulevard Saint-Laurent, - Montréal

Tél.: Rideau 885

J.-NAP. GRATTON

AGENT MANUFACTURIER

Représentant de J.-A. AZIZ

193, rue Sparks, chambre 106, - - Ottawa

DESMARAIS & ROBITAILLE, Limitée

ORNEMENTS D'ÉGLISE — ARTICLES RELIGIEUX

121, rue Rideau, - - - Ottawa

MONTRÉAL — TORONTO

Fabrique de chandelles à LACHINE, Qué.

Aimé BOILEAU, Vice-Prés.

Damien BOILEAU, Prés. et Gérant
Rés.: 243, McDougall
OUTREMONT
Tél.: ATlantic 4279

J.-E. REMILLARD, Sec.-Trés.
Rés.: 241, McDougall,
OUTREMONT
Tél.: ATlantic 3308

DAMIEN BOILEAU Limitée

ENTREPRENEURS-GÉNÉRAUX

Spécialité: ÉDIFICES RELIGIEUX

EDIFICE " TRUST & LOAN "

10 est, rue Saint-Jacques, - - Montréal

Téléphone: HArbour 4858

Tél.: Sherwood 2534

MARION TOMARO

MARCHAND - TAILLEUR

129, Avenue CHAMPLAIN, - - HULL

Tél.: Rideau 4012

THE GRAY-HARVEY CO. Ltd.

TOUS LES ARTICLES DE QUINCAILLERIE
EN GROS

67-69, RUE WILLIAM, - - OTTAWA

AVEC LES HOMMAGES

DE LA MAISON

J.-B. LEFEBVRE

Prop. des MONTREAL SHOE STORES

270, RUE DALHOUSIE, - - OTTAWA

C.-X. TRANCHEMONTAGNE J.-A. BERNIER

Tél.: LAncaster 1344

C.-X. Tranchemontagne & Cie

459, rue Saint-Sulpice, - - Montréal

SPECIALITE: Pour Communautés Religieuses et Couvents: Say noir, gris, Serges noires et couleurs, Cachemire, Durante, Etamine, Voile, Bas, etc., etc.
SPECIALITE: Pour Clergé et Couvents: Draps à soutanes, Merinos simple et double, Henrietta laine et soie, Serges noires, Serges rouges à soutanes pour enfants de choeur, Alpaga pour douillettes, Armure, Chambord, Ceintures, Rubans de cachemire, Boutons pour soutanes, Cols romains, Camisoles, Combinaisons, Bas, Couvertures, etc., etc.

Heures de bureau:
9 à 6 heures

Aimé COUTURE
Léon LETELLIER

Docteurs COUTURE et LETELLIER
DENTISTES

48, rue Rideau, Ottawa — Tél.: Rid. 4635

Tél.: Rideau 4606

A.-M. BÉLANGER, D. O.
OPTOMÉTRISTE
SPÉCIALISTE POUR LA VUE

45, rue Rideau, suite 302 — Ottawa

Tél.: CHerrier 6488

Résidence: 1615 ST-ANDRE
Tél.: FRontenac 5662

J.-EDOUARD JEANNOTTE
NOTAIRE

1306 est, rue Sainte-Catherine, - Montréal

J.-Dalbé VIAU
Alphonse VENNE

W. E. NOFFKE
W. C. SYLVESTER

VIAU & VENNE et NOFFKE & SYLVESTER
ARCHITECTES ASSOCIÉS

59 ouest, St-Jacques,
MONTRÉAL, Qué.
Tél.: HA. 5457

Medical Arts Building,
OTTAWA, Ont.
Tél.: Queen 3300

Tél.: R. 1092

PHARMACIE DE CONFIANCE

J.-L. ROUSSEL

Les ordonnances des médecins sont exécutées avec perfection.

Coin des rues York et Dalhousie - - Ottawa

Léo MOTARD, Sec.-Trés.

The Independent Coal Co., Ltd

CHARBON ET BOIS DE CONSTRUCTION
HUILE COMBUSTIBLE

88, RUE BANK, - - - OTTAWA

Tél.: Q. 6193 Heures: 2-4, 7-8

J.-L. COUPAL, M. D., L. C. M. C.

YEUX, OREILLES, GORGE ET NEZ

" Medical Arts Building "

Angle des rues METCALFE et NEPEAN

MARCHAND ELECTRICAL CO.

INGÉNIEURS - ÉLECTRICIENS

ACCESSOIRES ÉLECTRIQUES EN GROS

18, rue Rideau - - - Ottawa, Ont.

Tél.: R. 4545 - 4546

SOUBLIÈRE & CHARETTE, LIMITÉE

MARCHANDS EN GROS

Articles de fantaisie — Articles de sports — Articles de classes
Papeteries, etc., etc.

511, rue Sussex, - - - Ottawa, Ont.

Tél.: Rideau 804 SERVICE D'AMBULANCE

LA CIE E. GAUTHIER, LIMITÉE

Entrepreneurs de Pompes funèbres et Embaumeurs

259, rue Saint-Patrice, Ottawa

Maison fondée en 1842

Librairie Beauchemin Limitée

Libraires - Editeurs, Imprimeurs, Relieurs
et Papetiers en gros

430, rue Saint-Gabriel, - - Montréal

Tél.: DOllard 4450

Economical Products Limited

FABRICANTS DE PRODUITS CHIMIQUES,
SAVONS, HUILES, Etc.

6508, RUE DUROCHER, - MONTRÉAL

Nos spécialités: SOUTANES et SURPLIS

MANTEAUX ROMAINS pour prédication

Ornements sacerdotaux, bannières, drapeaux, dais, ombrellinos.

EXCERPTA E RITUALI ROMANO

Dupuis Frères LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, Demontigny et St-Christophe

LORSQU'IL S'AGIT DE

Quincaillerie du Bâtiment, d'Appareils et d'Accessoires
de Plomberie et de Chauffage,
ou encore *d'Articles de Sport,*
CONSULTEZ

Ames DeSerres LIMITÉE MONTREAL

UNE FIRME AYANT FAIT SES PREUVES.

Tél.: FRontenac 9502

LIBRAIRIE J.-A. PARENT

Articles de classe, pour tous les degrés du cours scolaire.

EN GROS SEULEMENT

505 est, rue Rachel, - - - Montréal

Dr Adolphe DROUIN

(Des Hôpitaux de Londres, Paris et Lyon)

SPÉCIALISTE

Attaché à l'Hôpital Général

197, RUE RIDEAU, - - - OTTAWA

Maladies des Yeux, Oreilles, Nez et Gorge.

Consultations: 10 h. à midi — 2 h. à 5 h. p. m. — 7 h. à 8 h. p. m.

Tél.: Rideau 4789

S.-J. MAJOR, Ltée

(NATIONAL GROCERS Co., Ltd.)

ÉPICIERS EN GROS

Les institutions religieuses et les membres du clergé sont invités à nous passer leurs commandes.

Nous avons le stock d'épiceries le plus considérable et le mieux assorti d'Ottawa

126 à 136, RUE YORK, - - - OTTAWA

SHERWIN-WILLIAMS
PAINTS VARNISHES & LACQUERS

Fabricants de peinture, de vernis et de teintures, huile de lin et blanc de plomb.

132, rue Bank
Tél.: Queen 123
OTTAWA

2875, rue Centre
Tél.: WIlbank 7121
MONTRÉAL

Tél.: Queen 2031

J.-E. BLANCHET

HARDES FAITES — MERCERIE — CHAPEAUX

34, rue Rideau, - - - - Ottawa

CANADA PACKERS LIMITED

Marque "ROSE BRAND"

JAMBON — BACON — SAINDOUX

Viandes inspectées par le gouvernement.

HULL, P. Q.

Atelier: Tél.: R. 1676 Résidence: Tél.: R. 3599-J.

ORFÈVRERIE D'ÉGLISE

R.-J. BASTIEN

BIJOUTIER

Articles de culte en or, argent ou cuivre, exécutés sur commande.
Ouvrage fait à la main — Spécialité: Calices, Ciboires.

154, RUE RIDEAU, - - - OTTAWA

Tél.: LAncaster 5726

N. BRAULT & CO.

IMPORTATEURS DIRECTS DE

THÉ - CAFÉ - ÉPICES - CACAO - Etc.

---

709 ouest, rue SAINT-PAUL, - MONTRÉAL

Qualité **Service**

IMPRESSIONS DE TOUTES SORTES

LIVRES, REVUES, BROCHURES,

CATALOGUES, ETC., ETC.

Cette Revue est imprimée dans nos Ateliers

ARBOUR & DUPONT

IMPRIMEURS - ÉDITEURS - RELIEURS

429-431 EST, RUE LAGAUCHETIÈRE,

MONTRÉAL

Tél.: HArbour 3271*

Capital Trust Corporation

Limitée

NOUS AGISSONS COMME EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES, ADMINISTRATEURS DE SUCCESSIONS *AB INTESTAT*, REGISTRATEURS ET AGENTS DE TRANSFERT POUR COMPAGNIES PAR ACTIONS, ET NOUS ADMINISTRONS TOUTES AFFAIRES GÉNÉRALES DE FIDUCIE.

Bureau-Chef : OTTAWA

Succursales:

MONTRÉAL **TORONTO**